

# **Les cellules de renseignement financier en action**

## **100 AFFAIRES RELEVÉES PAR LE GROUPE EGMONT**

Compilation de 100 affaires banalisées mettant en évidence les succès et les enseignements de la  
lutte contre le blanchiment d'argent.

Edition résultant des contributions des membres du Groupe Egmont :  
les cellules de renseignement financier.

Juin 2001

Tous droits réservés.

Toute ressemblance avec des noms de personnes physiques ou morales existants  
serait purement fortuite.

# Introduction

En 1999, le Groupe de travail Formation et Communication du Groupe Egmont a pris l'initiative de produire une compilation d'affaires banalisées concernant la lutte contre le blanchiment menée par les Cellules de renseignement financier (CRF) qui composent le Groupe. Cette compilation se proposait de refléter une partie de l'activité du groupe Egmont, à l'occasion de son cinquième anniversaire, en l'an 2000. Nous sommes heureux de constater que presque toutes les CRF ont présenté au moins une affaire et remercions tous les membres pour leur coopération, qui nous permet aujourd'hui de présenter cette compilation.

Nous remercions tout spécialement les membres de l'équipe rédactionnelle, à savoir Gavin Coles (NCIS), Joanna Brown (FinCEN), Lisbeth Nieuwenkamp (MOT) et Gonnje Van Dijk (MOT), qui ont travaillé sur les textes pour en faire un tout cohérent.

Pour des raisons tant pratiques que financières, il n'a pas été possible de publier ce travail sous forme de brochure. Nous avons choisi à la place une publication sous forme de CD-ROM, qui présente l'avantage de permettre aux CRF de copier les informations qui les intéressent. Les CRF qui décideraient de traduire ou faire traduire la compilation dans leur langue sont priées d'en avvertir le Secrétariat permanent du Groupe Egmont. Cette traduction pourrait en effet se révéler utile à d'autres CRF et – pour peu qu'elle soit disponible sous forme informatique - ne manquerait pas d'être affichée sur le site sécurisé d'échanges sur Internet du Groupe Egmont.

Nous espérons que vous utiliserez ce CD-ROM lors de formations et comme outil de retour d'information envers vos partenaires dans la lutte contre le blanchiment. Puisse ce CD-ROM être à l'origine de succès de plus en plus nombreux des membres du Groupe Egmont.

M. Andrew Blezzard, Président du Groupe de travail Formation et Communication  
[Chef de l'ECU auprès du NCIS]

M. Herald V. Koppe, Vice-Président du Groupe de travail Formation et Communication  
[Chef du MOT]

# Avant-propos

Ainsi que MM. Blezzard et Koppe l'ont expliqué en introduction, le présent rapport est le résultat d'une initiative du Groupe de travail Formation et Communication du Groupe Egmont. Au cours des cinq dernières années, les CRF de divers pays du monde ont acquis une expérience importante en matière de détection et de lutte contre le blanchiment, mais l'échange de renseignements entre les pays n'a été que trop rarement systématique. Le Groupe Egmont ayant célébré son cinquième anniversaire en l'an 2000, il a semblé tout indiqué de réunir et publier à cette occasion des exemples du travail de lutte anti-blanchiment mené par ses membres. A la fin de 1999, le Président du Groupe de travail a demandé à toutes les CRF membres de soumettre des affaires illustrant les succès remportés dans la lutte anti-blanchiment. Presque toutes les CRF ayant répondu à l'appel, le présent rapport, au terme d'une sélection, présente les cent affaires les plus intéressantes relevées partout dans le monde.

Les CRF ont soumis ces affaires au cours d'une période étalée sur huit mois, sur les supports les plus divers. Certains textes étaient rédigés dans la langue de la CRF concernée et accompagnés des notes de travail. Des traductions en anglais ont été effectuées et l'équipe rédactionnelle a analysé chaque affaire afin de choisir les aspects de l'activité de blanchiment et de l'enquête méritant d'être mis en valeur dans la version finale. En outre, les rapports relatant ces affaires ont été réécrits afin d'en harmoniser le style et d'en faciliter la lecture. En effet, le Groupe de travail, conscient qu'un nombre important de membres n'ont pas l'anglais pour langue maternelle, a préféré adopter une terminologie simple. Certains changements ont également été introduits en vue de réduire au maximum les risques d'identification des protagonistes et des faits par des tiers. Pour la même raison, les références géographiques ont été volontairement laissées dans le vague. Ainsi, le terme « Amérique » se réfère à la fois à l'Amérique du Nord, à l'Amérique centrale et à l'Amérique du Sud. Du fait de ce travail de traduction, de banalisation et de simplification, il n'est pas impossible que les CRF elles-mêmes ne puissent reconnaître leurs contributions.

Les affaires ont été réparties en cinq catégories, correspondant aux cinq grands types de blanchiment énumérés ci-après, un chapitre étant axé plus spécialement sur les succès rencontrés en matière d'échanges de renseignements :

- Dissimulation de fonds au sein d'activités ou de structures commerciales ;
- Usage détourné de structures ou d'activités commerciales légales ;
- Usurpation d'identité, usage de faux ou recours à des hommes de paille ;
- Exploitation des différences existant entre les juridictions ;
- Recours à des types d'actifs anonymes ;
- Exemples d'échanges de renseignements fructueux.

Au début de chaque chapitre, on trouvera une courte description de chacune de ces catégories. Les affaires relevant de plusieurs catégories ont été classées dans la principale catégorie à laquelle elles appartiennent. Par ailleurs, on notera que le présent rapport est axé sur les typologies du blanchiment et non sur les méthodes mises en œuvre ; ainsi, certaines affaires de fraude relèvent d'un certain type de fraude et d'une certaine méthode de blanchiment, différente.

D'un bout à l'autre du rapport, les montants des fonds blanchis sont exprimés en dollars des Etats-Unis, même si les notes de travail citaient des devises très variées. Le choix du dollar a été motivé surtout par l'exigence de banalisation, mais aussi par le souci de faciliter la comparaison entre les volumes de fonds impliqués dans chaque affaire et par l'idée que dans la mesure où les CRF connaissent généralement la parité entre le dollar et leur monnaie, elles pourraient ainsi mieux se rendre compte de l'ampleur de l'opération de blanchiment.

Par ailleurs, bien que les rapports aient été réécrits dans un style homogène, il convient de noter que les obligations légales en matière de déclaration de soupçon diffèrent selon les pays et déterminent les actions de chaque CRF. Dans certains pays, les institutions financières sont tenues de dénoncer les transactions répondant à certains critères fixés par l'Etat ou l'autorité de contrôle. Dans d'autres pays, c'est à ces institutions de décider si une transaction mérite d'être dénoncée à la CRF compétente.

Ainsi, une déclaration de soupçon considérée comme allant de soi pour une CRF donnée peut très bien être considérée par une autre comme n'ayant pas lieu d'être.

Les résultats obtenus varient beaucoup d'une affaire à l'autre, selon le statut des CRF au sein des dispositifs anti-blanchiment mis en place dans les divers pays. Les CRF assimilées à des services administratifs traitent les informations reçues sous un angle non moins administratif, en recourant souvent à des pouvoirs spéciaux, et transmettent les affaires suspectes de blanchiment aux autorités répressives pour enquête. Ces CRF ont tendance à considérer les affaires comme « réglées » à partir du moment où un rapport a été transmis aux services centraux de la police ou de la justice. Les autres CRF (services policiers, répressifs ou judiciaires) disposent, elles, de pouvoirs d'enquête plus étendus et prennent donc souvent une plus large part au résultat final. Ces CRF qualifient de « réglées » les seules affaires dans lesquelles une action pénale est engagée ou déjà terminée.

En outre, il convient d'observer que la durée d'une enquête financière, depuis la dénonciation initiale des transactions jusqu'à la traduction en justice des suspects peut être longue, souvent plusieurs années. Ceci explique que les CRF membres n'aient pas toutes pu présenter des affaires dans lesquelles les procédures de mise en accusation ou de confiscation d'actifs avaient été engagées.

Les affaires dont il est fait état dans le rapport recourent peu aux nouvelles technologies telles que l'Internet, les cartes à puce ou la banque en ligne, qui ont pourtant connu un essor fulgurant au cours des dernières années. Ceci tient à la longueur des enquêtes en matière de blanchiment. La plupart des affaires présentées ici ont ainsi été déclenchées par des opérations de soupçon remontant à la période 1995-1998. On peut donc s'attendre à ce qu'à l'avenir, la justice soit de plus en plus souvent saisie d'affaires faisant appel aux nouvelles technologies.

En espérant que la présente compilation puisse répondre à vos attentes, nous vous en souhaitons une agréable lecture.

La rédaction

# SOMMAIRE

|                                                                                      |                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>Dissimulation de fonds au sein d'activités ou de structures commerciales.....</b> | <b>6</b>           |
| <b>Usage détourné de structures ou d'activités commerciales légales .....</b>        | <b><u>362</u></b>  |
| <b>Usurpation d'identité, usage de faux ou recours à des hommes de paille .....</b>  | <b>50</b>          |
| <b>Exploitation des différences existant entre les juridictions .....</b>            | <b>70</b>          |
| <b>Recours à des formes d'actifs anonymes.....</b>                                   | <b><u>962</u></b>  |
| <b>Exemples d'échanges de renseignements fructueux .....</b>                         | <b><u>1242</u></b> |
| <b>Commentaires .....</b>                                                            | <b><u>1342</u></b> |
| <b>Annexe A : Indices les plus courants .....</b>                                    | <b><u>1362</u></b> |

# Dissimulation de fonds au sein d'activités ou de structures commerciales

L'exemple type de cette première catégorie de blanchiment est la tentative, par une organisation criminelle, de dissimuler des fonds d'origine illicite au sein de l'activité normale d'entreprises ou au sein de sociétés contrôlées par elle. Le recyclage de fonds dans le système financier en faisant en sorte qu'ils se confondent aux fonds issus des transactions d'une structure commerciale contrôlée présente plusieurs avantages pour le blanchisseur. Tout d'abord, cette technique assure au blanchisseur un meilleur contrôle de la société utilisée, soit en tant que propriétaire bénéficiaire, soit du fait de la relation étroite qu'il entretient avec le propriétaire véritable, ce qui diminue le risque de transmission d'informations compromettantes aux autorités répressives par l'entreprise elle-même. En second lieu, les fluctuations - même importantes- du compte par le biais duquel les fonds sont recyclés ont probablement moins de chances d'attirer les soupçons des institutions financières que celles d'un compte de particulier, la plupart des établissements étant habitués aux variations cycliques d'activité. En outre, les entreprises ont souvent des raisons parfaitement légitimes de procéder à des transferts de fonds dans diverses devises d'un pays à l'autre, ce qui contribue encore à diminuer la méfiance des institutions financières. De plus, dans certains secteurs d'activité - night-clubs et restauration, par exemple - les entreprises travaillent essentiellement en espèces et les institutions financières ont moins de raisons de s'étonner de dépôts importants effectués de cette façon. Au surplus, les liens entre les criminels et la société peuvent être dissimulés par la structure du capital de la société, alors que pour les comptes des personnes physiques, les institutions financières exigent souvent des documents d'identification bien spécifiques. Enfin, dans certains pays, le coût de la constitution d'une société n'est que de quelques centaines de dollars et un certain nombre de spécialistes du montage et de la gestion de sociétés proposent désormais leurs services partout dans le monde, même aux membres d'organisations criminelles.

Sur les cent affaires étudiées, la plus grande partie relève de la catégorie définie ci-dessus, ce qui montre bien l'attrait des structures commerciales pour les blanchisseurs. L'une des difficultés à laquelle les blanchisseurs sont régulièrement confrontés est que la croissance trop rapide d'une société nouvellement créée peut éveiller les soupçons des institutions financières et les pousser à en faire part à la CRF compétente. Le risque est donc que d'autres blanchisseurs tentent de recourir à des sociétés bien établies appartenant à des associés, en espérant que les institutions financières soupçonneront moins ce type de clientèle de se livrer au blanchiment.

# 1

Paul est l'un des clients fidèles d'une banque européenne. Il y achète de temps en temps des lingots d'or d'un kg qu'il prétend exporter directement vers une société étrangère. Après chaque transaction, il repart avec l'or. Au cours d'une même année, il a ainsi acheté plus de 800 kg d'or, d'une valeur supérieure à 7 millions de dollars. L'or est payé par des prélèvements sur le compte de la société. La banque remarque que des fonds sont régulièrement virés sur ce compte à partir d'une autre société, située dans un pays voisin, ce qui en soi n'a rien d'anormal. Toutefois, le fait que Paul assure lui-même le transport de l'or intrigue la banque et ses responsables décident de faire part de leurs soupçons à la CRF du pays. Celle-ci vérifie si Paul et sa société sont répertoriés dans les banques de données de divers organes de collecte de renseignements, mais ne découvre aucun lien précis avec des activités criminelles. Toutefois, l'importance des achats d'or effectués justifie le lancement d'une enquête officielle par la CRF, en parallèle à d'autres recherches.

Ces dernières permettent d'établir que Paul ne vend pas l'or à une société étrangère ainsi qu'il le prétend. Avant de procéder à un achat, Paul rencontre toujours un certain Daniel, ressortissant étranger. Ils se rendent tous les deux à la banque dans la voiture de Paul, mais Daniel n'entre jamais dans l'établissement. Après que Paul a procédé à l'achat de l'or, ils se rendent en voiture jusqu'à la voiture de Daniel, dans le coffre de laquelle ils cachent le métal précieux. Daniel repart alors avec sa voiture vers son pays d'origine et passe la frontière sans déclarer les lingots en douane, évitant ainsi le paiement de droits d'importation. Une fois de retour dans son pays, Daniel remet l'or à un certain Andrew, qui le remet à son tour à une autre société en vue d'une revente sur le marché libre. Une partie des bénéfices tirés de la vente de l'or sont rapatriés vers la société de Daniel, et ce dernier les réinvestit en partie dans de nouveaux achats d'or. La plus-value retirée de ce système simple de fraude fiscale est substantiel.

Au moment de la relation des faits, des poursuites pénales pour blanchiment et fraude fiscale avaient d'ores et déjà été engagées contre Paul, Daniel et Andrew. On estime que la fraude douanière a entraîné pour l'administration un manque à gagner fiscal de l'ordre de 1,5 million de dollars. Le produit de la vente de l'or passé en fraude ayant été obtenu de façon illégale, les autorités judiciaires de l'Etat de la CRF concernée ont également entamé des poursuites pénales contre les personnes physiques impliquées.

## **Indice :**

- **Prise de risque inconsidérée (transfert personnel de biens de valeur)**

# 2

La CRF d'un Etat européen reçoit deux déclarations de soupçon de la part de deux établissements bancaires différents. Marvin, ressortissant étranger, a déposé sur le compte qu'il vient d'ouvrir cinq chèques de banque d'un montant total de 1,6 million de dollars censé provenir de la vente de terrains effectuée en Afrique par sa société immobilière. Compte tenu des sommes en jeu, et de l'incapacité de Marvin à produire des justificatifs, les banques font part de leurs soupçons à la CRF compétente.

Les enquêtes menées par cette dernière renvoient, de manière tout à fait intéressante, au père de Marvin, qui purge une peine de prison à l'étranger, pour fraude, espionnage, corruption et autres activités criminelles. Il a été condamné à douze ans d'emprisonnement après qu'une banque étrangère a été mise en déconfiture par la fraude à grande échelle qu'il avait organisée.

Quelque temps après la déclaration initiale de soupçon, Marvin téléphone à ses banquiers et demande à les rencontrer pour leur parler des futurs investissements de sa société, réunions dont les deux établissements bancaires s'empressent d'informer la CRF. Celle-ci prend alors contact avec les services de police locaux qui placent Marvin sous surveillance dès son retour au pays. Marvin est alors arrêté sous le chef de blanchiment.

Un échange de renseignements avec le pays étranger a facilité l'ouverture de poursuites pénales à l'encontre de Marvin pour association de malfaiteurs, blanchiment et escroquerie. Les autorités étrangères ont également informé la CRF que le père de Marvin avait amassé une fortune assez considérable, en réinvestissant l'argent dans des sociétés immobilières et des entreprises de financement constituées en son nom propre, au nom de Marvin, et au nom d'autres membres de sa famille. Au cours de l'enquête, la maison de Marvin a été fouillée et la police y a découvert de nombreux documents se rapportant aux transactions financières réalisées par le père de Marvin. Au moment de la relation des faits, le procès en était encore à la phase d'instruction.

## **Indice :**

- **Tentative, par un nouveau client, de réaliser des transactions portant sur des sommes importantes sans pouvoir fournir de justification satisfaisante**



# 3

Alan, résident européen, rend des services à son frère qui consistent à changer diverses devises, pour des montants variables, auprès d'un établissement bancaire. Son frère dirige dans un pays voisin une société de services de photocopie et un bureau de change. Pour prouver la licéité de cette activité, Alan produit l'attestation de l'inscription au registre du commerce de l'Etat européen dans lequel la société est enregistrée. Toutefois, l'ampleur des sommes changées et l'absence de justification apparente des transferts de fonds éveillent les soupçons de l'agent de la banque ayant eu à faire à Alan. Alertée, la direction de l'établissement décide de soumettre l'affaire à la CFR compétente.

Les recherches effectuées alors dans la banque de données nationale concernant une possible implication d'Alan et de son frère dans des activités criminelles semblent ne rien donner. Toutefois, à l'occasion d'échanges de renseignements avec des homologues à l'étranger, la CRF apprend que les deux frères font l'objet d'une enquête pour trafic de stupéfiants dans d'autres pays européens. La société à la fois prestataire de services de photocopie et bureau de change n'est en fait qu'une façade utilisée pour dissimuler le blanchiment des produits d'un trafic de drogue. En outre, il s'avère que la société n'a jamais obtenu, ni même sollicité, l'autorisation requise pour exercer l'activité de bureau de change. L'argent déposé à la banque ne peut, dans ces conditions, provenir de ladite activité, pas plus que les devises, compte tenu de leur nature et des sommes en jeu, ne peuvent raisonnablement provenir d'une société proposant des services de photocopie. La CRF adresse aux autorités judiciaires un rapport complet sur l'affaire ainsi que des renseignements supplémentaires.

L'enquête judiciaire révèle qu'Alan agit en tant que passeur pour une organisation criminelle. Lorsque la police lui demande, lors de son arrestation, des explications concernant les opérations de change susvisées, Alan reconnaît leur existence en précisant que les fonds ont une origine légale, à savoir l'activité de photocopie de son frère.

Lors du procès, le tribunal rejettera cet argument. Ainsi que le souligne le rapport de la CRF, la nature et le montant total des devises échangées - plus de 600 000 dollars en l'espace de deux semaines - semblent peu compatibles avec le chiffre d'affaires habituel d'un prestataire de services de photocopie. De plus, rien ne justifie qu'Alan change de l'argent dans un pays étranger plutôt que dans le pays d'exercice de l'activité. Le juge décide donc de condamner Alan à deux ans d'emprisonnement pour blanchiment d'argent.

## **Indices :**

- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**
- **Comportement inhabituel de la part d'une entreprise (voyages à l'étranger en vue d'effectuer des transactions dénuées de complexité)**
- **Caractère irréaliste du chiffre d'affaires**

# 4

Tom occupe un poste à la chambre basse du Parlement dans son pays d'origine. Il fait vivre sa famille sur son modeste traitement de fonctionnaire, jusqu'au jour où il est saisi par le démon du jeu. De plus en plus endetté et contraint de trouver de l'argent, il imagine un système susceptible de l'enrichir suffisamment pour lui permettre d'assouvir sa passion du jeu. En tant que responsable de projets au Ministère des Finances, il a un pouvoir de proposition et d'approbation d'ouverture de crédits en matière de travaux publics. Il semble à Tom que la solution idéale à ses problèmes d'argent pourrait être de monnayer ses approbations. Naturellement, de nombreux hommes d'affaires sont prêts à le payer grassement pour obtenir des marchés publics et Tom s'enrichit très rapidement grâce à ses trafics d'influence.

Gina, une amie de Tom, possède une agence de tourisme faisant bureau de change et est prête, pour sa part, à aider Tom à blanchir les produits de ses dessous -de-table. Elle charge des « hommes de paille » choisis parmi ses employés d'ouvrir différents comptes bancaires par l'intermédiaire desquels les fonds pourront être blanchis. Au total, c'est une somme de plus de 4 millions de dollars qui sera blanchie de cette façon. Les dépôts en espèces et les virements de fonds vers des centres offshore risquant toutefois d'attirer l'attention, Tom met au point une méthode plus élaborée de blanchiment faisant intervenir une société d'expédition de fruits. Cette dernière, qui appartient au mari de Gina, blanchit 2,7 millions de dollars en trois mois, en dissimulant les transactions derrière un système de fausses factures réglées par des hommes d'affaires sur instruction de Tom. Cette technique présente un double avantage : elle efface tout lien direct entre Tom et le produit de ses trafics d'influence et procure aux hommes d'affaires des factures qui serviront de justificatif des versements, au cas où ils auraient à rendre des comptes. La société fruitière peut alors transférer les fonds vers un centre offshore au titre de « règlement » d'importations de fruits, sans éveiller l'attention outre mesure.

Les précédentes transactions ont cependant attiré l'attention des institutions financières concernées. En raison de l'importance inhabituelle des dépôts en espèces et de la rapidité des virements vers des centres offshore - notamment au regard de la situation professionnelle officiellement modeste des titulaires des comptes - les institutions précitées ont décidé de signaler certains de ces comptes à la CRF. Grâce au rapport de cette dernière, la police est parvenue à se faire une idée précise des activités de Tom et de ses trafics et a lancé une enquête officielle. Celle-ci révèle que Tom s'est servi d'assesseurs auprès de la Chambre des Représentants. La signature de l'un d'entre eux, étranger à l'opération criminelle, a ainsi été imitée en vue d'obtenir l'autorisation nécessaire. Un autre assesseur a aidé Tom en se rendant à l'agence de tourisme faisant bureau de change pour s'y faire remettre des chèques en son nom, avant de les déposer sur l'un des comptes bancaires de Tom.

Au moment de la relation des faits, la police tentait d'établir un lien entre l'enquête sur le trafic d'influence et une autre affaire pendante devant la Cour Suprême. Le montant total des sommes blanchies est estimé à environ 1 milliard de dollars. Il est intéressant de noter que les déclarations de soupçon des institutions financières ont été déclenchées par le système initial, rudimentaire, de blanchiment, alors que le système ultérieur faisant intervenir une société bien établie semblait moins apte à éveiller les soupçons.

## **Indices :**

- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**
- **Rapidité des virements vers un centre offshore à la suite du dépôt de fonds**
- **Actifs sans rapport avec la situation apparente de fortune du client**

# 5

D'importants virements sont soudainement effectués sur un compte dormant depuis quelques années, ce qui attire l'attention d'un établissement bancaire. A l'origine, ce compte a été ouvert au nom d'une société enregistrée dans un centre offshore. A la suite d'un virement de 150 000 \$ sur le compte, la société a utilisé les fonds pour l'achat d'actions d'une société récemment privatisée d'Europe de l'Est, « ABC Corp. »

Trois mois plus tard, Brian, le représentant qui a ouvert le compte à l'origine, dépose la somme de 250 000 \$ en espèces sur le compte de la société et demande, dans la foulée, le transfert de 100 000 \$ sur un compte personnel ouvert dans une autre banque, en prétendant que l'argent déposé provient de ses fonds personnels. Interrogé par la banque sur l'origine de ces fonds personnels, il présente des documents commerciaux établissant qu'il a revendu à une autre société d'Europe de l'Est, « DEF Corp. », pour la somme de 250 000 \$, des actions de la « ABC Corp. » valant 150 000 \$. Selon Brian, la différence, soit 100 000 \$, est une sorte de prime de risque venant compenser la dépréciation éventuelle des 150 000 \$ d'actions investis dans la société ABC. Soit dit en passant, cette somme aurait constitué un rendement du capital plutôt élevé, un produit de 100 000 \$ en trois mois correspondant à un taux d'intérêt annuel supérieur à 200 %.

La banque transmet un signalement à la CFR qui, en interrogeant ses bases de données de renseignements, financiers et autres, et en consultant d'autres membres du Groupe Egmont, parvient à établir que Brian est le véritable propriétaire de la société offshore et qu'il est membre du conseil d'administration de la société ABC. Ceci laisse à penser que les actions de la société ABC ont pu être sciemment vendues à bas prix à la société offshore, avant d'être revendues à un tiers à un prix plus élevé. De fait, Brian a empoché au passage 100 000 \$ de bénéfice, en utilisant sa société offshore comme intermédiaire occulte dans le transfert des actions.

La CRF indique aux services répressifs concernés que Brian est suspecté de blanchiment d'argent et d'escroquerie. Au terme de l'enquête policière, Brian est arrêté et poursuivi pénalement, le tribunal confisquant en outre les 100 000 \$ litigieux.

## **Indices :**

- **Taux de rendement anormalement élevés pour une activité commerciale à faible risque.**
- **Caractère douteux des explications fournies par le client pour justifier l'activité de son compte.**
- **Réactivation d'un compte dormant.**

# 6

Les membres de la famille Jameson, liée à la criminalité organisée et qui sévit dans un pays d'Europe, décident de blanchir leur argent en achetant un immeuble, d'une valeur voisine de 1,5 million de dollars dans le sud de l'Europe. Ils financent l'investissement par un emprunt bancaire pour la garantie duquel ils souscrivent deux contrats d'assurance vie d'un montant de 200 000 \$, les primes étant réglées par des chèques tirés non sur les personnes physiques impliquées, mais sur un notaire et un bureau de change situé dans un autre pays d'Europe.

La société d'assurances, trouvant cette transaction inhabituelle, décide d'en informer la CRF. Dès réception de la déclaration, la CRF lance une enquête financière d'où il ressort que les sommes correspondant aux chèques précités ont été déposées en espèces le même jour dans deux autres pays européens. En outre, l'individu qui a effectué le dépôt est connu des services de police de l'un de ces pays pour ses liens avec un criminel qui purge une peine d'emprisonnement sous le chef de blanchiment pour le compte d'une organisation criminelle européenne activement impliquée dans des trafics de drogue.

L'enquête permet également d'établir que les Jameson ont réalisé au cours des dernières années d'autres investissements immobiliers, pour un montant total de plus de 17 millions de dollars, comprenant, entre autres, un château et plusieurs immeubles dans la même région du Sud de l'Europe. Ces investissements n'ont pas été financés par une banque, mais par « Speedy Inc. », société contrôlée par les Anderson, compatriotes des Jameson. Ces derniers ont également sollicité des autorités locales l'autorisation d'ouvrir un casino dans le château précité, dont le coût d'aménagement a été estimé à quelque 3,5 millions de dollars. Un des membres de la famille Jameson représente par ailleurs les intérêts d'une société installée en Amérique, dont l'activité consiste à racheter les dettes garanties par des propriétés situées dans cette zone du Sud de l'Europe.

Peu de temps auparavant, les Anderson ont acheté en France deux hors-bord pour environ 17 millions de dollars, à un atelier de construction contrôlé par un membre de la famille Jameson. Cet atelier venait d'ouvrir une filiale dans le Sud de l'Europe, elle-même objet d'une déclaration d'opération suspecte adressée par une banque locale à la CFR compétente, en raison de l'importance des transactions en espèces effectuées sur les comptes de la société.

Un autre point intéressant révélé par l'enquête est que les Jameson n'ont pas le train de vie correspondant au montant de leurs investissements connus en Europe. Ils vivent en gagne-petit dans une maison modeste et lourdement hypothéquée. En outre, selon les renseignements des services anti-droque locaux, la famille entretient des rapports avec une personne connue pour son implication dans des trafics de drogue.

Toutes ces informations, complétées par celles émanant de deux autres CFR, amènent les enquêteurs à conclure qu'ils sont en présence d'une organisation criminelle de grande envergure et à transmettre l'affaire au ministère public, ce que font également les deux autres CFR saisies, dans leur pays respectif. Le ministère public engage alors des poursuites pour blanchiment.

Au cours de l'enquête menée par les services répressifs, il s'avère que les Jameson se sont également illustrés, au début des années 90, dans la contrebande d'automobiles de luxe volées, activité probablement à l'origine de leur fortune et de leurs activités criminelles actuelles.

## **Indices :**

- **Mise en œuvre d'un montage particulièrement complexe pour acquérir des produits financiers.**

- **7 Transactions en espèces portant sur des sommes importantes.**
- **Incompatibilité entre l'état de la fortune et le train de vie du client.**

Geoffrey se rend dans plusieurs agences de sa banque située dans un pays d'Europe, afin d'y effectuer d'importants dépôts en espèces - compris entre 15 et 40 000 dollars - sur le compte de sa société. Ces agences n'étant pas très éloignées les unes des autres, il en fait le tour au cours de la même journée. La banque en question ayant adopté des procédures automatisées de contrôle, la multiplicité des dépôts déclenche l'alerte préalable à une enquête plus approfondie de la part du personnel de l'établissement.

Geoffrey est ressortissant d'un pays africain et censé, d'après les éléments d'information de la banque, être à la tête d'une entreprise d'importation d'appareils électriques d'occasion en provenance d'Afrique. Des virements sont effectués de façon irrégulière sur des comptes ouverts en Afrique, a priori en règlement des marchandises. Les fonds déposés proviennent apparemment de la vente des marchandises en Europe, mais la banque est intriguée par la manière dont ces dépôts sont effectués. Si ces fonds sont d'origine légale, pourquoi donc Geoffrey ne les dépose-t-il pas en une seule fois dans sa propre agence ? La banque décide d'attirer l'attention de la CRF nationale sur ces dépôts.

En attendant le lancement d'une enquête, la CRF autorise la banque à continuer à gérer le compte de Geoffrey normalement. Après étude des déclarations d'opérations suspectes et des dossiers de la banque, la CRF décide de collecter d'autres justificatifs de l'expédition des marchandises en provenance d'Afrique. Par l'intermédiaire de la banque, elle demande au comptable de Geoffrey de les présenter. Peu de temps après, un certain nombre de lettres de transport aérien et de factures, censées apporter la preuve des expéditions, sont transmises à la CRF, toujours par le biais de la banque.

La CRF délivre à l'encontre du compte litigieux une injonction de produire les documents justificatifs de toutes les transactions effectuées sur le compte au cours des dernières années. Elle prend également contact avec les services des douanes pour leur demander de surveiller de près les futurs arrivages d'appareils électriques importés par la société de Geoffrey, au moment de leur entrée en Europe. Les Douanes parviennent ainsi à repérer un chargement qui s'avérera contenir une grande quantité de cannabis, d'une valeur marchande de plus de 300 000 \$.

Le cerveau africain de ce trafic, qui n'est pas Geoffrey, est identifié, puis condamné à six ans d'emprisonnement sous le chef d'inculpation de trafic de drogue d'envergure. D'autres enquêtes, notamment financières, permettent d'établir que le responsable africain précité a été en outre impliqué dans huit opérations similaires d'importation de drogue. Il est en conséquence condamné de ce chef à une nouvelle peine de dix ans d'emprisonnement, se confondant avec la première. Le tribunal retient, en outre, que le condamné a tiré du trafic de la drogue un bénéfice supérieur à 1,5 million de dollars et prononce la confiscation de cette somme. Geoffrey fuit le pays et un mandat d'arrêt est émis contre lui du chef de blanchiment d'argent et d'autres délits.

#### **Indices :**

- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**
- **Dépôts répétés dans plusieurs agences, sans raison apparente (schtroumpfage ?)**
- **Caractère anti-économique de l'activité sous-jacente, en l'occurrence de l'importation en Europe de biens de consommation d'occasion provenant d'Afrique**



Un service de police d'un pays d'Europe centrale mène une enquête sur un individu prénommé Kenneth, connu pour ses antécédents d'escroquerie financière. Ce service transmet des renseignements à la CRF du pays pour analyse. En raison des liens supposés de Kenneth avec des complices installés dans un Etat d'Europe de l'Est, la CRF adresse ces renseignements à la CRF de cet Etat, par l'intermédiaire du Groupe Egmont.

Avec l'aide d'un ami prénommé Roy, Kenneth avait créé la société Financial Services Inc. dans cet Etat de l'Europe de l'Est. Il avait sollicité des autorités compétentes l'autorisation d'exercer une activité financière. L'autorité de contrôle avait accédé à sa requête, la société n'étant toutefois pas autorisée à proposer à ses clients toute la palette des services d'une banque.

Kenneth choisit ses victimes dans différents pays d'Europe. Lors de la traduction de sa licence en anglais, il s'arrange pour faire croire aux clients que sa société a parallèlement le statut d'établissement bancaire agréé. La documentation commerciale précise également que les investissements de Financial Services Inc. donnent lieu à des rendements annuels garantis de 100 % à 200 %. La clientèle, internationale, n'est pas au fait de la législation du pays d'Europe concerné mais croit sur parole les affirmations de la documentation commerciale selon lesquelles la société a été légalement constituée. De nombreux clients investissent donc dans la société, pour un montant total de 3 millions de dollars.

A l'instar de la plupart des fonds d'investissement promettant des rendements importants, la société a pour but de dissimuler les mouvements réels des fonds à la fois aux investisseurs et aux instances de régulation, et de permettre par la même occasion à Roy de disparaître avec les fonds lorsqu'il le choisira. Aussi Roy vire-t-il l'argent sur un « fonds de réserve » de la société. En vertu de la législation nationale applicable, de tels fonds de réserve ne sont pas imposables, mais l'utilisation de cette technique pour transférer des fonds au sein de la société est contraire à de nombreuses règles comptables. Afin de brouiller encore davantage les pistes, Roy transfère alors une partie de l'argent sur une série de comptes personnels et de sociétés, ouverts auprès d'autres établissements bancaires, en investit une autre en actions et en échange le solde contre des devises étrangères.

La transmission de renseignements par le biais du Groupe Egmont à la CRF du pays d'Europe de l'Est concerné et la confirmation du caractère douteux de certaines des activités amènent les services répressifs de plusieurs autres pays à s'intéresser à la société Financial Services Inc. Grâce à la mise de Kenneth sur écoute téléphonique, la police du pays d'Europe centrale dont Kenneth est originaire apprend qu'il transfère l'argent de ses victimes en faisant appel à une série d'instruments financiers. Cette information est utilisée par la CRF pour lancer une enquête dans le pays d'Europe de l'Est et permet de mettre la main sur une grande partie du produit de l'escroquerie et d'arrêter les principaux coupables.

#### **Mesures prises par la CRF :**

- **Détection de la "reprise de service" de délinquants financiers connus des services financiers**
- **Identification du ou des pays susceptibles d'être destinataires des fonds**
- **Coopération avec les CRF étrangères en vue de la récupération des fonds des particuliers victimes de l'escroquerie**

# 9

En avril 1997, une CRF reçoit une déclaration de soupçon indiquant que Bernadette blanchit des fonds d'origine criminelle. Au départ, on la soupçonne d'être un membre actif d'un réseau de trafic de drogue à l'échelle européenne. Il s'avère que Bernadette est également soupçonnée de fraude financière, selon une déclaration déposée auprès de la CRF d'un autre pays européen. Le compte de société objet des soupçons a été ouvert par un individu ayant la même adresse que Bernadette, cette dernière ayant accès au compte.

Des investigations associant Interpol révèlent qu'une enquête antérieure a été demandée par un juge d'instruction d'un Etat d'Europe centrale au sujet d'une certaine « Bernadette » titulaire d'un compte bancaire auprès d'une des principales banques de cet Etat.

Peu de temps après la première déclaration d'opération suspecte, la CRF en reçoit une seconde faisant état des démarches entreprises par Bernadette pour ouvrir un compte en son nom personnel auprès d'un établissement bancaire situé dans une grande ville. La banque indique qu'une importante somme d'argent doit être transférée par virement Swift d'une banque d'un pays d'Europe de l'Ouest sur l'un des comptes de Bernadette.

Parce qu'ils sont au courant de l'existence de la Bernadette d'Europe centrale, les enquêteurs prennent contact avec le juge d'instruction susmentionné. Il apparaît alors que Bernadette est en réalité la mère du principal responsable d'une société d'investissement qui, à l'aide d'un associé très proche, est impliqué dans l'organisation d'escroqueries à l'échelle européenne. Les fonds sur le point d'être transférés sur les comptes de Bernadette représentent une partie du produit de ces escroqueries.

Bernadette apparaît comme la seule bénéficiaire d'une société nommée « La Parade » qu'elle a créée dans un autre pays d'Europe grâce à une autre somme importante, produit d'une escroquerie montée dans le même pays d'Europe centrale au détriment d'un hôtelier.

En 1996, l'hôtelier en question avait eu besoin de 20 millions de dollars pour financer la construction d'un nouvel hôtel. Les banques de son pays refusant à cette époque d'investir dans ce genre de projets, il avait finalement été mis en contact avec une société d'investissement située dans le pays d'Europe centrale précité. Cette société avait prétendu pouvoir réunir les 20 millions de dollars par l'intermédiaire d'un financier installé dans un petit Etat du Sud de l'Europe. Pour garantir la réalisation du prêt, l'hôtelier s'était vu réclamer le versement d'un dépôt de 2 millions de dollars. A un certain stade de l'opération, l'hôtelier avait reçu une télécopie, qui se révéla par la suite être un faux, censée émaner d'une banque connue du pays d'Europe centrale, sur la base de laquelle il s'était laissé convaincre de verser la somme réclamée. L'hôtelier ne reçut jamais les 20 millions de dollars et perdit sa mise. Une partie des 2 millions de dollars fut transférée, par le biais du compte de la société d'investissement, sur l'un des comptes personnels de Bernadette.

Fort de ces informations et sachant que Bernadette est sur le point de recevoir d'autres sommes d'argent - probablement le fruit d'escroqueries - la CRF décide d'agir rapidement. Pour elle, il est évident que Bernadette est impliquée dans des opérations de blanchiment. La CRF demande à l'établissement bancaire ayant transmis la déclaration de soupçon un complément d'informations sur l'ensemble des comptes de Bernadette et décide de surveiller les activités de cette dernière.

Bernadette et son complice sont arrêtés au moment où ils effectuaient un retrait d'environ 125 000 \$ en espèces sur le dernier compte ouvert. Au cours de leur détention par la police aux fins d'interrogatoire, Bernadette reconnaît être consciente de l'origine frauduleuse des fonds placés sur ses

comptes. Elle et son complice sont accusés de blanchiment d'argent et une demande est adressée au tribunal en vue du gel de tous les biens et avoirs de Bernadette.

D'autres enquêtes menées dans sept autres pays d'Europe établissent que l'argent trouvé en possession de Bernadette au moment de son arrestation a été frauduleusement soustrait dans un Etat de l'Europe de l'Ouest à un chercheur spécialisé dans le domaine de la santé.

Ce dernier avait eu besoin d'environ 1 million de dollars pour développer ses activités. Ayant lui aussi vainement sollicité des prêts auprès des banques de son pays, il avait été mis en contact avec la société d'investissement précitée. Comme l'hôtelier, il s'était vu demander, à titre de garantie, 10 % de la somme prêtée, n'avait pas touché le montant promis et avait perdu sa mise, soit 100 000 \$. Cette somme avait été virée sur un compte ouvert par la société d'investissement dans un troisième pays européen. Deux semaines plus tard, elle fut transférée sur le compte de « La Parade » appartenant à Bernadette. Pour la CRF, la preuve était ainsi faite que Bernadette avait reçu deux sommes importantes issues de deux escroqueries commises par la même société d'investissement opérant dans divers pays d'Europe.

L'intention de Bernadette était d'investir cet argent dans les secteurs foncier et immobilier et des activités légales. Il s'avèrera par la suite que l'un des responsables de la société d'investissement avait ouvert deux comptes en son nom personnel dans le pays et y avait placé plus de 65 000 \$. Ces fonds étaient également liés aux escroqueries.

Le tribunal accède à la demande de gel de tous les fonds placés sur ces comptes pendant une période de 21 jours. A l'expiration de cette période, les services répressifs sont amenés à demander le gel des fonds de la société d'investissement déposés auprès d'une autre banque. Ces services recherchent également des preuves auprès d'autres Etats européens, dans le cadre des conventions d'assistance judiciaire existantes.

Un procès a lieu contre Bernadette et son complice. Toutefois, les charges retenues contre ce complice doivent rapidement être abandonnées faute de preuves. Des demandes de poursuites dans les pays d'Europe centrale concernés sont également présentées, les procès étant susceptibles de fournir des preuves utilisables dans le cadre du procès principal contre Bernadette. Toutefois, les poursuites ne sont pas lancées et aucune preuve supplémentaire ne peut donc être obtenue.

Au terme d'un procès qui a duré dix semaines, Bernadette est condamnée à cinq ans d'emprisonnement, et le Juge prononce la confiscation de l'ensemble de ses biens et avoirs.

Les deux co-auteurs des délits d'escroquerie ont depuis été arrêtés par les services de police et d'enquête des douanes d'un des pays de l'Europe de l'Ouest, sous l'inculpation d'opérations de blanchiment d'argent liées à des escroqueries antérieures. Au moment de la relation des faits, ces deux individus étaient encore en détention dans l'attente de la fin de l'enquête et de leur prochaine inculpation.



# 10

Par l'intermédiaire d'un tiers, trois amis, Brian, Josef et Richard, achètent la société non résidente d'Europe de l'Ouest « Red Ltd. ». L'objet social indiqué au registre du commerce est l'importation de tapis en provenance d'un autre pays d'Europe de l'Ouest. Afin de faciliter leurs transactions, ils demandent à l'intermédiaire précité – un cabinet d'avocats - d'ouvrir pour eux un compte bancaire au nom de Red Ltd. L'intermédiaire s'exécute sans chercher à en savoir davantage et seuls les principaux responsables du cabinet ont accès au compte, conformément à des instructions communiquées ultérieurement. Cela correspond exactement à la volonté des associés, qui ne veulent pas être formellement liés à la société.

Quelques jours après l'ouverture du compte, Brian téléphone à la banque en vue d'obtenir une lettre de crédit. Il prétend en avoir besoin pour l'achat de vingt rouleaux de tapis destinés à une grande entreprise de vente par correspondance et laisse entendre qu'il s'agit d'un essai et que si cet essai se révèle concluant, la prochaine transaction pourrait bien être dix fois plus importante. Toutefois, Brian semble ignorer à peu près tout des lettres de crédit et la banque doit lui en expliquer le mécanisme point par point. Les responsables sont intrigués par cette méconnaissance, de la part d'un homme d'affaires qui prétend être dans le métier depuis plusieurs années, et ils consignent leurs inquiétudes dans une note.

Brian fixe le montant de la lettre de crédit demandée à 40 000 \$. Il demande à la banque de le contacter dès que la somme aura été transférée dans le pays exportateur, où Josef et Richard préparent l'expédition des marchandises. Brian indique qu'après avoir contrôlé la marchandise prête à être expédiée, Josef et Richard adresseront à la banque un certificat, ainsi qu'un document de transport. La banque devra alors débloquer les fonds dans un délai de trois semaines à compter de la date d'expédition inscrite sur ce dernier document. Le compte du bénéficiaire - au nom de Black Ltd - est ouvert auprès d'une banque du pays exportateur.

La facilité de crédit est accordée une semaine plus tard, à réception d'un dépôt de fonds provenant d'un bureau de change étranger. Dix jours plus tard, le certificat et les documents de transport arrivent. La banque est de nouveau intriguée par le fait que l'adresse de Red Ltd mentionnée sur ces documents correspond en réalité à celle d'une unité de production située dans un autre pays. En outre, la valeur des tapis se limite à 5 500 \$ au lieu des 40 000 \$ prévus. Malgré ces légères discordances, la banque décide dix jours plus tard d'autoriser le transfert de l'argent.

Peu après, Brian prend contact avec la banque pour lui confirmer que tout s'est bien passé et qu'il commence à préparer une nouvelle importation de tapis. Le crédit demandé s'élèverait cette fois à 625 000 \$. La banque prend note de cette éventualité et attend de nouvelles instructions.

Dix mois plus tard, à l'occasion d'un contrôle de routine des agents des Douanes, la banque fait état de ses soupçons concernant Red Ltd, sous la forme d'une déclaration d'opération suspecte. Les informations de la banque se révèlent très utiles. Brian, Josef et Richard ont tous été arrêtés huit mois plus tôt à bord d'un petit yacht, au moment où ils s'apprêtaient à importer dans le pays une centaine de kilos de résine de cannabis. Des documents découverts au cours de fouilles domiciliaires font penser que cette opération n'était en réalité destinée qu'à financer l'importation de quantités d'héroïne plus importantes encore. Ils avaient vraisemblablement déjà importé une petite quantité d'héroïne cachée dans les tapis dans le cadre de l'activité de Red Ltd. et s'ils n'avaient pas été arrêtés, Red Ltd. aurait été utilisée tant pour des opérations d'importation que pour celles de blanchiment.

**Indices :**

- Méconnaissance de certaines pratiques d'affaires inattendue de la part d'un industriel
- Tentatives de dissimulation des bénéficiaires ultimes de comptes



Fin 1989, Allen et Todd se rendent en Europe pour créer une société chargée de percevoir les profits générés par les 300 parcs d'expositions leur appartenant dans le monde. L'entreprise à laquelle ils s'adressent pour la constitution de leur société a des doutes quant à l'origine réelle des fonds et fait état de ses soupçons à la CRF du pays. Cette entreprise assure par ailleurs la gestion de la société et de ses comptes associés et est ainsi au courant de tous les mouvements de fonds effectués sur ces comptes. Au cours des six premiers mois d'activité, plus de 2 millions de dollars ont été virés depuis l'étranger sur les comptes ouverts par la société auprès d'une banque locale. Avant la fin de l'année, Allen et Todd prennent contact avec l'entreprise et lui demandent d'investir 2,5 millions de dollars des fonds de la société dans des fonds d'investissement, vraisemblablement en vue d'optimiser leurs placements.

D'importantes sommes en dollars continuent d'être virées sur le compte pendant encore deux ans, puis une nouvelle somme de 2,5 millions de dollars est virée du compte de la société sur un compte personnel distinct ouvert auprès de la même banque au nom de Mme Antonia Arrow.

Quelques mois plus tôt, Antonia s'est rendue, munie d'une lettre d'introduction d'Allen et Todd, dans l'Etat de l'entreprise mandatée pour la constitution de la société et a expliqué aux représentants de cette entreprise que les rentrées d'argent qu'elle attendait venaient en règlement d'une livraison de 3 000 tonnes de graines de soja fournies aux parcs d'exposition d'Allen et Todd dans leur pays d'origine. L'entreprise transmet alors une seconde déclaration rendant compte du déroulement de la visite et dans laquelle elle précise avoir assisté Antonia dans ses démarches d'ouverture d'un nouveau compte. Lorsqu'elle reçoit l'ordre d'effectuer un virement de 2,5 millions de dollars, l'entreprise transmet une troisième déclaration.

Sur la base de ces diverses déclarations, les responsables de la CRF interrogent les services douaniers du pays d'origine de Mme Arrow sur l'identité des clients de l'entreprise experte en montage de trusts, à savoir Allen, Todd et Mme Arrow. Il en ressort que les propriétaires des parcs d'exposition, Allen et Todd, ont tous deux été condamnés pour trafic de drogue par le passé et que le mari d'Antonia a également été condamné sous le même chef d'inculpation.

Lorsque Antonia demande le virement d'une somme de 2,1 millions de dollars sur un compte personnel dans son pays d'origine, les services répressifs des deux pays décident de laisser faire dans l'idée d'en apprendre un peu plus sur l'opération de blanchiment suspectée et de faire placer les fonds sous séquestre par les services des douanes lors de leur arrivée sur le compte. La législation applicable dans ce pays en matière de confiscation d'actifs est en effet suffisamment ferme pour fonder juridiquement une éventuelle mesure de confiscation et d'ailleurs, en 1993, un tribunal décide que, selon toute vraisemblance, l'argent placé sous séquestre est le produit d'un trafic de drogue et/ou de blanchiment. De 1993 à 1997, Mme Arrow tente en vain d'obtenir la réformation de ce jugement devant plusieurs juridictions de son pays, jusqu'à ce que le jugement rendu en première instance acquière l'autorité définitive de la chose jugée.

Quelques mois après l'audience finale, Mme Arrow donne ordre à l'entreprise spécialisée dans la constitution de sociétés de solder son compte et de virer le solde, soit plus d'un million de dollars, sur une banque située dans un autre Etat européen. L'entreprise transmet l'information à la CRF et, sur la base des chefs du jugement précité, rendu dans le pays d'origine de Mme Arrow, le juge décide le placement sous séquestre des sommes en dépôt sur le compte. Au moment de la relation des faits, les

services répressifs de plusieurs pays remontaient des filières financières afin de prêter leur concours à la saisie de l'argent de la drogue.

### **Indices**

#### **12 Caractère inhabituel de la justification économique de l'activité**

- **Complexité du montage financier (en particulier du système de règlement des marchandises)**

Une femme d'affaires prénommée Diana constitue et fait enregistrer une société, Oak Ltd., dont elle est seule propriétaire et directrice. La société, dont l'activité déclarée est le commerce du bois d'œuvre, engage Donna comme commerciale. Donna et Diana sont en réalité toutes deux impliquées dans une série d'activités criminelles et utilisent Oak Ltd. comme moyen de blanchiment. Les fonds d'origine criminelle sont versés en espèces sur les comptes de la société mais aucune déclaration de soupçon n'est établie par l'établissement bancaire dans la mesure où les paiements en espèces sont fréquents dans le secteur concerné. Du fait des activités illégales des deux femmes et de l'intégration des fonds d'origine criminelle dans le résultat de la société, la société peut afficher un bénéfice de 100 000 \$ dès la première année.

Au mois de février suivant, Diana décède de mort naturelle, laissant son passeport dans les locaux de la société. En se faisant passer, grâce à ce passeport, pour son employeuse décédée, Donna retire du compte bancaire la somme de 100 000 \$ en espèces. Peu après cette transaction, la banque, intriguée par la rapidité de la croissance de la société et l'importance de ce retrait en espèces, décide de faire part de ses soupçons à la CRF. Après examen des livres comptables et consultation des registres de l'état civil - établissant la date du décès de Diana - la CRF découvre les activités de blanchiment de Donna et transmet l'affaire aux services de police. Au moment de la relation des faits, la police se préparait à procéder à l'arrestation de cette personne sous plusieurs chefs d'inculpation de blanchiment.

### **Indices :**

- **Caractère irréaliste du chiffre d'affaires**
- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**

# 13

La police d'un pays d'Amérique demande l'aide de la CRF de ce pays dans le cadre d'une enquête criminelle concernant Giorgio et Benedetto, soupçonnés d'être impliqués dans le blanchiment de fonds provenant d'opérations de corruption menées dans un Etat du Sud de l'Europe. Bien qu'elle n'ait reçu aucune déclaration de soupçon de la part d'institutions financières, la CRF lance une enquête financière.

En 1981, Giorgio commence à travailler en tant que conseiller financier de Benedetto. Sur instructions de Benedetto, il ouvre un compte courant en son nom dans un pays d'Europe centrale, en utilisant le nom d'une société établie dans un centre offshore du continent américain. De 1981 à 1987, des fonds provenant d'opérations de corruption sont virés sur le compte, avec la complicité d'un employé de la banque prénommé Ugo. De là, une partie de l'argent est virée sur un compte courant ouvert auprès d'une banque d'un pays d'Europe centrale, en utilisant ici encore le nom d'une société établie dans un centre offshore du continent américain. Plus tard, les fonds seront transférés sur un autre compte courant, dans le même pays d'Europe centrale et au nom de la même société, en raison de la mutation dans cet établissement d'Ugo, qui souhaite continuer à travailler pour Giorgio. En février 1993, sur ordre de Benedetto, Giorgio transfère les droits de la société implantée en Amérique à un ressortissant d'Amérique du nom de Gabriel.

A partir de février 1993, le compte de la société offshore ouvert dans le pays d'Europe centrale est utilisé par Maurizio (compatriote de Giorgio, Benedetto et Ugo) et Gabriel. Ils transfèrent une première moitié des fonds de la société offshore vers une banque située dans l'Etat d'Europe centrale et l'autre moitié vers une banque située dans un autre Etat du continent américain. Vers mars 1993, il ne reste plus d'argent sur le compte. Gabriel, Maurizio et Adriana, tous trois ressortissants d'un pays d'Amérique, et Augusta, ressortissante européenne, savent tous que ces fonds proviennent d'une série d'activités criminelles. De juillet 1993 à mai 1994, ils transfèrent plus de 1,2 million de dollars sur des comptes ouverts auprès d'une banque située dans un autre pays d'Amérique.

En mars 1993, ils créent une société dans ce dernier pays en vue du transfert des fonds de la société offshore. Gabriel et Maurizio transfèrent ensemble 5 000 actions d'une valeur totale de 50 000 \$.

Une fois l'argent déposé sur les comptes bancaires, entre 1993 et 1994, plusieurs virements sont effectués entre les comptes en vue de dissimuler davantage encore l'origine des fonds et de rendre plus difficile toute enquête éventuelle des services répressifs.

La CRF ne se laisse pas arrêter par ces tentatives de brouillage des pistes et passe au crible tous les mouvements de fonds. Les produits transférés à la société offshore sont saisis par la police dans le pays où les comptes de Gabriel et Maurizio sont domiciliés. Ce succès est rendu possible par la coopération étroite avec les pouvoirs publics de l'Etat concerné du Sud de l'Europe. Il n'y a pas eu de coopération entre les CFR, mais une coopération étroite entre les services du Procureur général des deux pays. L'Etat du continent américain a également procédé à l'extradition vers l'Etat européen de deux des personnes soupçonnées d'orchestrer le système.

Dans un Etat d'Europe de l'Ouest, une brigade de police lance une enquête sur une famille soupçonnée de trafic de drogue et de blanchiment. Plus précisément, on soupçonne cette famille d'utiliser la société « Family Holding », exploitant un bureau de change, pour dissimuler des opérations de blanchiment. Un des membres de la famille dirige la société depuis l'étranger. D'autres, Marcel et Luc, assurent la gestion locale et s'occupent essentiellement de l'activité de change, les « bénéficiaires » de l'activité étant déposés en espèces sur les comptes de la société. Parallèlement à l'enquête de police, les institutions financières, qui ont des doutes sur les mouvements de fonds observés sur les comptes de la société, surveillent les transactions financières effectuées.

En un court laps de temps - moins de deux mois -, des mouvements de fonds importants sont observés sur les comptes de « Family Holding ». Ce compte est crédité d'environ 425 000 \$ sous la forme de dépôts en espèces et de virements, près de 213 000 \$ étant par la suite transférés sur un compte personnel ouvert auprès d'une banque étrangère. Intriguée par ces mouvements de fonds, l'institution financière concernée décide de porter ces opérations à la connaissance de la CRF compétente.

Au vu de l'importance des sommes en jeu, la CRF interroge non seulement ses propres bases de données, mais aussi celles des services répressifs et d'organismes privés. D'après le registre du commerce, Luc est un des administrateurs de « Family Holding ». Il est par ailleurs connu des services de police comme étant lié à la criminalité organisée. Les dernières déclarations de soupçon reçues permettent de s'apercevoir que Marcel a lui-même déposé les sommes importantes sur son propre compte en banque, puis transféré la quasi-totalité de ces sommes sur les compte de « Family Holding ». Alors que la CRF est en train de réunir les différentes déclarations et les renseignements en vue de saisir les services de police, une autre banque fait part de ses soupçons quant à de nouvelles transactions observées sur un autre compte de Family Holding, compte à partir duquel de grosses sommes ont été virées - par l'intermédiaire d'un compte ouvert auprès d'une banque étrangère - sur des comptes personnels ouverts dans un pays asiatique. La CRF transmet aux services de police compétents l'ensemble des renseignements concernant les transactions de Family Holding, Luc et Marcel.

La somme globale échangée et transférée à l'étranger en l'espace d'un an s'élève à plus de 425 000 \$. Le rapport de la CRF se révélera une aide précieuse pour l'enquête policière, notamment en aidant les services de police à se faire une idée de l'ampleur du trafic de drogue et des opérations de blanchiment. L'enquête financière révèle également que les bénéficiaires ont été investis dans des biens immobiliers à l'étranger. Si, lors de leur arrestation, plusieurs des principaux suspects et de leur interrogatoire par la police sont initialement tentés de se réfugier dans le mutisme, les renseignements financiers en possession de la CRF les en décourage vite : plusieurs suspects avouent leur implication, tout en prétendant avoir agi sur ordre des principaux membres de la famille.

Des biens immobiliers, d'une valeur totale de quelque 4,3 millions de dollars, sont saisis à l'étranger. Luc et Marcel sont condamnés respectivement à quatorze et douze années d'emprisonnement du chef de trafic de drogue et de blanchiment, et au paiement d'amendes d'un montant total de 425 000 \$.

## **Indices**

- **Ampleur et/ou rapidité des mouvements de fonds**
- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**



# 15

Harry est le propriétaire d'un atelier de réparations automobiles d'un petit village d'Europe qui semble lui rapporter beaucoup d'argent en espèces. Il est vrai qu'il a autrefois détourné, au détriment d'une société avec laquelle il était en relations d'affaires, des sommes considérables qui lui ont permis de voir venir. Au fil des années, il a dépensé une bonne partie de ces sommes, mais il souhaite trouver un endroit (autre que son domicile) où cacher le restant, demeuré en espèces, afin d'éviter qu'il soit dérobé ou découvert. Il parvient à la conclusion que la meilleure solution est de placer ces espèces à la banque sur le compte de sa société en les faisant passer pour des rentrées d'argent. Afin d'éviter des questions indiscretes de la part des employés de la banque, il dépose une somme d'environ 14 000 \$ - la plus grande partie en vieilles coupures - au coffre de sa banque, en prétendant que cette somme correspond à la recette quotidienne de son garage.

Toutefois, Harry a sous-estimé la curiosité des employés de la banque. En vidant le coffre-fort le lendemain matin, ces derniers ne tardent pas à avoir des soupçons concernant le dépôt effectué par Harry. Comment un atelier de réparations automobiles pourrait-il posséder autant de vieilles coupures et comment un commerce, quel qu'il soit, exercé dans une petite bourgade pourrait-il générer un tel chiffre d'affaires journalier ? La banque adresse à la CRF nationale une déclaration de soupçon concernant le compte.

Après analyse de cette déclaration, la CRF décide de transmettre un rapport aux services de police. Sur la base des informations transmises, la police procède à une fouille du domicile d'Harry. On y découvre rapidement des sommes beaucoup plus importantes - dont plus de 50 000 \$ dans le coffre-fort personnel d'Harry- ainsi que des papiers indiquant qu'une autre somme importante est déposée dans le coffre de sa mère auprès d'une autre banque. La police obtient un mandat de perquisition concernant ce coffre et y découvre une somme supplémentaire de 625 000 \$.

Harry comprend que ces preuves sont accablantes. Il avoue à la police l'existence d'une autre somme de 95 000 \$ cachée dans la maison de sa mère, l'escroquerie et le détournement de fonds susmentionnés, ainsi qu'une fraude fiscale remontant à quelque temps déjà. Grâce à la déclaration de soupçon de la banque, dont il faut saluer la vigilance, Harry est condamné à deux ans et demi d'emprisonnement et près de 700 000 \$ lui sont confisqués.

## **Indices :**

- **Comportement inhabituel en affaires**
- **Caractère irréaliste du chiffre d'affaires**
- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**
- **Caractère atypique des devises et des coupures utilisées**

La société JJ Brokers GG Ltd. semble très prospère. Une banque de dépôt située dans un pays européen voit son attention attirée par un transfert électronique de 1,4 million de dollars provenant d'un compte offshore à porter au crédit de cette société. Bien que la banque de dépôt ne soit pas habituée à travailler avec cette société, les initiales du nom de la société lui disent quelque chose. « JJ » pourrait en effet signifier John James, lequel John James – à la suite d'un procès retentissant - a passé les deux dernières années en prison en raison de son implication dans un système d'escroquerie portant sur des instruments monétaires. Les employés de la banque se souviennent également que tous les actifs personnels de l'individu en question ont à l'époque fait l'objet d'une procédure de faillite en vue du dédommagement de ses victimes.

Si les soupçons des employés sont fondés, cela veut dire que John James est en train de recevoir 1,4 million de dollars sur un compte de société. Au terme de vérifications supplémentaires de la part des responsables de la banque de dépôt, le lien entre JJ et John James semble se confirmer et justifier l'envoi d'une déclaration de soupçon à la CRF de l'Etat concerné. Dans le même temps, la banque de dépôt fait part à la banque de John James de ses soupçons, laquelle fait alors savoir à la CRF que John James détient plusieurs autres comptes autorisés qui ont échappé à l'attention des enquêteurs dans le cadre des poursuites antérieures.

La CRF lance son enquête et tombe sur une déclaration d'opération suspecte émanant d'un autre établissement bancaire qui a volontairement mis un terme à ses relations d'affaires avec John James. Ce dernier semble avoir tenté auprès d'elle plusieurs transactions qui lui ont semblé suspectes. La CRF découvre également que John James a été membre du conseil d'administration de vingt sociétés différentes, opérant toutes à partir de l'adresse de son domicile et portant des noms qui évoquent des activités financières susceptibles d'attirer les investisseurs. Aucune de ces sociétés n'étant habilitée à proposer des services financiers, la CRF demande immédiatement à la banque de John James de geler la somme de 1,4 million de dollars dès qu'elle sera créditée.

Il ressort d'informations financières supplémentaires communiquées par les trois banques précitées que de nombreuses sommes ont été portées par transfert électronique au crédit de plusieurs comptes et immédiatement utilisées pour l'achat de traites bancaires adressées à diverses personnes physiques et morales demeurant en Europe et en Amérique. La CRF, qui a de bonnes raisons de croire que cela constitue une preuve d'empilage, passage obligé de toute opération de blanchiment, transmet ses informations aux services de police pour complément d'enquête.

Pendant ce temps, John James, non conscient d'avoir éveillé l'attention des services répressifs, s'apprête à partir en vacances. Malheureusement pour lui, celles-ci se terminent avant d'avoir commencé : la police l'arrête à l'aéroport, avant même qu'il puisse quitter le pays. Les documents saisis montrent que John James est également le dirigeant et propriétaire de plusieurs sociétés offshore dans plusieurs pays du monde. D'autres documents découverts par les enquêteurs laissent fortement supposer que John James propose des services financiers à une large gamme d'investisseurs et de sociétés. Pour être surs de pouvoir profiter d'investissements présentés comme hautement performants et réservés à une clientèle triée sur le volet, de nombreux clients étrangers - demeurant essentiellement en Europe de l'Est et en Amérique - ont versé des commissions initiales se chiffrant entre 5 000 à 500 000 dollars.

Après l'arrestation de John James, plusieurs de ses clients avaient pris contact avec la brigade chargée de l'enquête et prétendu que les sommes déposées, soit près de 3,5 millions de dollars - incluant notamment 2 millions de dollars de fonds saisis – leur appartenaient. Mais lorsque la police leur



demanda l'objet des transactions et un document confirmant leurs dires, ils se refusèrent à faire des déclarations officielles. Au moment de la relation des faits, aucun de ces clients n'avait engagé d'action en justice pour faire annuler la décision de geler les fonds prise par le ministère public.

Au cours de l'enquête, John James est libéré de prison et reprend immédiatement son activité de conseiller en placements financiers, tentant d'appâter de nouveaux « investisseurs » et de leur faire payer de nouvelles commissions. Récemment, les services répressifs d'un pays étranger ont gelé une somme de 20 millions de dollars virée sur le compte de l'une des banques de John James situées à l'étranger depuis un centre financier offshore.

La brigade d'enquête disposera en temps utile de tous les renseignements financiers analysés et réunis par la CRF concernée pour prouver l'implication étroite de John James dans les divers faits reprochés et ses incessantes tentatives d'escroqueries, et mieux motiver son éventuelle inculpation et la confiscation de ses avoirs.

**Indices :**

- **Implication éventuelle du client dans des délits antérieurs**
- **Caractère atypique ou anti-économique de transferts de fonds en provenance ou à destination de pays étrangers**
- **Ampleur et/ou rapidité des mouvement de fonds**

# 17

Peter et Fredrick, deux amis d'enfance, créent une activité de fourniture de mémoires « RAM » pour ordinateurs. Partis de rien, ils réalisent un chiffre d'affaires de 5,5 millions de dollars en un peu plus d'un an. C'est dire si leur affaire marche bien. Ils ont déjà créé trois succursales en Europe et viennent d'entamer une collaboration avec quatre sociétés en Asie qui assurent la fabrication des puces.

Toutefois, pour augmenter encore leur profit, Peter et Fredrick décident de chercher le moyen d'échapper au paiement de l'impôt sur les sociétés. Avec l'aide d'une société asiatique qui leur fournit les RAM, ils mettent au point le système suivant : la société établit deux factures, la vraie étant adressée à Peter et Fredrick et la fausse, qui porte sur un 1/10ème seulement de la valeur des RAM, étant présentée aux Douanes. Au total, le paiement d'une somme de 1 million de dollars de droits de douane et de TVA est ainsi évité. Cette fraude fiscale organisée aide également Peter et Fredrick à vendre moins cher que leurs concurrents plus honnêtes, puisqu'ils n'ont pas à intégrer les coûts correspondants dans leurs prix. Les profits supplémentaires générés par la fraude fiscale sont retirés en espèces du compte bancaire de la société et immédiatement transférés sur plusieurs comptes personnels, afin de réduire les profits affichés par la société en fin d'exercice.

Pendant que Peter et Fredrick s'enrichissent aux dépens du fisc, leur banque commence à avoir des soupçons. Les états quotidiens des comptes de la société montrent parfois des variations atypiques, notamment suite à des retraits en espèces. L'établissement bancaire concerné décide alors de déclarer ses soupçons à la CRF de son pays.

L'analyse des transactions et l'examen des flux financiers des sociétés l'ayant amenée à soupçonner Peter et Fredrick de fraude fiscale, la CRF alerte les Douanes, qui comparent le montant des factures présentées à leurs services aux sommes transférées en réalité à la société asiatique. La différence entre les deux indique de manière éloquent la présence d'un système, à préciser, de fraude fiscale.

Suite à une enquête approfondie, Peter et Fredrick se voient confisquer plus de 100 000 dollars et les tribunaux leur imposent une amende fiscale d'environ 700 000 dollars. Une peine privative de liberté de trois ans et demi est également prononcée à l'encontre des deux hommes d'affaires, soulignant ainsi la gravité de la tentative de fraude.

## **Indices :**

- **Caractère inhabituel de l'activité d'un compte**
- **Mouvements de fonds atypiques ou sans justification économique apparente entre des comptes**
- **Caractère irréaliste du chiffre d'affaires**

Un client prénommé Jack ouvre, auprès d'une banque en Amérique, un compte chèques au nom d'une société étrangère dont il se présente comme l'un des dirigeants au même titre que sa fille Jane. Ils ont tous deux accès au compte. En l'espace d'environ deux ans, Jack effectue sur le compte pour plus de 100 000 \$ de dépôts et virements. Cette activité ne se distingue pas de celle des autres comptes de société domiciliés à la banque et n'éveille donc pas son attention. Quelque temps plus tard, la banque reçoit de la part du Procureur en charge de la répression du trafic de drogue une demande tout à fait officielle la priant de vérifier si certaines personnes physiques et morales accusées dans un pays étranger de trafic de drogue et de blanchiment d'argent sont ou ont été détentrices chez elle de comptes ou de coffres. Jack et Jane font partie des personnes précitées. La banque fait part immédiatement à la CRF de ses soupçons sur le compte chèque, qui est inactif depuis quelque temps et légèrement à découvert.

Deux mois plus tard, 100 000 \$, provenant de l'arrivée à échéance d'un investissement, sont virés sur le compte. A l'occasion d'instructions antérieures, Jack avait demandé l'établissement de dix traites de banque de 10 000 \$ chacune, payables à sa fille Jane. Tout en s'exécutant, la banque signale ces transactions à la CRF. Une fois les virements précités effectués, le solde du compte est de zéro.

La CRF, qui a commencé son enquête dès la déclaration de soupçon initiale, a réuni de nombreux renseignements sur Jack. Ce dernier fait partie d'un groupe de trente-neuf personnes physiques et morales fortement suspectées d'implication dans un réseau mondial de trafic de drogue lié à un cartel d'Amérique du Sud, objet d'enquêtes policière et judiciaire tant en Amérique qu'en Europe. En outre, la CRF découvre que les autorités douanières d'un autre pays ont saisi quelques années auparavant un bateau appartenant à la société de Jack, suite à la découverte à son bord de cinq tonnes de cocaïne. La CRF établit un rapport d'enquête et l'adresse au Procureur en vue de poursuites. Au moment de la relation des faits, le Procureur et les services de police instruisaient l'affaire avant de procéder à une série d'arrestations.

**Indices :**

- **Implication éventuelle du client dans des délits antérieurs**

# 19

Ian et Steve sont propriétaires de deux sociétés offshore prospères tout en résidant dans un pays d'Europe de l'Est. En un laps de temps relativement court, ces deux sociétés ont reçu, sous forme de transferts en espèces provenant de sociétés situées dans un pays voisin, des apports massifs de capitaux, pour un montant d'au moins 3,5 millions de dollars.

Ayant reçu plusieurs déclarations de soupçon concernant ces importantes transactions en espèces, la CRF du pays d'Europe de l'Est concerné décide de lancer une enquête sur ces deux sociétés offshore. Elle s'aperçoit que les paiements effectués sur les comptes des sociétés sont fondés en grande partie sur de faux contrats et de fausses factures. Ces dernières font état de la réalisation d'études de marché et d'autres études concernant la viabilité de projets d'implantation au niveau européen. En réalité, selon les renseignements émanant d'un autre service répressif, aucune des prestations alléguées n'a été fournie.

Reste donc à éclaircir le transfert de 3,5 millions de dollars. De nouvelles enquêtes menées par la CRF nationale montrent qu'Ian et Steve sont aussi propriétaires d'une caisse d'épargne dans le pays voisin, qui a une intense activité de prêt au profit de sociétés d'Europe de l'Est, notamment à celles qui ont transféré les fonds offshore. Il apparaît qu'il existait des accords tacites entre les représentants de la caisse et les sociétés pour que la caisse verse des taux d'intérêt plus élevés que ceux indiqués dans les contrats de prêt officiels, le produit de cette différence étant viré sur les comptes des sociétés offshore. Cet argent occulte était alors été partagé entre les bénéficiaires du système sans éveiller l'attention, et échappait à toute imposition.

Après avoir déterminé la véritable origine des fonds, la CRF a enquêté sur leur destination, afin de tenter de reconstituer le schéma de circulation de l'argent sale. Quelque 300 000 \$ ont été transférés à des institutions financières situées dans trois pays d'Europe différents, mais une partie beaucoup plus importante, à savoir environ 2,7 millions de dollars, a été retirée en espèces et réintroduite en fraude dans le pays voisin. Les vérifications effectuées en même temps dans les deux pays concernés d'Europe de l'Est n'ont pas permis d'identifier de déclarations de mouvements d'espèces ayant un lien avec les personnes physiques concernées.

Steve vide son compte, dépose l'argent sur un compte personnel récemment ouvert et y ajoute la somme de 90 000 \$. Pendant ce temps, la société d'Ian sollicite un prêt à court terme d'environ 600 000 \$ auprès de la même banque, soit-disant pour financer l'agrandissement d'un commerce de café. Le solde du compte de Steve (soit environ 700 000 \$) servant de garantie à l'opération, la banque accède à la demande de prêt. Quatre jours plus tard, Ian rembourse le prêt avec l'argent de Steve. L'utilisation de fonds d'origine criminelle pour rembourser une dette est une technique d'empilage fréquemment utilisée car, si les enquêteurs avaient commencé leurs investigations par le « commerce de café », les documents présentés auraient montré que les fonds provenaient d'une banque parfaitement respectable.

Toutefois, c'est parce qu'elle aborde le système de blanchiment par l'autre bout de l'écheveau et qu'elle a déjà connaissance des transferts de fonds offshore que la CRF parvient rapidement à établir que la société d'Ian n'a jamais exercé d'activité en rapport avec le café. Ian et Steve sont condamnés à une lourde peine d'emprisonnement, sous les chefs de fraude fiscale, trafic de fonds illégaux et de faux en écriture et une somme de 140 000 \$ est saisie sur les comptes de ces deux individus.

## **Indices :**

- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**

## Mesures prises par la CRF :

- Identification des activités menées en parallèle par les cibles de l'enquête
- Identification de faux documents
- Échange de renseignements avec d'autres CRF par l'intermédiaire du Groupe Egmont

20

En 1998, une banque signale à la CRF de son pays des transactions effectuées sur le compte d'une société offshore non-résidente. En l'espace de peu de temps, une société étrangère nommée « Suftwire » a transféré quelque 400 000 \$ sur ce compte. Neil, unique propriétaire de la société offshore, a retiré la majeure partie de cette somme en espèces. A cette occasion, il était accompagné de deux ressortissants étrangers, Isaac et Nick.

Dès réception de la déclaration de soupçon, la CRF lance une enquête. De l'examen de sa principale banque de données, il ressort rapidement que la société offshore de Nick n'est pas la seule société à recevoir de l'argent de Suftwire. En un mois, c'est un total d'environ 4,5 millions de dollars qui a été viré au crédit d'une société nommée « Allan ». Il semble que Neil ait également accès à ce compte et il le vide progressivement sous forme de retraits en espèces, toujours accompagné de ses deux associés étrangers, Isaac et Nick. Les vérifications faites auprès de la banque montrent que ces deux individus possèdent leurs propres comptes de non-résidents, mais qu'ils les laissent inactifs.

En raison des liens de Nick avec l'étranger, la CRF prend contact, par l'intermédiaire du groupe Egmont, avec les CRF de trois pays étrangers. Neil est connu dans son pays d'origine pour ses longs antécédents judiciaires, qui lui ont valu d'être condamné notamment pour escroquerie, falsification de chèques et divers délits douaniers. En outre, certaines sources de renseignement ont permis d'établir son implication dans des opérations de contrebande de beurre à grande échelle. Pour chaque expédition réussie, Nick aurait touché 500 000 \$ de commission, ce qui peut paraître énorme pour de la contrebande de beurre, mais moins si l'on songe qu'au total, le manque à gagner pour le fisc s'est élevé à environ 3 millions de dollars.

En plus du beurre, Neil s'est également livré à la contrebande d'alcool. Pour ce faire, il s'est fait passer pour le P.D.G. d'une société fictive de négoce nommée « Denrées alimentaires ». Toutefois, les services répressifs ayant pu intercepter certaines communications, l'opération se solda par un échec cuisant : 9 000 bouteilles de vodka et 9 000 bouteilles de whisky - toutes conditionnées dans des bouteilles de jus de tomate - et 11 autres chargements d'alcool ont été saisis dans divers pays. La société « Naxt », entre autres, était impliquée dans ces opérations de contrebande.

Les demandes de renseignements adressées par la CRF à d'autres pays portent leurs fruits : la CRF du pays où la société « Suftwire » est enregistrée indique que Neil est également propriétaire de cette société. L'examen des livres comptables révèle que « Suftwire » achète des ordinateurs à la société « Allan » précitée - bénéficiaire de 87 % des sommes retirées du compte de Suftwire - pour les revendre à une société « Trade », auteur de 84 % des dépôts d'espèces sur les comptes de Suftwire. Pourtant, la chaîne des paiements est fondée sur un système de fausses factures. En réalité, aucun échange physique de marchandises n'a lieu entre les trois sociétés concernées.

La CRF découvre alors un virement de 1,5 million de dollars sur le compte d'« Allan » en provenance de Naxt, la société impliquée dans le trafic d'alcool. Il semblerait donc que le système fictif de vente d'ordinateurs n'ait été qu'une couverture en vue du blanchiment de l'argent tiré de l'activité de contrebande.

Neil, Isaac et Nick sont tous trois poursuivis pour délit de blanchiment, mais sont déclarés non coupables lors d'un premier procès. Le ministère public a exercé un recours dans le cadre de ce procès et, au moment de la relation des faits, on attendait toujours la décision du tribunal. Neil est également poursuivi dans l'un des autres Etats concernés pour blanchiment, outre les chefs d'inculpation de fraude, usage de faux et soustraction à paiement de droits d'importation.

#### **Indices :**

- **Activité douteuse des associés de clients**
- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**

21

Peter est le cerveau d'un carrousel à la TVA organisé dans un pays européen. Pour ce qui est de maximiser le produit de cette fraude, les téléphones mobiles lui ont paru, parmi les marchandises ayant un faible encombrement et un prix élevé, le produit idéal. La fraude se révèle en effet très lucrative, les téléphones mobiles étant taxés à 20 % dans le pays. Peter importe les téléphones par l'intermédiaire d'une société bidon, en portant sur la facture un prix inférieur au prix d'importation réel des articles. La facture ajoute la TVA calculée sur le prix sous-évalué, bien que la société bidon ne déclare pas la TVA aux autorités. Clark, un délinquant en cheville avec Peter, représente la société bidon. Il vend les marchandises à une autre société : la société « intermédiaire ». Celle-ci les vend à son tour au « maillon final », société appartenant à Peter, en les facturant à un prix plus élevé et en ajoutant la TVA. Le bénéfice de la société « intermédiaire » est constitué par la seule différence de prix. La raison d'être de cette société est de créer un écran de fumée et de rendre plus difficile l'établissement d'un lien entre la société bidon et les bénéficiaires ultimes de la fraude.

Le « maillon final » étant, comme son nom l'indique, situé en bout de chaîne, son propriétaire Peter parvient à obtenir des autorités fiscales des remboursements de TVA portant sur des sommes importantes. Après réception des sommes correspondantes, il réexporte les téléphones au vendeur étranger qui les a vendus à l'origine à la société bidon. Du fait de cette dernière exportation de marchandises, Peter n'a pas à payer de TVA sur la vente des téléphones. Au bout de quelques mois, Peter a ainsi fait circuler plusieurs fois les mêmes appareils entre les mêmes sociétés en vue de générer un profit toujours plus élevé.

Il se trouve qu'à la même époque, la CRF du pays concerné lance un programme de lutte contre les carrousels à la TVA. Une coopération étroite entre les différentes autorités impliquées, à savoir la CRF, les Douanes, les services répressifs et fiscaux, fournit les renseignements nécessaires à l'identification rapide et à l'analyse d'éventuelles escroqueries. Dans ce cadre, la CRF identifie un chargement important de téléphones mobiles entreposé dans un aéroport et récemment importé par la société bidon de Clark. Ce dernier étant déjà fiché suite à plusieurs petites escroqueries financières, la CRF est imminente d'enquêter plus avant sur les sociétés et les chargements en question.

Les documents d'accompagnement montrent que Clark a vendu ces portables à une « société intermédiaire » pour un prix inférieur au prix d'importation. Du fait de cette différence qui n'est pas à son avantage, la société a vu repousser l'échéance du paiement de la taxe correspondante, mais dont elle est à près incapable de s'acquitter. Le ministère public décide alors de lancer une enquête préliminaire sur la personne de Clark et de confisquer la cargaison de téléphones portables à titre de mesure conservatoire.

Le procureur prend contact avec la CRF pour lui demander de l'aider à analyser les transactions financières concernées. La CRF se rend compte que le vendeur étranger de portables a ouvert un compte auprès d'une banque du pays, sur lequel d'importantes sommes en espèces - plusieurs centaines de milliers de dollars - ont transité au cours d'une période de trois mois, ces dépôts étant

systématiquement suivis de retraits et de virements à destination du pays étranger précité.. La CRF remarque en outre que ce vendeur a reçu un paiement de 1 million de dollars sur son compte en banque le jour même de la confiscation des portables. Bien que Clark se présente comme l'acheteur de ces portables, ce n'est pas lui qui a déposé les fonds. Ceux-ci proviennent d'un compte ouvert auprès de la banque nationale du pays au nom de la société « intermédiaire ». Ayant demandé des informations plus précises sur ce dernier compte, la CRF reçoit des documents qui mentionnent la société de Clark et celle de Peter (le maillon final), et découvre alors que ces sociétés ont déjà à leur "actif" sept transactions commerciales portant sur des téléphones mobiles, l'acheteur et le nombre d'appareils ayant été identiques dans les sept cas. Grâce à ces transactions, Peter a pu bénéficier d'importantes restitutions de TVA.

Les documents d'accompagnement ont permis à la CRF de remonter la filière à partir de la société bidon jusqu'à la société représentant le « maillon final ». Cette dernière est toujours celle qui organise l'ensemble des transactions et retire le plus d'argent de la fraude à la TVA. Malheureusement pour Peter, le fisc lui réclame le remboursement de la totalité des restitutions de TVA qui lui ont été versées. Non seulement la Cour d'appel rejette l'appel formé par Peter contre cette décision, mais elle le condamne à rembourser au fisc la somme de 1,1 million de dollars. Au moment de la relation des faits, des poursuites pénales étaient également envisagées.

# 22

La famille Smith, ressortissante d'un pays d'Europe de l'Est, est propriétaire de la banque locale depuis quelques années, Jessica et Kirk Smith en étant les principaux actionnaires depuis le début. Leur fils Stan est le Président du Conseil d'administration et leur fille Lisa y occupe également des fonctions d'administrateur.

Bien que cette banque n'opère pas à grande échelle et possède peu de capitaux propres (ce qui lui interdit de bénéficier d'une cote de crédit élevée sur les marchés national et international), ses affaires sont florissantes. Elle délivre des crédits importants, les montants concernés augmentant jusqu'à dépasser de beaucoup le capital déclaré de la banque.

Des membres de la CRF apprennent par voie de presse que certains des clients de cette banque seraient liés à des trafics de drogue. C'est une raison suffisante pour que la CRF lance une enquête concernant les actionnaires de la banque et ses administrateurs.

Les investigations qui s'ensuivent révèlent que la famille Smith blanchit de l'argent pour le compte de plusieurs organisations criminelles. Par le biais de faux documents, tels que des lettres de crédit ou des lettres de garantie délivrées par une banque de premier ordre, elle procure à ses clients le moyen de dissimuler les produits d'un trafic de drogue et d'autres délits. En rémunération de ses services, la famille Smith reçoit des commissions substantielles.

Afin de donner une origine plausible à ces commissions, la famille utilise la méthode du prêt adossé. Il s'agit de montrer que l'argent provient de crédits accordés par des établissements financiers étrangers et par conséquent, de donner aux commissions l'apparence de crédits obtenus de l'étranger le plus légalement du monde. La CRF découvre également que certains membres de la famille ne sont pas assujettis à l'impôt, bien qu'ils disposent de sommes d'argent considérables sur des comptes de la banque Smith. Là encore, la méthode du prêt adossé est utilisée pour dissimuler ces dépôts.

La CRF transmet le dossier au ministère public en vue de la poursuite des membres de la famille Smith sous le chef de blanchiment. Chacun d'entre eux est condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement et au paiement d'une amende d'environ 2 millions de dollars. De plus, il est procédé à la confiscation d'une somme totale de 5 millions de dollars.

## **Indices :**

- **Couverture médiatique des activités des titulaires des comptes litigieux**



# 23

Un homme d'affaires gère deux salons de massage dans sa région, les recettes de son affaire étant placées sur le compte joint de société ouvert auprès de la banque locale. Le directeur de cette banque remarque que les salons semblent recevoir des masses d'argent considérables. La grande majorité des paiements est d'environ 100 \$ et en moins d'un an, les deux salons ont rapporté un chiffre d'affaires de près de 300 000 \$. Le banquier décide par conséquent de vérifier l'historique du compte et remarque à cette occasion deux virements distincts de 16 000 \$ à partir du compte en question vers un autre compte domicilié auprès d'une banque d'un pays d'Europe de l'Est. Il trouve curieux qu'un salon de massage ait besoin de régler des services dans un pays étranger. Il fait part de ses soupçons à sa hiérarchie qui décide d'adresser une déclaration de soupçon à la CRF nationale.

Dès réception de cette déclaration, la CRF procède à des vérifications dans diverses banques de données d'organismes de renseignements, mais ne trouve pas trace des personnes physiques et morales concernées. Toutefois, le personnel de la CRF sait par ailleurs qu'une unité de police spécialisée suit une affaire de trafic de femmes en provenance d'Europe de l'Est destinées à être prostituées contre leur gré et qu'il s'est déjà vu que des salons de massage servent à couvrir ce type d'exploitation. La CRF décide donc de lancer une opération commune avec l'unité de police.

La surveillance des locaux, notamment par des agents infiltrés, permet d'établir clairement que les salons font également office de maisons de passe. La police obtient des mandats de perquisition et effectue une descente dans ces locaux. Elle y découvre quatre filles qui sont des immigrées clandestines. Une descente effectuée au domicile du tenancier permet de découvrir les papiers des quatre filles, qui leur ont probablement été confisqués afin de les empêcher de s'enfuir. La police trouve également 20 000 \$ en espèces qui s'avèrent être le coût du passage illégal des quatre filles en Europe de l'Ouest, chacune ayant versé pour ce passage la somme de 5000 \$. Appâtées par la promesse d'un emploi de serveuse dans un restaurant, elles avaient été contraintes à se prostituer dès leur arrivée et n'avaient pas osé chercher une aide extérieure, de peur d'être renvoyées dans leur pays.

Le tenancier est inculpé de tirer sciemment profit de pratiques immorales. Plus de 500 000 \$ lui sont confisqués. Les quatre immigrées clandestines, quant à elles, sont renvoyées dans leur pays d'origine.

La traite et l'asservissement d'immigrées clandestines dans l'unique objectif d'enrichir les tenanciers de maisons closes est une pratique de plus en plus courante dans l'industrie européenne du sexe. Grâce à la vigilance du responsable de la banque - qui a remarqué l'importance inhabituelle des paiements, passé le compte au peigne fin et déclaré ses soupçons à la CRF -, il a été possible de mettre un terme à l'asservissement de quatre personnes.

## **Indices :**

- **Caractère irréaliste du chiffre d'affaires**
- **Transferts de fonds atypiques ou sans justification économique apparente à destination ou en provenance de pays étrangers**

Carlos et Hector, deux frères qui demeurent dans la zone frontalière d'un pays d'Amérique, prennent contact avec une banque locale afin d'y ouvrir un compte de société classique. Ils disent être propriétaires d'un bureau de change dans l'Etat voisin et vouloir se développer dans leur propre pays. A la suite de l'ouverture du compte, la banque constate un afflux important de dépôts en espèces sur le compte, effectués dans des succursales situées dans d'autres villes. L'argent ne reste pas longtemps sur le compte puisque quasi immédiatement, les deux frères demandent qu'il soit transféré dans une banque du pays voisin, sous forme de chèques de banque. Un jour, les deux frères demandent à ce que les chèques soient établis au profit de deux individus. Ce qu'ils ne savent pas, c'est que les individus en question ont parallèlement déposé les chèques sur un compte ouvert auprès de la banque étrangère. La banque signale les transactions à la CRF nationale. Il se trouve que celle-ci a déjà été alertée par d'autres établissements bancaires d'opérations suspectes de la part des deux frères qui, interrogés sur l'origine des fonds, auraient utilisé la même couverture, c'est-à-dire l'exploitation d'un bureau de change.

Il ressort de ces déclarations que Carlos et Hector sont des membres actifs d'un réseau financier complexe. Ils reçoivent beaucoup d'argent de différentes personnes physiques qui agissent elles-mêmes en tant qu'intermédiaires dans des opérations de blanchiment. Rick, par exemple, reçoit une forte somme sur son compte personnel par le biais d'un virement international. Il demande à sa banque de reverser cette somme à Carlos et Hector sous forme de chèque de banque. Un second circuit financier implique Eugène et Jan. Eugène commence par recevoir de nombreux dépôts sur son compte, puis demande à sa banque d'établir des chèques de banque au bénéfice de Jan lequel, à son tour, les dépose sur le compte des frères.

Ces derniers semblent en outre avoir des intérêts dans un restaurant. Celui-ci a enregistré apparemment un revenu de 4 millions de dollars, cet argent ayant été utilisé pour alimenter des chèques de banque au profit de deux autres personnes physiques, lesquelles ont déposé les chèques sur le compte des frères. L'importance des sommes générées par un simple commerce de restauration éveille les soupçons de la banque, qui envoie ses enquêteurs sur place. Le restaurant étant situé dans un quartier défavorisé et montrant un état d'entretien pitoyable, force est de considérer que l'importance des fonds déposés sur son compte ne s'explique pas.

Mais Carlos et Hector ne se contentent pas de recevoir des fonds. Ils les recyclent en remettant des chèques et des mandats à différentes personnes physiques et morales demeurant dans le pays voisin. Ces transactions ont pu atteindre jusqu'à 500 000 \$ en un seul mois.

Une banque a transmis une déclaration de soupçon à la suite d'une tentative faite par les frères d'ouvrir un compte en recourant à de faux papiers d'identité. Une autre banque a dévoilé les liens qu'entretiennent Carlos et Hector avec Jaime par l'intermédiaire de Lucas, liens qu'elle a pu mettre au jour au moyen d'un compte de société ouvert chez elle. La CRF sait que Jaime est soupçonné de blanchiment de l'argent de la drogue.

L'ensemble de ces renseignements est communiqué aux autorités de police compétentes. Au moment de la relation des faits, la police tentait d'établir le lien entre les fonds et le trafic de stupéfiants.

#### **Indices :**

- **Caractère irréaliste du chiffre d'affaires**
- **Caractère atypique ou sans justification économique apparente des transferts de fonds en provenance ou à destination de pays étrangers**

- **Ampleur et/ou rapidité des mouvements de fonds**

## Usage détourné de structures ou d'activités commerciales légales

Ce procédé consiste, pour un blanchisseur, à impliquer une activité ou une entreprise existante dans le processus de blanchiment, sans que l'activité ou l'entreprise en question n'ait connaissance de l'origine criminelle des fonds. Dans une certaine mesure, ce procédé concerne également les cas dans lesquels une institution financière est utilisée à son insu pour le blanchiment d'argent. Toutefois, ce chapitre s'intéresse principalement aux entreprises à caractère non financier. Le principal avantage qu'il y a à utiliser une entreprise à son insu réside dans le fait que de cette façon, les autres organisations sont amenées à penser que les fonds proviennent effectivement de cette entreprise et non d'une activité criminelle. Selon certaines CRF, en recourant fréquemment à des professions libérales telles que les avocats ou les comptables, les organisations criminelles veulent faire en sorte que leurs fonds soient associés à des affaires respectables. Toutefois, l'entreprise innocente ne sortira pas non plus indemne de la découverte du processus de blanchiment par les autorités car même si ses collaborateurs ne sont pas poursuivis pour blanchiment, sa réputation risque d'être ternie suite à la couverture médiatique de l'événement.

Au cours des années à venir, les criminels vont très probablement multiplier leurs tentatives de blanchiment des capitaux *via* des entreprises légitimes, les grandes institutions financières du monde entier se montrant de plus en plus réticentes à accepter des fonds privés sans poser de question.

Rick, un citoyen d'Amérique qui se dit européen, est à la tête d'un groupe d'individus ayant autrefois appartenu à un important cartel de la drogue. Plusieurs années après le démantèlement de la plus grande partie de ce cartel, dont de nombreux membres sont emprisonnés, Rick a toujours le contrôle d'une grande partie des capitaux rapportés par le trafic de stupéfiants du cartel. Il utilise ces fonds pour reconstituer son propre réseau de trafic de drogue, qui opère cette fois à plus petite échelle. Les différentes techniques de blanchiment que Rick a apprises au sein du cartel initial s'avèrent particulièrement utiles.

L'argent de la drogue entre dans le pays d'Amérique sous la forme d'envois d'espèces, par bateau ou par avion. Le groupe de Rick reçoit les billets dans des paquets scellés puis cherche à recycler l'argent par une série d'opérations d'empilage, effectuées dans plusieurs pays. Après que l'argent a été déposé sur différents comptes bancaires, Rick facilite le blanchiment en autorisant un agent installé à l'étranger à transférer les fonds sur les comptes personnels d'un certain nombre d'intermédiaires à l'étranger. L'agent est ensuite chargé de rapatrier l'argent dans le pays en organisant un transfert croisé des fonds sur des comptes de la Banque centrale nationale, avec l'autorisation de cette dernière. Avant chaque transfert, Rick recontacte systématiquement son agent pour lui demander d'annuler l'opération. Les fonds restent donc sur le compte en banque de l'intermédiaire. Ils sont ensuite retirés en espèces et rapatriés dans le pays d'Amérique, mais sur d'autres comptes. L'autorisation de transfert délivrée par la Banque centrale nationale servira d'explication toute trouvée à l'origine des fonds. Involontairement, la Banque centrale nationale contribue donc à donner un caractère licite à l'argent de la drogue.

Une fois que les fonds ont fait l'objet de plusieurs opérations d'empilage, Rick les utilise pour acquérir des biens immobiliers. Pour ce faire, il fait appel, entre autres, à des avocats et à des directeurs de banque, qui reçoivent une commission représentant entre 3 et 5% de la valeur des fonds transférés pour décourager les questions indiscrettes. Les taux de commission proposés sont légèrement supérieurs aux taux habituels du marché afin de s'assurer le concours de ces partenaires. Enfin, Rick prend la précaution de ne pas mettre les biens immobiliers à son propre nom, mais à celui de divers individus et entreprises, de façon à brouiller encore davantage les pistes. Certains de ces prête-noms sont parfaitement conscients de l'origine criminelle des capitaux, mais d'autres sont utilisés à leur insu. Quoi qu'il en soit, la participation de tels professionnels de la finance concourt à donner un caractère licite aux mouvements de fonds.

Le circuit de blanchiment imaginé par Rick utilise une bonne demi-douzaine de banques et toute une série de comptes dans chaque établissement. Malheureusement pour Rick, plusieurs banques s'aperçoivent du caractère inhabituel des transactions effectuées *via* ces comptes et décident d'en référer à la CRF nationale.

Après avoir réalisé une analyse financière destinée à mettre en évidence les liens entre les comptes, la CRF transmet un rapport à la police, qui ouvre une enquête. Au moment de la relation des faits, la police procédait à un examen approfondi des données financières, mais estimait d'ores et déjà que les opérations de blanchiment de Rick avait porté sur un volume de transactions de l'ordre de 720 millions de dollars sur plusieurs années. Par le passé, Rick avait déjà été arrêté pour trafic de stupéfiants et blanchiment d'argent.

#### **Indices :**

- **Mouvements de fonds inhabituels ou sans justification économique apparente d'un compte à l'autre**

- **Dissimulation de l'identité du propriétaire des fonds**

Marc, citoyen d'un pays d'Europe occidentale où il représente les intérêts d'une entreprise immatriculée en Amérique, dépose deux chèques de 7,5 millions de dollars à la banque de sa société, en Amérique. Il donne ensuite instruction à cette même banque de transférer l'argent sur plusieurs comptes bancaires domiciliés dans différents pays européens. Les bénéficiaires des fonds sont des ressortissants d'un pays d'Europe occidentale ou orientale. Etant donnée la réputation dont jouit l'entreprise, l'établissement financier n'a pas particulièrement d'états d'âme à procéder à ce transfert important. Mais après un premier virement de 2,2 millions de dollars, la banque découvre que les chèques remis au départ sont falsifiés et gèle aussitôt les autres transactions demandées.

Entre-temps, la CRF d'un pays Europe de l'Est reçoit deux déclarations de soupçon de deux banques différentes. En effet, un certain Bob et une certaine Karen ont tous deux reçu une importante somme d'argent de la société de Marc, et Bob a demandé à sa banque de virer les fonds sur d'autres comptes, en Europe et en Australie. Quant à Karen, elle a informé sa banque qu'elle comptait retirer une partie de la somme en espèces et investir le reste dans sa bijouterie. Les deux banques décident de reporter de 24h l'exécution des instructions de leurs clients, le temps d'alerter la CRF de leur pays. Peu de temps après, la CRF, qui n'est pas au courant que les chèques sont falsifiés, est prévenue par la banque en Amérique qu'une partie des fonds d'origine illicite ont été transférés dans le pays où elle opère. La CRF ouvre aussitôt une enquête financière.

L'analyse financière des deux comptes amène la CRF à la conclusion que Bob et Karen non seulement détiennent des fonds d'origine illicites mais qu'en outre, ils tentent de le dissimuler. La CRF retient les charges de « présomption de blanchiment d'argent » à l'encontre de Bob et Karen, dont les comptes bancaires sont gelés.

**Indices :**

- **Transfert de fonds inhabituel ou sans justification économique apparente en provenance et à destination de pays étrangers**
- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**
- **Actifs sans rapport avec la situation apparente de fortune du client**

La CRF d'un pays d'Europe du Nord reçoit de la part d'un établissement bancaire une déclaration d'opération suspecte. L'opération en question porte sur un montant de près de 400 000 \$ (en monnaie nationale). L'argent, qu'une entreprise d'un pays voisin a viré sur le compte d'un avocat, a été rapidement converti en dollars américains et transféré sur un compte bancaire en Amérique.

L'analyse de la CRF révèle que cet argent est le produit d'une fraude. A l'origine, le virement en provenance du pays voisin correspondait à un projet de construction, mais l'avocat impliqué dans cette affaire a frauduleusement détourné l'argent pour financer ses investissements personnels. Pensant que l'établissement financier ne se poserait aucune question sur les transactions d'un cabinet d'avocats respectable, il a utilisé les comptes de son employeur pour faciliter l'opération de blanchiment.

La CRF découvre que l'avocat et son complice ont déjà été reconnus coupables de fraude à deux reprises dans des affaires de prêts portant sur un montant total d'environ 950 000 \$. Ils sont condamnés à trois ans d'emprisonnement et au paiement de 950 000 \$ de dommages et intérêts. En outre, l'avocat est définitivement rayé du barreau et ne pourra plus jamais exercer la profession d'avocat.

**Indices:**

- **Transfert de fonds inhabituel ou sans justification économique apparente en provenance et à destination de pays étrangers**
- **Comportement inhabituel en affaires**



Roland travaille comme agent infiltré dans le cadre d'une enquête de police sur le blanchiment d'argent *via* des casinos. Il n'y a aucun casino autorisé dans le pays où l'enquête est menée, mais le pays voisin en compte un certain nombre.

Au cours de l'enquête, Roland est présenté à Théodore, qui vit dans le même pays. L'homme en question se dit employé d'un casino du pays voisin et propose ses services à Roland au cas où il aurait de l'argent à blanchir. Il fait valoir à ce dernier qu'en raison de son emploi, la tâche lui serait très facile. Il suffirait que Roland lui confie des espèces, qu'il lui échangerait contre un chèque tiré sur le compte du casino, d'un montant égal à la somme blanchie minorée de sa commission. Par la suite, Roland pourrait prétendre avoir gagné au jeu, sans que la police puisse prouver le contraire. En outre, le casino lui-même ne s'apercevrait de rien car pour lui, tout se passerait comme si Théodore avait perdu puis regagné la plus grande partie de sa mise.

Souhaitant en apprendre davantage sur cette méthode de blanchiment d'argent sale, Roland accepte la proposition de Théodore. Sur les instructions de ce dernier, il dépose 25 000 \$ en espèces sur le compte du casino dans lequel Théodore travaille. Théodore remet à l'agent infiltré un chèque du casino d'un montant équivalent, moins une commission de 9%, que se partagent Théodore et Adrian, l'individu qui a présenté Roland à Théodore. La première transaction se déroule sans aucun problème : Théodore blanchit l'argent de Roland comme convenu. Malheureusement, il ignore que les 25 000 \$ ne sont pas d'origine criminelle mais proviennent de l'employeur de Roland.

Peu de temps après, Roland recontacte Théodore, pour le blanchiment de 500 000 \$. Théodore est heureux de pouvoir à nouveau offrir ses services, mais il est pris sur le fait par la police, qui l'arrête.

La police se tourne vers la CRF nationale, dont les registres indiquent la réception de plusieurs déclarations de soupçon concernant Théodore et ses associés. Dans ces déclarations, il était précisé que Théodore et ses associés avaient l'habitude d'effectuer d'importants dépôts en espèces, suivis peu après par des ordres de transfert électronique. L'une des déclarations stipulait que Théodore était employé dans un casino du pays voisin. Les informations supplémentaires de la CRF ont permis d'accélérer la procédure pénale engagée à l'encontre de Théodore et d'identifier précisément les rouages de cette fraude financière.

Mary est employée de bureau dans le service comptable d'une entreprise européenne, ce qui lui permet de détourner des chèques de fournisseurs. Elle transfère ainsi 36 000 \$ sur un compte d'investissement ouvert au nom de son oncle Jim dans un établissement financier. Les deux fraudeurs pensent que le transfert de fonds sur un compte tenu par un établissement respectable n'éveillera pas les soupçons de l'établissement bancaire d'origine. Toutefois, c'est l'établissement financier lui-même qui, à l'occasion d'un contrôle de routine des comptes, s'aperçoit de ce transfert inhabituel et il décide d'envoyer aussitôt une déclaration de soupçon à la CRF nationale.

La CRF demande aux autorités judiciaires d'ordonner la remise aux enquêteurs de tous les documents liés au compte de Jim. L'établissement financier ayant gardé la trace de toutes les transactions, les enquêteurs avancent rapidement dans leur analyse. Il s'avère que Jim a tenté de dissimuler les fonds transitant par son compte en contractant un certain nombre de prêts, portant tous sur une somme d'environ 8 000 \$, qu'il rembourse peu après au moyen des chèques détournés. Les dettes de Jim sont ainsi remboursées et l'origine des fonds paraît « propre ».

Arrêté, Jim est interrogé sur le rôle qu'il jouait dans cette affaire. Il admet avoir été le destinataire des chèques détournés par Mary et avoir été chargé de les déposer auprès de l'établissement financier. Les employés de ce dernier le reconnaissent comme le titulaire du compte, à l'occasion d'une séance d'identification formelle. Quant à Mary, elle déclare sous serment avoir volé de l'argent à son employeur et détourné des chèques qu'elle remettait à son oncle. Interrogé une nouvelle fois, Jim fait à son tour une déposition mettant en lumière son rôle dans la fraude. Il avoue avoir été parfaitement au courant de ce que sa nièce volait l'argent de son employeur.

Mary est accusée de vol et Jim, de blanchiment d'argent pour avoir déposé, à différentes reprises, des chèques volés sur son compte ouvert auprès de l'établissement financier.

**Indices:**

- **Modification inexplicquée de l'activité d'un compte**
- **Multiplicité des montants versés sur un compte personnel sans explication**

Joe est présenté par un de ses associés à deux hommes d'affaires d'Europe occidentale, de passage dans le pays pour raisons professionnelles. L'associé explique que Joe cherche à financer ce qu'il décrit comme un projet immobilier intéressant. Il s'agirait d'acquérir des biens immobiliers sous-évalués pour les remettre à neuf, puis de les hypothéquer à la valeur du marché, de façon à libérer le capital investi. Ces immeubles seraient ensuite loués, principalement à des associations pour le logement locales, pour dix ans ou plus.

Joe fait valoir qu'il occupe depuis plus de 20 ans des fonctions de responsabilité dans le domaine de la finance, et qu'il est spécialisé depuis plus de cinq ans dans l'immobilier. En outre, il se dit suffisamment bien introduit dans le milieu de l'immobilier et auprès des associations de logement, en particulier dans une région du pays, pour pouvoir garantir la réussite de l'opération. Reste à réunir quelque 1,5 million de dollars pour financer les premiers achats et travaux de remise en état, avant de contracter les premières hypothèques. L'opération, qui semble tout à fait réalisable, séduit les hommes d'affaires qui acceptent d'aider Joe à réunir les fonds nécessaires, en échange d'un pourcentage sur les bénéfices à venir.

De retour dans leur pays, ils prennent contact avec différentes personnes susceptibles d'être intéressées mais ne parviennent pas à réunir la somme. Ils organisent une nouvelle rencontre avec Joe, au cours de laquelle les trois hommes décident de chercher le soutien d'une institution financière. Ils décident également que si, comme ils l'espèrent, l'opération est une réussite et génère d'importants bénéfices, ils enregistreront leur société dans un autre pays, pour bénéficier d'un environnement fiscal moins pénalisant.

Quelques mois plus tard, les hommes d'affaires se rendent dans un paradis fiscal, en quête d'un prestataire spécialisé dans les services aux entreprises. Ils présentent leur projet à un banquier et lui demandent si sa banque serait disposée à leur accorder un prêt. La banque est effectivement intéressée, mais exige un apport initial de 10 à 15 %, soit 150 000 à 225 000 \$. Les hommes d'affaires rapportent la proposition à Joe. Elle semble lui convenir et Joe s'engage à rassembler l'argent nécessaire à la constitution de l'apport.

A partir de ce moment, les deux hommes d'affaires n'ont pratiquement plus de contact avec Joe, bien qu'ils sachent que ce dernier a changé de stratégie, pour transformer des biens immobiliers de peu de valeur en propriétés de milieu de gamme. Joe achète et revend ces biens, en dégagant un bénéfice à chaque transaction. Les hommes d'affaires comprennent que l'objectif est de constituer le capital nécessaire pour répondre aux conditions posées par la banque.

Peu de temps après, Joe téléphone à ses complices pour leur annoncer qu'il a réuni près de 250 000 \$. A l'annonce de cette nouvelle, les hommes d'affaires s'empressent de contacter un spécialiste de la constitution de sociétés. Les trois partenaires choisissent, dans une liste proposée par le prestataire de services, la raison commerciale « ABC Ltd ». Il est convenu que Joe détiendra 50 % des parts et les deux hommes d'affaires, 25 % chacun. L'apport demandé ayant été fait et la structure de société idoine, mise en place, l'établissement financier offshore accepte d'avancer les capitaux dont ABC Ltd a besoin pour financer son opération. Joe procède alors aux achats de biens immobiliers qu'il était prévu de financer par le prêt bancaire accordé à la société ABC Ltd, et traite directement avec le prestataire de services aux entreprises.

Quelques semaines plus tard, la banque accepte les conditions générales de l'accord et en confirme par écrit les modalités détaillées au prestataire de services. La banque de l'avocat de Joe reçoit ensuite

1 315 000 dollars avec ordre de créditer le compte de l'avocat. Juste avant cela,, l'avocat avait transmis une télécopie à la banque pour lui indiquer les coordonnées du compte de Joe sur lequel elle était censée virer la somme. En téléphonant à l'avocat pour lui confirmer que ce changement de bénéficiaire ne pose aucun problème, un employé de banque consciencieux découvre que l'homme de loi n'est pas au courant de la transaction qui est sur le point d'être effectuée. Joe a effectivement téléphoné à son avocat à ce sujet, mais ce dernier lui a bien précisé qu'il refusait de recevoir cette somme en espèces sur son compte sans de plus amples informations. Pour l'employé de banque, il est clair que la télécopie n'a pas été envoyée par l'avocat, lequel confirme, lorsqu'on en lui envoie une copie, qu'il n'a jamais fait une telle demande et que la signature n'est pas la sienne. Manifestement, la télécopie provient de Joe qui, probablement, n'aurait guère rencontré de difficultés à retirer ou transférer les fonds si l'argent avait été versé sur le compte de l'avocat. Celui-ci prévient immédiatement la police, à qui il relate l'intégralité des faits.

Les hommes d'affaires reçoivent alors un appel téléphonique du prestataire de services, qui leur signale que le virement des fonds ne se passe pas comme prévu. Ils essaient de contacter Joe à différents numéros, mais ne réussissent pas à le joindre. Après avoir entendu les deux hommes d'affaires, les services de police sont convaincus que Joe est au moins coupable d'avoir cherché à obtenir 1 135 000 \$ par tromperie et usages de faux.

Il faut reconnaître à l'avocat le mérite d'avoir refusé le versement de l'argent sur son compte en l'absence de plus amples informations et à la banque, d'avoir pris contact avec l'avocat avant de procéder au transfert de l'argent afin de vérifier auprès de lui certains éléments. Dans cette affaire, les procédures standard destinées à prévenir la fraude et le blanchiment ont rempli leur rôle et empêché Joe d'obtenir les fonds qu'il souhaitait. Ce dernier risque d'ailleurs de faire l'objet de poursuites judiciaires à la moindre incartade.

**Indice :**

- **Changement de dernière minute du destinataire de mouvements de fonds**

# 31

Fin 1998, Tom, citoyen d'un pays d'Europe de l'Est, pense avoir trouvé l'occasion de réaliser une plus-value sur une opération immobilière. En effet, Mariah, qui siège au conseil d'administration de la société Lotos Ltd, l'informe que sa société met en vente l'un de ses immeubles à un prix relativement bas : 275 000 \$. Trouvant l'offre particulièrement intéressante, Tom informe Mariah qu'il souhaite acheter l'immeuble au plus vite.

Quelques jours plus tard, Tom se rend chez son notaire pour signer l'acte de vente. Mariah lui avait signalé qu'un autre administrateur, nommé Pete, serait partie prenante au contrat en tant que vendeur de l'immeuble. En raison du poste haut placé qu'occupe Pete dans la Lotos Ltd et de la bonne réputation de la société, Tom ne se méfie pas et signe l'acte comme convenu.

Ce que Tom ignore, c'est que la veille de la vente, Mariah a déjà vendu l'immeuble à Pete, qui est son compagnon en plus de siéger au conseil d'administration de Lotos. La vente s'est faite au prix de 42 500 \$ : lors de la deuxième vente, Mariah et Pete ont donc empoché plus de 220 000 \$. Tom pense que tout est en ordre, mais son notaire découvre la première vente, indiquée sur le cadastre. Il ne peut pas concevoir qu'une société accepte de vendre un tel immeuble pour un prix aussi dérisoire que 42 500 \$, sans compter qu'une revente du bien le lendemain même est tout à fait inhabituelle. Le notaire décide donc de transmettre une déclaration de soupçon à la CRF nationale.

La CRF ouvre une enquête, au cours de laquelle Mariah est assignée à comparaître pour s'expliquer sur les deux transactions. Mariah déclare avoir vendu l'immeuble pour 42 500 \$ à la demande des actionnaires de Lotos et n'avoir, par conséquent, commis aucune faute. Les enquêteurs vérifient ses déclarations auprès des actionnaires, et il s'avère qu'ils ignoraient tout de la première vente.

Sans la déclaration de soupçon du notaire et l'enquête de la CRF, les actionnaires n'auraient sans doute jamais su que Mariah avait escroqué la société de quelque 220 000 \$. En outre, l'Etat n'a pas perçu les taxes que la société aurait dû payer sur le prix de vente total. Au moment de la relation des faits, une information judiciaire était ouverte à l'encontre des deux suspects, qui risquent des poursuites et la confiscation de leurs biens.

## **Indices :**

- **Ampleur et rapidité des mouvements de fonds**
- **Cession de biens à un prix nettement inférieur (ou supérieur) à celui du marché**

Tout au long des années 80 et au début des années 90, un cartel de la drogue organise le transport de stupéfiants vers plusieurs pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Nord. L'organisation est entièrement dirigée par un seul individu, prénommé Juan. Afin de dissimuler et de déguiser les bénéfices engendrés par ses activités illégales, Juan décide de créer plusieurs entreprises avec l'aide de professionnels de la finance. L'un de ses principaux conseillers financiers est Ricardo, à qui il confie près de 28 millions de dollars à blanchir.

Dans une institution financière (A) d'une grande ville d'Amérique, Ricardo met au point, avec l'aide des employés de banque Antonio et Maria Lourdes, un montage financier destiné à dissimuler l'origine criminelle des fonds. Au départ, le circuit de blanchiment repose sur des portefeuilles d'investissement dans lesquels l'argent de la drogue peut être placé puis retiré relativement discrètement, et ce d'autant plus que M. et Mme Lourdes sont, à l'intérieur de la banque, en charge de ce type de produits financiers. La possibilité de placer les fonds dans cette institution est très précieuse puisque les autres institutions vers lesquelles l'argent est ensuite transféré partent du principe que l'institution A a déjà contrôlé l'origine des fonds.

En 1990, les employés de banque sont mutés dans une succursale de l'institution financière dans la ville B. Ils commencent à transférer les fonds de la première institution (A) vers celle de la ville B, afin de pouvoir continuer à contrôler étroitement les opérations. Pour dissimuler le lien qui existe entre eux et les fonds, M. et Mme Lourdes font appel aux services d'un autre établissement financier, situé dans un centre offshore, spécialisé dans la gestion de portefeuilles d'investissement dont l'identité des titulaires est tenue secrète.

Pour effectuer le transfert des fonds, ils créent une société nominale dans le centre offshore. Sur le papier, la société détient plusieurs portefeuilles d'investissement, dans lesquels est placé l'argent en provenance de l'institution A, soit 28 millions de dollars. Afin de faire croire que la société nominale ne fait qu'investir des bénéfices engendrés par des activités légitimes, les complices utilisent le nom d'un bureau de change dans un pays d'Amérique centrale, d'une entreprise dans le premier pays et encore un autre dans le centre offshore.

Toutefois, les CRF de deux des pays concernés reçoivent des déclarations de soupçon concernant certains transferts de fonds et parviennent, en s'échangeant des informations, à remonter la piste de l'argent. Au moment de la relation des faits, une enquête financière était en cours pour déterminer l'étendue exacte des opérations de blanchiment, en perspective d'arrestations et de poursuites judiciaires.

**Indices :**

- **Mouvements de fonds d'une grande complexité**
- **Transfert de fonds inhabituel ou sans justification économique apparente en provenance et à destination de pays étrangers**

Un homme d'affaires prénommé Dirk sollicite un crédit de 100 millions de dollars auprès d'une institution financière des plus respectables et présente en garantie des certificats de dépôt représentant une somme de 425 millions de dollars. Les certificats sont la propriété d'une fondation étrangère, dont Dirk est l'un des administrateurs. Dirk précise à la banque que si elle accepte de lui accorder le crédit, une partie du prêt (17 millions de dollars) devra être transférée sur un compte personnel distinct ouvert au nom de sa compagne.

Quel établissement financier ne rêve pas d'accorder des crédits d'un tel montant ? Cela n'empêche pas le gestionnaire du compte d'avoir quelques interrogations sur le montant du prêt. Son instinct de banquier lui dit que cette demande de crédit et de transfert vers un compte personnel sont louches. La banque décide de se tourner vers la CRF nationale au lieu d'effectuer la transaction.

Constatant que le casier judiciaire de Dirk est loin d'être vierge, et qu'il est fiché par la police nationale et internationale pour sa participation à diverses activités frauduleuses, la CRF transmet le dossier à la police. Une équipe est constituée pour ouvrir une enquête préliminaire, qui révèle que Dirk a récemment été impliqué dans une affaire de fraude liée à une faillite qui lui a rapporté plusieurs millions de dollars, mais aussi dans une affaire de demandes de crédits importants au moyen de documents falsifiés et enfin, dans une troisième affaire de fraude liée à des obligations d'Etat étrangères d'une valeur totale d'environ 210 000 \$.

Au vu de ces éléments, l'équipe d'enquêteurs a de bonnes raisons de penser que les certificats de dépôt présentés en garantie sont des faux. Des recherches menées dans le pays de la banque émettrice révèlent que cette dernière a été mise en liquidation plusieurs années auparavant : les certificats n'ont donc aucune valeur. Après de plus amples recherches dans le pays, d'autres certificats de dépôt représentant un montant total de 30 millions de dollars sont saisis chez un individu qui avait autrefois occupé un poste de responsabilité dans la banque mise en liquidation. Les autorités découvrent également des obligations d'Etat contrefaites portant le nom d'autres banques, représentant un montant total de plus de 850 millions de dollars.

A ce stade, les enquêteurs comprennent qu'il existe toute une organisation émettant de faux emprunts d'Etat et certificats pour le compte d'un certain nombre d'escrocs tels Dirk, qui les utilisent pour escroquer de larges sommes aux institutions financières du monde entier. Lorsqu'un escroc parvient à obtenir un crédit au moyen des faux papiers, la garantie bancaire obtenue est à son tour utilisée pour demander de nouveaux crédits auprès d'autres banques. L'idée est de créer un réseau de garanties interdépendantes entre des institutions financières légitimes et *in fine*, d'augmenter les sommes obtenues frauduleusement. L'objectif du malfaiteur, une fois un certain nombre de forfaits accomplis,, est de virer son butin sur des comptes personnels puis de disparaître, en laissant les établissements financiers démêler l'écheveau inextricable des créances.

Les investigations en cours cherchent à déterminer si les fonds initiaux qui ont permis d'amorcer l'opération sont d'origine criminelle, afin de motiver une éventuelle inculpation pour blanchiment. Dirk est inculpé de nombreux délits dans plusieurs pays.

**Indices :**

- **Comportement inhabituel en affaires, en l'occurrence transfert sur des comptes parents**
- **Mouvements de fonds inhabituels ou sans justification économique apparente**
- **Documents émis par une institution financière inconnue**

## Mesure prise par la CRF :

- **Interrogation des bases de données des autorités répressives nationales et internationales**

# 34

La CRF d'un pays d'Europe occidentale reçoit de la part d'une institution financière plusieurs déclarations d'opérations suspectes plutôt instructives. Dans un bref laps de temps, plus de 127 000 \$ en provenance de différents comptes personnels domiciliés en Amérique ont été crédités sur le compte bancaire d'une cliente prénommée Jessica. Jusqu'ici, le compte était pour ainsi dire dormant. Après ce premier afflux important de capitaux, d'autres opérations inhabituelles de crédit et de débit sont observées. Jessica transfère la totalité de la somme sur un autre compte auquel son mari, Johan, a accès. Johan retire la moitié de la somme en espèces et vire le solde sur un compte en banque au nom d'un certain M. Lennert.

La CRF analyse tous les comptes qui ont fait l'objet d'une déclaration de soupçon et s'aperçoit rapidement que M. Lennert a lui aussi fait l'objet d'un certain nombre de déclarations de soupçon. Il s'avère que quelque temps avant la réception des dernières déclarations, Johan avait déjà déposé 32 000 \$ en espèces sur le compte de M. Lennert, en déclarant à la banque qu'il s'agissait d'un prêt personnel. M. Lennert avait ensuite déposé 6000 \$ supplémentaires, après quoi il avait transféré la totalité de la somme (plus de 100 000 \$) sur le compte d'un avocat, apparemment pour l'achat d'un bien immobilier baptisé « Le Café ». Passer par un cabinet d'avocats permettait de donner plus de légitimité à la transaction.

Des vérifications dans les banques de données des services de police permettent de s'apercevoir que Jessica et Johan sont également soupçonnés par les autorités répressives d'être mêlés à un trafic de stupéfiants. En consultant le registre du commerce, la CRF découvre que Lennert est devenu propriétaire de l'établissement Le Café le lendemain du transfert sur le compte de l'avocat. En outre, l'établissement est dans la ligne de mire de la police qui pense que des stupéfiants y sont vendus. La CRF communique toutes ces informations à l'équipe de policiers qui enquête sur cette affaire.

Les preuves rassemblées confirment l'implication de Johan et de Jessica dans un trafic de cocaïne. Les transactions suspectes sont le point de départ d'une enquête financière approfondie destinée à retracer le parcours des flux de capitaux liés au trafic. Il s'avère que le couple est impliqué dans l'importation de stupéfiants en provenance d'Amérique. Une partie de la drogue est vendue en Amérique même, ce qui explique les transferts de fonds d'Amérique vers des comptes européens. Le rapport de la CRF permet en outre d'établir le lien existant entre Le Café et Jessica et Johan : tous deux ont placé plus de 90 000 \$ sur le compte de Lennert juste avant que celui-ci n'achète l'établissement.

De nombreuses charges ont été retenues à l'encontre des suspects, qui ont été arrêtés. Jessica, en tant que chef de bande, a été condamnée à 6 ans d'emprisonnement et son mari, à 4 ans. Grâce aux renseignements d'ordre financier obtenus par les enquêteurs, le ministère public a obtenu la confiscation de plus de 140 000 \$.

## Indices :

- **Caractère atypique de l'activité d'un compte (ampleur et nature des transactions)**
- **Transfert de fonds inhabituel ou sans justification économique apparente en provenance et à destination de pays étrangers**
- **Réactivation d'un compte dormant**



- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**

Une société appelée Gold Ltd fait paraître dans la presse nationale d'un pays européen des publicités pour des investissements offrant un rendement "garanti" et non imposable de 13,5 % par an, et même 9,1 % de plus si la marche des affaires le permet. L'apport minimal exigé est de 14 900 \$. Les publicités précisent que l'activité de Gold Ltd est le commerce des diamants bruts. Sur la base des chiffres indiqués, la mise de départ devait s'apprécier de manière considérable en l'espace de trois ans seulement. A titre de garantie, chaque investisseur devait recevoir un certificat de propriété d'une valeur de 12 800 \$ correspondant à un diamant spécifique, certifié authentique par des institutions telles que le Conseil Supérieur du Diamant basé en Europe. Les diamants concernés devaient être conservés dans le coffre de la Diamond Management Foundation. Léo, P.D.G. de Gold Ltd, laisse entendre aux investisseurs qu'en réalité, chaque diamant accordé en garantie vaudra très rapidement 14 900 \$, ce qui correspond exactement à la mise de départ et assure ainsi une vraie garantie à l'investisseur.

Leo dispose de plusieurs comptes dans différentes banques, tantôt à son nom, tantôt à celui de la Gold Ltd. Pour la première fois depuis plusieurs années, l'un de ses comptes, domicilié dans la banque B, redevient actif. D'importants transferts électroniques de fonds se succèdent à de brefs intervalles, alimentant ainsi le compte de 320 000 \$. La totalité des capitaux provient d'une banque A, plus précisément du compte commercial de Léo. Ce compte, désormais vide, est fermé peu après. Après ces transferts des fonds, Léo retire d'importants montants en espèces, pour un total de quelque 171 000 \$. Cette brusque réactivation du compte et ces retraits en espèces incitent la banque B à signaler les transactions à la CRF.

Entre-temps, des articles critiques sur la Gold Ltd paraissent dans la presse nationale : les observateurs sont de plus en plus nombreux à penser que la Gold Ltd ne pourra pas offrir les formidables retours sur investissement promis. Plusieurs personnes se renseignent alors sur la Gold Ltd auprès de la banque A à laquelle ils ont confié leur mise de départ. En effet, il semblerait que pour séduire les investisseurs, Léo ait dit avoir des contacts haut placés au sein de l'institution et c'est ainsi qu'en étant présentée par Léo comme la banque d'affaires de la Gold Ltd, la banque A s'est retrouvée associée malgré elle à un début de controverse. La Gold Ltd tenait le raisonnement suivant : les investisseurs seraient plus enclins à lui confier leur argent s'ils pensaient qu'une institution financière respectable y était associée et, d'autre part, les mouvements de fonds de la banque vers d'autres institutions financières étaient moins susceptibles d'éveiller les soupçons. Mais au vu des publicités utilisées par la société pour attirer les investisseurs, des articles critiques parus dans la presse et de l'utilisation non autorisée de son nom pour inciter les gens à investir, la banque a de plus en plus de doutes sur les activités de Gold Ltd. Elle décide de cesser toute relation avec la société et de saisir la CRF.

Toutefois, Léo a une solution de repli puisqu'il dispose de nombreux autres comptes personnels dans d'autres banques. En un peu plus de deux mois, 1,7 million de dollars sont transférés de la Diamond Management Foundation sur un compte personnel ouvert dans une banque C. Léo retire la plus grande partie de la somme en espèces puis donne ordre à la banque de clôturer le compte et de virer le solde, soit environ 596 000 \$, sur un autre compte personnel ouvert dans une banque D. Peu après le transfert vers la banque D, Léo se présente pour retirer la somme en espèces et clore également ce compte. Ayant eu vent des activités de Léo et de la Gold Ltd grâce aux médias, les banques C et D signalent, chacune de leur côté, les transactions à la CRF.

La CRF ouvre une enquête sur les différentes transactions. Les recherches révèlent que Léo est fiché dans une banque de données d'un services de renseignement comme individu à surveiller de près, et qu'il a été mêlé à de nombreuses affaires de fraude par le passé. Il s'avère également que le Conseil Supérieur du Diamant n'a jamais certifié les diamants pour lesquels les certificats de propriété ont été

établis et a même pris publiquement ses distances avec la Gold Ltd. Les diamants concernés ne valent pas 12 800 \$ mais tout au plus 2 300 \$. En outre, à supposer même que l'investissement ait connu un accroissement de valeur, cet accroissement n'aurait pas été exonéré d'impôts puisque aucun allègement fiscal ne s'applique à ce secteur d'activités. Parallèlement, l'origine des fonds transférés de la Diamond Management Foundation à la Gold Ltd est découverte : les comptes de la Fondation ont été crédités à différentes reprises de montants compris entre 4 200 et 42 600 dollars, à chaque fois par des investisseurs. Dès que le montant crédité sur le compte de la fondation atteignait une certaine limite, les fonds étaient automatiquement virés sur un compte de la Gold Ltd. La CRF transmet son analyse financière à la police pour suite à donner.

D'autres articles paraissent sur les placements Gold Ltd. Ils sont de plus en plus critiques et vont jusqu'à affirmer que la Gold Ltd n'est pas en mesure d'honorer ses promesses. Près de 90 investisseurs exigent d'être remboursés, mais bien sûr, aucun ne récupère son argent. Entre-temps, la police a ouvert une enquête. L'analyse financière de la CRF est une aide précieuse et permet de reconstituer le parcours des capitaux entre les sociétés et les banques impliquées, y compris la Diamond Management Foundation. Un tribunal de première instance rend une décision en faveur des 90 investisseurs au cours d'une audience préliminaire, la Gold Ltd étant déclarée en faillite.

En raison de la faible proportion des investisseurs qui ont porté plainte, la police ne peut pas déterminer précisément le volume total des fonds investis. Mais les rapports transmis par la CRF donnent une idée de l'ampleur de la fraude. Au moins 8,5 millions de dollars ont été investis, mais il ne reste presque rien sur les principaux comptes en banque, puisque Léo avait pris l'habitude d'effectuer des retraits en espèces. L'administrateur de la faillite de la Gold prononce toutefois la saisie de tous les actifs disponibles, y compris un compte bancaire domicilié dans un pays européen voisin. Le tribunal condamne Léo à quatre ans d'emprisonnement et les actifs saisis, certes limités, sont répartis entre les créanciers. Il est probable que Léo dispose encore d'une somme d'argent considérable, dissimulée, qu'il récupérera à sa sortie de prison.

#### **Indices :**

- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**
- **Perspectives de retours sur investissement irréalistes**
- **Couverture médiatique des activités des titulaires des comptes litigieux**

Une personne récemment embauchée chez une société spécialisée dans l'octroi de prêts pour l'acquisition d'un véhicule s'interroge au sujet d'un client nommé Ray, qui vient d'acheter une luxueuse voiture de sport d'une valeur de 55 000 \$ environ. Pour ce faire, il a contracté un emprunt de 40 000 \$ sur cinq ans et réglé le solde en espèces.

L'employé fait une recherche sur l'historique de crédit de Ray et découvre qu'au cours des six dernières années, celui-ci a obtenu plusieurs prêts, tous d'un montant identique et toujours accompagnés d'un important dépôt en espèces. Fait intéressant, ces prêts ont souvent été remboursés rapidement et en espèces. L'employé de la société de crédit décide d'en référer à ses supérieurs, qui décident à leur tour de transmettre une déclaration de soupçon à la CRF nationale.

En consultant ses banques de données, la CRF établit rapidement un lien entre Ray et une organisation criminelle connue de longue date. La déclaration de soupçon est transmise à une équipe de policiers qui travaille déjà, sur le terrain, au démantèlement de l'organisation. Les enquêteurs obtiennent du tribunal l'autorisation d'examiner tous les documents intéressants en possession de la société de crédit. Les enquêteurs comprennent que Ray revend les voitures nouvellement acquises à des particuliers ou à de petits garages, qui le règlent par chèques. Des recherches approfondies révèlent l'existence d'un compte en banque sur lequel sont déposés tous les chèques provenant de la vente des véhicules.

Ray travaille dans la division blanchiment de l'organisation criminelle. Il introduit l'argent de la drogue dans le système bancaire en effectuant un premier dépôt en espèces lors de sa demande de prêt automobile, puis un deuxième au titre du remboursement de son emprunt. Pour n'importe quel employé de banque amené à examiner le compte en banque, les chèques des clients et des petites entreprises auxquels Ray revendait ses voitures paraissent des sources de revenus légitimes. Pour l'organisation criminelle, les frais d'emprunt et la moins-value accusée lors de la revente du véhicule sont le prix à payer pour le blanchiment de fonds qui ne risque pas d'attirer l'attention des autorités.

Grâce à l'identification du compte bancaire, il a été possible d'évaluer avec précision le montant des fonds ainsi blanchis. Les informations d'ordre financier qui ont été collectées ont permis aux enquêteurs de présenter des charges criminelles précises. Les informations mises au jour grâce à la déclaration de soupçon initiale ont entraîné la confiscation de 300 000 \$.

#### **Indices :**

- **Remboursement anticipé de prêts**
- **Activité inhabituelle du client (multiples emprunts dans un bref laps de temps)**
- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**

## **Usurpation d'identité, usage de faux ou recours à des hommes de paille**

Dans de nombreux pays, l'Etat s'est doté des moyens nécessaires pour découvrir et confisquer les actifs illicites d'individus liés aux milieux criminels. Les blanchisseurs ont donc tout intérêt à confier leurs actifs à des personnes au-dessus de tout soupçon. Ces « hommes de paille » sont utilisés pour effectuer des dépôts ou des retraits, dans l'espoir qu'en l'absence de lien entre ces individus et l'organisation criminelle, l'éventuelle découverte par les autorités des transactions frauduleuses en sera moins exploitable.

De la même manière, l'utilisation de faux papiers d'identité pour ouvrir un compte ou réaliser des transactions présente l'avantage de rompre le lien qui existe entre l'actif et le criminel connu. Même si ce dernier est arrêté et emprisonné, il pourra retrouver ses actifs lors de sa libération.

Les faux papiers jouent un rôle essentiel dans les tentatives de fraude, mais servent également de couvertures aux opérations de blanchiment. On sait que de fausses factures, faux reçus et autres faux documents de transport sont régulièrement utilisés lorsqu'il s'agit de rendre des comptes aux institutions financières sur l'origine des fonds déposés chez elles.

Une banque d'un pays d'Amérique remarque que des chèques sont encaissés par un groupe de personnes dans plusieurs de ses succursales. En moins de deux semaines, ce groupe a encaissé plus de vingt chèques. La banque établit un lien entre ces transactions parce que les montants, tous inférieurs au seuil de déclaration, sont à peu près équivalents. Ceci semble indiquer qu'à l'origine, les sommes étaient très probablement exprimées dans une devise différente, les fluctuations des taux de change expliquant les faibles écarts. Les chèques proviennent d'un service de transfert d'argent. La similarité des montants n'est pas le seul élément que la banque juge étrange. Le comportement du groupe de personnes l'incite également à se poser des questions. Certains des individus se présentent au même moment mais patientent dans des files d'attente différentes et non ensemble, bien qu'ils se soient rendus à la banque dans la même voiture. La banque décide d'attirer l'attention de la CRF sur l'encaissement des chèques et lui communique la marque et le numéro d'immatriculation de la voiture ainsi que des précisions d'ordre financier sur les opérations d'encaissement.

La CRF ouvre une enquête sur ce qui se révélera plus tard être une opération de schtroumpfage à grande échelle. Certains membres du groupe sont apparentés et portent le même nom de famille que Jack et Martin, deux individus déjà signalés à la CRF par deux autres banques. La CRF, qui a déjà informé les services de police des transactions de Jack, s'adresse alors à la banque de Martin pour obtenir de plus amples renseignements sur son compte. Martin semble être à la tête d'une entreprise individuelle, mais les registres de la Chambre du commerce indiquent que l'entreprise a cessé d'exister. Manifestement, ladite entreprise est utilisée à des fins illégales. Au vu d'informations supplémentaires transmises par le ministère public, la CRF pense qu'une tierce personne ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon est peut-être également impliquée dans l'affaire. La CRF transmet à la police un rapport récapitulatif l'ensemble des éléments découverts.

Tous les membres du groupe sont accusés de trafic de stupéfiants et de blanchiment d'argent et rapidement arrêtés par la police, sur la base des preuves accablantes qu'ont rassemblées les enquêteurs. En prison, les malfaiteurs persuadent un gardien de les aider à contacter leurs complices encore libres. Mais le gardien est lui-même arrêté et condamné à un an de prison pour avoir transmis des lettres et fourni un téléphone cellulaire aux prisonniers. En outre, l'écoute de conversations téléphoniques *via* le téléphone cellulaire conduit à l'arrestation de dix autres personnes impliquées dans l'affaire.

Deux des membres du groupe s'avèrent liés à un trafic de stupéfiants concernant à la fois l'Europe et l'Amérique, sur lequel la police a enquêté six mois auparavant, dans un pays d'Europe de l'Ouest. Au moment de la relation des faits, ces individus faisaient l'objet d'une demande d'extradition et de poursuites au titre de nombreux délits.

#### **Indices :**

- **Transactions multiples toutes inférieures au seuil de déclaration**
- **Attitude défensive face aux questions**
- **Comportement illogique en affaires (pourquoi envoyer plusieurs chèques et payer des frais d'encaissement plus importants ?)**
- **Multiples recours à des services de transfert d'argent**

La CRF d'un pays du bassin Pacifique remarque un réseau inhabituel de transactions financières. Une analyse montre que plus de 8,5 millions de dollars ont été introduits dans le système bancaire par le biais de transferts internationaux de fonds en espèces. A différentes reprises, des sommes de 24 000 \$, fractionnées en plusieurs transactions, ont été transférées en une seule journée. Des individus munis de papiers d'identité faux ou volés faisaient transiter les fonds par six banques différentes, probablement pour tenter de dissimuler les transactions aux autorités. Les fonds étaient destinées à plus de vingt comptes différents à l'étranger, soumis à des réglementations différentes.

Alertée par la CRF, la police ouvre une enquête et adresse à ses homologues dans les différents pays concernés une demande d'entraide aux fins de rassembler des informations sur les titulaires des comptes. Manifestement, ces derniers autorisent des tierces personnes à utiliser leurs comptes en banque en échange de commissions. Afin de découvrir l'identité des contacts et l'origine des fonds, la police organise, dans le cadre de la poursuite de l'enquête, des opérations de surveillance qui permettent d'identifier avec certitude une femme réalisant des transferts de fonds internationaux sous de faux noms. L'identification de cette femme permet de remonter à un autre individu impliqué dans le réseau de blanchiment. Les services de police étrangers indiquent que l'homme a autrefois été impliqué dans un trafic d'héroïne en Asie et qu'il a des liens avec un commissionnaire de transport dans le pays étranger, et sont à ce titre d'un grand secours aux enquêteurs.

La police localise une maison, fréquentée par des revendeurs de drogue connus et dont les occupants semblent participer à un trafic de stupéfiants important. Munis d'un mandat de perquisition, les policiers se rendent sur place et saisissent près de 8 kg d'héroïne. L'une des pièces de la maison servait à reconditionner l'héroïne pour la vente en gros. Dans une autre pièce, qui faisait office de bureau, étaient tenus des registres exhaustifs sur les envois de drogue et la destination des produits de la vente. Au total, les enquêteurs saisissent 385 000 \$ et une grande quantité de bijoux.

Ayant obtenu d'autres mandats de perquisition, les policiers découvrent que dans deux des sept chauffe-eau importés équipant le domicile d'un individu suspecté d'être mêlé à l'importation de stupéfiants, près de 11 kg d'héroïne d'une grande pureté sont dissimulés, derrière une plaque en aluminium. La perquisition se solde en outre par deux arrestations et la saisie de plus de 13 000 \$.

De leur côté, les services de police étrangers procèdent également à des arrestations et placent sous séquestre quelque 3,5 millions de dollars d'actifs. Les actifs saisis dans le pays du bassin Pacifique représentent une valeur de 1 million de dollars, comprenant 385 000 \$ en espèces, 300 000 \$ en bijoux, 47 000 \$ en jetons de casino et des propriétés résidentielles.

Au total, sept personnes sont arrêtées dans les deux pays. Dix membres de l'organisation parviennent à échapper à la justice. D'après les estimations, l'organisation criminelle a introduit, en un an, plus de 70 kg d'héroïne dans le pays du bassin Pacifique. Quatre des personnes arrêtées ont été condamnées à de longues peines de prison. Si on les additionne, les différentes peines d'emprisonnement représentent plus de 120 années.

#### **Indices :**

- **Transactions multiples dans un bref laps de temps, sans justification économique**
- **Utilisation de papiers d'identité volés ou faux**

Une CRF découvre un système de transferts de fonds entre des pays de la région Pacifique et d'Amérique du Sud. Comme les individus impliqués utilisent de faux noms et de fausses adresses, il est difficile d'établir un lien entre eux et des malfaiteurs connus des services de renseignements. Ces personnes sont très souvent en déplacement, mais gardent des ports d'attache dans certains pays d'où proviennent les fonds. Ils passent plusieurs ordres de transfert de fonds internationaux *via* différentes institutions financières, en s'arrangeant toujours pour ne pas dépasser le seuil de déclaration obligatoire. Toutefois, la nature des opérations éveille les soupçons de la banque et de la CRF, que la banque a alertée. Après analyse, l'affaire est soumise aux services de police qui ouvrent une enquête.

Les transferts de fonds se poursuivent tout au long de l'année suivante. La police surveille les déplacements à l'étranger des individus et les transactions financières. Un échange de renseignements à l'échelle mondiale révèle que les services de police d'Asie et d'Australie suspectent également les individus d'être impliqués dans un trafic de stupéfiants. Au cours de l'enquête, la police fouille un passeur qui arrive du pays de la CRF concernée : le suspect détient 90 000 \$ en traites bancaires.

Une analyse des services de renseignement permet ensuite d'identifier le coordinateur des importations d'héroïne. L'enquête conduit les services de police à saisir un colis arrivé dans le pays par avion en vue d'une fouille. Le paquet contient des sculptures en verre contenant près de 60 kg d'héroïne d'une grande pureté. En utilisant la technique de la livraison surveillée, les policiers découvrent l'adresse du lieu où les malfaiteurs extraient l'héroïne des sculptures et la conditionnent pour la vente. Six individus sont arrêtés pour importation d'héroïne. L'enquête se poursuit. La police surveille les agissements d'autres personnes connues pour être mêlées au cartel de la drogue. Elle parvient à intercepter un second chargement d'héroïne à destination de l'Amérique et à arrêter par la même occasion les membres de l'organisation criminelle qui avaient préparé l'expédition.

**Indices :**

- **Utilisation de faux papiers d'identité**
- **Transferts de fonds internationaux d'un montant tout juste inférieur au seuil de déclaration**



Plusieurs individus d'un pays d'Europe de l'Est ouvrent des comptes en banque dans différentes institutions financières d'Europe occidentale. Certains comptes sont à leur nom, d'autres sont au nom de la société qu'ils détiennent. Une fois ces comptes ouverts, les clients les utilisent pour faire circuler (empiler) d'importantes sommes d'argent. Près de 6 millions de dollars circulent ainsi en provenance et à destination de pays étrangers *via* les différents comptes, dans le but de dissimuler l'origine des fonds aux observateurs extérieurs.

Cette tentative d'empilage ne parvient pas à tromper la vigilance des institutions financières qui, jugeant les transactions suspectes, transmettent des déclarations de soupçon à la CRF de leur pays. Plusieurs autres institutions refusent de nouer des relations d'affaires avec ces individus, qui ont éveillé leurs soupçons tandis qu'ils essayaient d'ouvrir un compte dans leur établissement, et alertent également les CRF.

Toutefois, les activités criminelles de certains de ces individus ont déjà attiré l'attention des différents services de police. Une enquête révèle l'existence d'un trafic de voitures volées d'envergure internationale. Les autorités ouvrent une information judiciaire pour recel, blanchiment d'argent et association de malfaiteurs.

Entre-temps, la CRF du pays où la majorité des comptes ont été ouverts procède à l'analyse des informations financières qui lui ont été rapportées. Cette analyse conclut qu'une seule et même personne a servi d'intermédiaire à tous les titulaires de comptes introduits dans les différentes institutions bancaires. Cet individu semble jouer un rôle clé dans le circuit de blanchiment, tandis que l'on soupçonne les titulaires des comptes de n'être que des hommes de paille, n'agissant jamais en leur nom propre. La CRF identifie en outre toute une série de mécanismes de blanchiment, avec lesquels les différentes transactions signalées par les institutions financières ont sans doute un lien. Le rapport établi entre les transactions, ajouté aux renseignements de la police, permet de monter un dossier à l'intention des autorités judiciaires. Les renseignements de la police mettent en évidence l'appartenance à une organisation criminelle et des activités de blanchiment d'argent provenant du trafic illicite de biens et de marchandises.

L'analyse financière de la CRF fournit aux enquêteurs de la police une vue d'ensemble cohérente du système de blanchiment d'argent. Les policiers interrogent dix suspects, dont deux sont mis en arrestation, et saisissent d'importantes sommes d'argent trouvées dans les coffres-forts d'une banque. Peu après les arrestations, des commissions rogatoires internationales sont transmises qui permettent de rassembler les preuves matérielles de l'origine criminelle des fonds et de l'appartenance de plusieurs hommes de paille à l'organisation criminelle.

Les personnes impliquées sont condamnées à des peines de un mois à quatre ans de prison. Une somme de 300 000 \$ est confisquée.

**Indices :**

- **Caractère douteux de la justification économique de l'activité**
- **Mouvements de fonds multiples d'un compte à l'autre, selon un schéma répétitif**

# 41

La CRF d'un pays d'Amérique est saisie par le ministère des Finances. Il semble en effet que des fonctionnaires soient impliqués dans des activités frauduleuses portant sur quelque 2 millions de dollars en principe affectés au paiement des pensions d'Etat.

En coordination avec la police judiciaire, la CRF ouvre immédiatement une enquête financière qui finira par porter sur plus de 40 personnes physiques et morales. La CRF analyse tous les documents financiers mis à sa disposition, de façon à localiser les capitaux et à en comprendre les mouvements. Les enquêteurs se rendent dans différentes banques, qui leur fournissent les renseignements demandés dans un temps record, et découvrent que les 2 millions de dollars ont été répartis sur de nombreux comptes personnels. Les individus impliqués ont utilisé de faux documents pour donner une apparence légale au transfert des capitaux et de faux papiers d'identité pour ouvrir les comptes sur lesquels l'argent était transféré. Ces fonds étaient ensuite blanchis *via* d'importantes institutions financières et légitimés par des entreprises réelles ou nominales. L'efficacité des échanges de renseignements et de la coordination entre la CRF et les services de police, d'une part, et la volonté de coopération des banques, d'autre part, ont permis d'apporter une conclusion rapide à l'enquête.

Le dossier constitué par la CRF a permis au ministère public de délivrer des mandats d'arrêt à l'encontre des individus impliqués, y compris de hauts fonctionnaires. Au moment de la relation des faits, les autorités s'apprêtaient à engager des poursuites contre un certain nombre de personnes.

Plusieurs sociétés d'Europe de l'Est sont titulaires de comptes dans différentes banques d'un même pays. Si leurs secteurs d'activité sont très divers, elles ont au moins un point commun : le mouvement de leurs fonds. Les mandataires de ces sociétés déposent fréquemment d'importantes sommes d'argent en espèces, s'élevant en moyenne entre 40 000 \$ et 60 000 \$, à la suite de quoi ils ordonnent systématiquement le virement des fonds sur des comptes étrangers appartenant à d'autres sociétés. Toutes les sociétés qui procèdent ainsi justifient ces transferts en déclarant que les dépôts correspondent au paiement anticipé d'importations de matières premières, et présentent au personnel bancaire des factures et des documents commerciaux à l'appui.

Cela n'empêche pas certains des employés d'avoir des doutes sur l'authenticité et la validité des documents qui leur sont présentés. Ils se demandent si l'argent déposé provient réellement d'activités commerciales, d'autant que les sociétés n'ont presque jamais transmis de bulletins de déclaration d'entrée en douane ou d'originaux de factures qui pourraient attester du caractère réel des importations de matières premières. A de brefs intervalles, plusieurs banques transmettent une déclaration de soupçon à la CRF nationale.

En procédant à une analyse portant sur les sociétés et les individus à l'origine des dépôts en espèces, la CRF remarque que les déclarations de soupçon sont liées. En vérifiant les documents fiscaux et douaniers, la CRF découvre qu'il s'agit de sociétés fictives, dans la mesure où il est impossible de trouver la moindre trace d'activité, d'identifier un numéro d'enregistrement en douane ou une quelconque transaction liée à l'importation de matières premières. Les documents commerciaux présentés aux différentes banques s'avèrent être des faux. La CRF décide alors d'envoyer une demande d'entraide aux CRF d'autres pays, pour tenter de réunir des renseignements sur les bénéficiaires des fonds transférés à l'étranger. La plupart des bénéficiaires, qu'il s'agisse de sociétés ou de personnes, sont introuvables ou tout simplement inexistantes. Certaines sociétés sont liées à des individus connus pour leurs activités criminelles, d'autres sont enregistrées dans des juridictions offshore, ce qui rend l'identification de leur propriétaire particulièrement difficile. La CRF réunit et analyse les informations obtenues avant de transmettre un dossier complet aux autorités compétentes pour complément d'enquête.

Très vite, les enquêteurs découvrent que les dollars américains proviennent d'un réseau de sociétés qui introduisent en contrebande des biens de grande valeur dans le pays. Le transfert des fonds vers des centres offshore *via* des dépôts en espèces dans différents établissements bancaires permet d'échapper à l'impôt. L'enquête s'est terminée par l'arrestation de six personnes et la saisie de plus de 500 000 \$.

#### **Indices :**

- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**
- **Transfert de fonds inhabituel ou sans justification économique apparente en provenance et à destination de pays étrangers**
- **Absence des documents normalement fournis par une entreprise légale**
- **Non-utilisation d'un compte pour régler les frais courants habituels d'une entreprise**
- **Transferts de sommes rondes en règlement de matières premières, alors que les variables du marché conduisent généralement à des montants complexes et approximatifs**

Lors d'un contrôle de routine effectué auprès d'une entreprise commerciale, la brigade financière d'un pays d'Europe de l'Est découvre des irrégularités. Plus précisément, la brigade détecte une série de mouvements de fonds inhabituels à destination de pays étrangers. Les sommes concernées sont substantielles et les opérations commerciales sur lesquelles reposent ces transactions semblent illogiques et sans justification économique apparente. L'entreprise avait récemment acheté des biens immobiliers en Amérique par l'intermédiaire d'un certain Charles, employé par une société européenne d'intermédiation. La brigade financière décide de demander de plus amples informations à la CRF nationale.

La CRF commence ses propres investigations. Grâce à une coopération renforcée aux niveaux national et international, la CRF parvient rapidement à obtenir des renseignements sur ces mouvements de fonds. La société d'intermédiation utilise le même nom qu'une société de vente implantée en Amérique, mais elle n'a, en réalité, aucun lien avec la « société mère ». Le nom et l'adresse de Charles sont également faux. « Charles » s'appelle en fait « Henry ». Il est déjà soupçonné de participer à des activités liées au trafic de stupéfiants. La CRF adresse ces informations à la brigade financière et au ministère public.

Dans l'intervalle, l'entreprise commerciale a fait faillite. Le directeur nie avoir réalisé une quelconque transaction en rapport avec l'acquisition de biens immobiliers dans des pays étrangers. L'enquête de la CRF démontrera néanmoins le contraire. Les services de police accusent le directeur d'avoir enfreint la législation sur le blanchiment de capitaux, en se rendant coupable d'escroquerie, de falsification de documents et de contrats ainsi que d'abus de pouvoir.

**Indices :**

- **Utilisation d'une raison sociale destinée à ressembler à celle d'une entreprise existante**
- **Transferts de fonds inhabituels ou sans justification économique apparente à destination ou en provenance de pays étrangers**

Peter occupe le poste de directeur des ventes chez Baking & Freezing Inc, une entreprise spécialisée dans la vente d'équipements de cuisine aux restaurants. Pour arrondir ses fins de mois, Peter décide de vendre une partie des marchandises de l'entreprise pour son propre compte. En tant que directeur des ventes, il a la possibilité de rédiger les bons de commande de telle manière que les marchandises puissent sortir de l'entrepôt sans qu'il soit besoin de produire une facture. Etant donné que les marchandises volées incluent des cuisinières et d'autres biens de consommation volumineux, Peter a besoin de main-d'œuvre pour mener à bien son affaire, q u'il trouve en la personne de son frère Johan.

Peter vend les marchandises volées à différents propriétaires de restaurants pour qui l'achat à bas prix de marchandises d'origine douteuse ne cause pas d'états d'âme. Harriet, la ~~so~~ur de Peter, ouvre un nouveau compte de société pour encaisser les paiements de ces « clients » triés sur le volet. Afin de conférer une plus grande légitimité à ce compte, Harriet a créé une entreprise portant un nom très proche de celui de Baking & Freezing, ce qui lui a permis d'utiliser les documents de l'entreprise auprès de la banque.

Le président de Baking & Freezing Inc. déclare les vols aux services de police dès qu'on lui signale qu'il manque des articles dans le stock. La valeur du matériel volé à l'entreprise par Peter s'élève à près de 196 000 \$. Afin de se faire une idée plus précise des transactions financières de Peter, les services de police demandent l'aide de la CRF nationale. Cette dernière découvrira par la suite que Peter a acquis une maison avec le produit de la vente des marchandises volées.

Grâce à la coopération et aux investigations des services de police et de la CRF, les comptes de Peter et sa famille sont bloqués, et Peter est par la suite poursuivi pour « vol commis par appropriation » et blanchiment de capitaux. En 1999, il est condamné à 18 mois d'emprisonnement pour chacun de ces chefs d'inculpation. La maison achetée avec le produit de la vente des marchandises volées est saisie et vendue, ce qui permet de dédommager le propriétaire de Baking & Freezing.

**Mesures prises par la CRF :**

- **Inventaire des actifs du suspect**
- **Obtention d'ordonnances de placement sous séquestre d'actifs litigieux**
- **Identification des actifs appartenant à la famille et aux clients**

Gloria est une jeune femme ambitieuse. Elle a occupé un poste de clerc de notaire pendant deux ans environ, et c'est au cours de cette période qu'elle a décidé de quitter son emploi et de reprendre des études à l'université pour devenir elle-même notaire. C'est alors qu'elle rencontre Grand. Gloria est très attirée par Grand, notamment parce qu'il semble bien s'entendre avec son fils. Après quelques semaines, il s'installe chez elle. Il est même question de mariage. Mais en vivant avec Grand, Gloria découvre que son compagnon n'est pas la personne qu'elle croyait, même si elle savait qu'il ne gagnait pas sa vie grâce à un travail de bureau ordinaire. Quelque temps plus tard, il commence à faire pression sur elle pour qu'elle ouvre plusieurs comptes à son nom et accepte les sommes créditées sur ces comptes par un certain nombre de personnes qu'elle ne connaît pas. Lorsque Gloria demande d'où provient l'argent, Grand profère des menaces contre elle et son fils.

Craignant pour sa vie, Gloria suit les instructions qui lui ont été données et reçoit plus de 300 000 \$ d'une personne établie dans un paradis fiscal européen. Peu de temps après, elle reçoit un autre virement, d'un montant de 60 000 \$ cette fois, en provenance du compte d'un avocat originaire du même pays que Grand. Grand oblige ensuite Gloria à acquérir, avec ces fonds, une maison située dans une ville touristique d'Europe méridionale. C'est Grand qui choisit la maison et Gloria fait appel à un notaire local pour réaliser la transaction.

Les mouvements de fonds inhabituels enregistrés sur les comptes de Gloria attirent l'attention des institutions financières concernées. La CRF nationale reçoit une déclaration de soupçon dès la première transaction. Après d'autres investigations, les enquêteurs repèrent la seconde transaction puis les suivantes. Outre ces transactions, la CRF découvre un autre compte ouvert au nom de Gloria auquel un certain Nathan a également accès. Les enquêteurs font une découverte intéressante : « Nathan » et « Grand » sont une seule et même personne. La CRF adresse une copie de ses papiers d'identité à la CRF du pays natal de Nathan. Cette dernière ne trouve trace d'aucun « Nathan » ou « Grand », mais en comparant les photographies de différents dossiers, la CRF découvre que Nathan/Grand a également réalisé des transactions financières en utilisant « Fitzgerald » comme nom d'emprunt.

Ce dernier nom est bien connu des autres CRF. Fitzgerald est en effet impliqué dans un trafic de cannabis d'envergure. Son fils Ferdinand dirige un important réseau de trafic de résine de cannabis. Il a été récemment arrêté pour importation illégale de 400 kg de résine de cannabis. Son défenseur n'est autre que l'avocat qui a viré les 60 000 \$ sur le compte de Gloria.

A ce stade de l'enquête, la CRF transmet le dossier au ministère public. Les services de police tentent immédiatement d'arrêter Grand et Gloria, mais Grand réussit à échapper à cette interpellation. Durant son audition par les forces de police, Gloria leur explique que Grand faisait pression sur elle. Les services de police la relâchent sans retenir aucune charge contre elle en raison de la coercition dont elle a été victime, mais mettent sa ligne sur écoute. Lorsque Grand cherche à reprendre contact avec Gloria, les services de police parviennent à retrouver sa trace et l'arrêtent. Au cours de l'interrogatoire, Grand, qui cherche à échapper à la sévérité des peines infligées pour trafic de drogue, prétend que l'argent en provenance du paradis financier européen est le produit d'une fraude fiscale commise à l'occasion de ses précédentes activités. Au moment de la relation des faits, Grand était toujours en détention provisoire, dans l'attente de son procès pour blanchiment d'argent issu de la contrebande de stupéfiants.

#### **Indices :**

- **Caractère atypique de l'activité d'un compte**

- **Ouverture de comptes multiples dans un laps de temps réduit**
- **Transfert, par des parties sans lien entre elles, de fonds vers un même compte**

Steven, un ressortissant d'un pays asiatique, gagne sa vie en acheminant de l'héroïne en contrebande entre son pays d'origine et ses clients de la région Pacifique. Ces derniers règlent la marchandise en virant l'argent sur les comptes des complices de Steven qui incluent son épouse Suzy, sa sœur Annabella et plusieurs autres relations. Steven utilise ces fonds pour financer de nouvelles expéditions d'héroïne et pour conserver un train de vie luxueux. Le produit du trafic est réparti entre Steven et ses complices.

Afin de dissimuler les mouvements de fonds entre le pays de la région Pacifique et le pays asiatique, les clients changent la somme de 6 millions de dollars en deux devises, avant de la fractionner entre les comptes personnels de Steven et ses neuf complices. Au départ, les clients transfèrent régulièrement des sommes dont le montant se situe juste au-dessous du seuil de déclaration obligatoire d'environ 6 000 \$ en vigueur dans les pays de la région Pacifique.

Un analyste financier expérimenté aurait remarqué le fractionnement des dépôts dès les vingt premiers virements effectués sur les comptes de Steven. Dès réception d'un virement, ce dernier a pour habitude de retirer la somme en espèces ou bien de la transférer vers un autre compte ouvert dans le même établissement. Après ce transfert sur un autre compte, le titulaire, en règle générale Steven lui-même, disperse immédiatement l'argent sous forme d'espèces, de chèque ou de chèque de banque. En général, après chaque opération, le compte reste relativement inactif pendant quelque temps : outre les transferts provenant du pays de la région Pacifique, aucun autre mouvement n'est enregistré sur les comptes concernés.

Pour encaisser les virements, Steven et ses complices ont ouvert de multiples comptes. Des personnes non résidentes du pays asiatique ont elles aussi ouvert un certain nombre de comptes, le plus souvent en utilisant de fausses pièces d'identité pour mieux dissimuler l'activité de blanchissement. La gestion de ces comptes est confiée à d'autres personnes. Les sommes créditées sur ces comptes sont bien plus importantes que celles déposées sur les autres comptes de ces individus. Steven, par exemple, déclare exercer la profession de mécanicien et Suzy affirme être femme au foyer. Leurs autres complices prétendent travailler comme chauffeur, employé occasionnel, décorateur d'intérieur ou comptable. De toute évidence, les sommes d'argent qui transitent par leurs comptes sont disproportionnées par rapport aux activités qu'ils déclarent.

La direction de la banque finit par adresser trois déclarations de soupçon à la CRF nationale car elle pense que les sommes qui transitent par les comptes de Steven, Suzy et Annabella sont anormalement élevées par rapport à leur situation professionnelle connue. Sur la base de ces informations, les services de police commencent leurs investigations et parviennent à réunir une grande quantité de preuves contre les trois membres de la famille. Steven est reconnu coupable de trafic de stupéfiants et de blanchiment de capitaux. Son épouse et sa sœur sont toutes deux condamnées pour complicité de blanchiment d'argent issu du trafic de stupéfiants.

Dans le pays de la région Pacifique, les forces de police arrêtent en outre les destinataires des chargements d'héroïne grâce aux renseignements obtenus consécutivement aux arrestations effectuées dans le pays asiatique. Au moment de la relation des faits, les destinataires de l'héroïne n'avaient plaidé coupable pour le délit de trafic de drogue et attendaient d'être fixés sur leur peine.

#### **Indices :**

- **Transferts de fonds inhabituels ou sans justification économique apparente à destination ou en provenance de pays étrangers**



- **Modification inexplicée de l'activité d'un compte**
- **Actifs sans rapport avec la situation apparente de fortune du client**

Martin, Manuela et Duncan, tous trois âgés d'une vingtaine d'années, ont trouvé un moyen facile mais dangereux – comme ils pourront le constater plus tard - de gagner de l'argent : le trafic d'héroïne. Bien qu'encore jeunes, ils ont d'ores et déjà décidé de se lancer dans une activité criminelle lucrative. Selon eux, la seule véritable difficulté réside dans le fait que leur compte bancaire enregistrera une activité inhabituelle par rapport à la période où ils occupaient un emploi « légitime ». Il y a, de surcroît, le problème de l'obligation de déclaration de soupçon faite aux institutions financières, mais Martin, Manuela et Duncan et leurs contacts étrangers sont tout à fait conscients de ce risque. Après avoir étudié pendant quelques jours la législation applicable en matière de déclaration dans leurs pays respectifs, les trois trafiquants de stupéfiants décident de demander à leurs clients de fractionner leurs paiements en passant par un certain nombre de fourmis pour dissiper encore un peu plus les soupçons. On se trouve en présence d'un cas classique de «fractionnement ». Il faudra également prévoir d'ouvrir de nouveaux comptes pour éviter toute comparaison avec l'activité précédemment enregistrée sur leurs comptes.

Conformément à leur plan, Martin ouvre un nouveau compte auprès d'une banque locale. Il déclare à l'employé de banque auquel il a affaire qu'il exerce la profession de chauffeur de taxi et qu'il bénéficie d'un logement social. Le caissier n'e décèle rien d'inhabituel dans cette demande d'ouverture de compte étant donné que Martin présente le profil habituel des clients de cette succursale. Au cours de l'année suivante, l'activité du compte reste assez réduite. Cependant, le trafic s'accroît progressivement, et donc les produits qui doivent être blanchis. Au cours de cette même période, Manuela qui a affirmé être sans-emploi et Duncan qui a déclaré travailler dans une usine ouvrent eux aussi des comptes dans la même succursale.

Un an et demi après la mise en place de leur trafic, les trois jeunes entrepreneurs réussissent à passer leur premier chargement important et se disent que le fruit de leur travail va enfin être récompensé lorsque leurs clients étrangers commencent à payer l'héroïne.

Trois mois après cette expédition réussie, le compte de Martin est crédité d'environ 190 000 \$, à la suite d'un grand nombre de petits virements effectués depuis l'étranger. Au cours de la même période, Duncan reçoit près de 200 000 \$ par le biais d'une douzaine de transferts et Manuela, près de 120 000 \$. Les criminels ont utilisé, au total, 12 fourmis pour faciliter les transferts. Afin d'empiler davantage les fonds, les trois complices retirent l'argent en espèces le jour même de sa réception.

Les employés de banque connaissent heureusement la règle du «connais ton client », ce qui leur permet de remarquer l'activité inhabituelle de ces trois comptes. Les employés de banque ont également constaté que les fonds crédités sur ces comptes proviennent des mêmes personnes, ce qui met en évidence l'existence d'un lien entre trois clients que rien ne laissait supposer a priori. Ils ont aussi noté que l'argent reçu est systématiquement retiré le jour même et que les transferts sont toujours opérés à partir du même pays. La banque a suffisamment de soupçons pour qu'elle adresse une déclaration à la CRF nationale.

A la suite d'une enquête financière, les services de police arrêtent et inculpent six individus, dont Martin et Duncan, de trafic de drogue. Ils saisissent également 7,4 kg d'héroïne. Au moment de la relation des faits, deux des inculpés avaient déjà plaidé coupable et attendaient d'être fixés sur leur peine. Martin, Duncan, et les deux autres accusés attendaient d'être jugés.

#### **Indices :**

- **Transferts de fonds inhabituels ou sans justification économique apparente à destination ou en provenance de pays étrangers**
- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**
- **Actifs sans rapport avec la situation apparente de fortune du client**

La CRF d'un pays d'Europe de l'Est engage une enquête après avoir reçu une déclaration de soupçon d'une banque. Une entreprise subventionnée par l'Etat, Slava Ltd, a reçu un don de 400 000 \$, qu'elle a ensuite viré à une société de BTP, Edifice Ltd, aux fins de la construction d'un édifice public destiné à une collectivité locale. Steve, le président des sociétés de construction Edifice, Pole, Brick, Spade et Hoist, a sous-traité la construction à Brick et Spade. Edifice s'est engagée à verser la somme de 170 000 \$ à chacune des deux autres entreprises. Les entreprises susvisées possédaient toutes un compte dans la même banque locale.

En janvier, Steve demande à la banque que les comptes précédemment ouverts au nom de « Pole » et « Hoist » le soient désormais au nom de « Brick » et « Spade ». En février, les comptes sont crédités de la somme de 340 000 \$. En mars, Steve annule sa demande de changement de titulaire des comptes, ce qui implique que « Brick » et « Spade » redeviennent « Pole » et « Hoist ». En avril, conformément aux instructions de Steve, 340 000 \$ sont retirés des comptes de Pole et Hoist et versés en espèces à un certain Michael, sans emploi et par ailleurs ami d'un membre de la famille de Steve. Michael sera plus tard retrouvé mort dans des conditions suspectes.

En modifiant les noms des titulaires des comptes bancaires, Steve a réussi à retirer l'argent de Slava Ltd sans attirer l'attention de la banque ou de l'Etat. Les travaux ne progressent quasiment pas entre janvier et avril. Depuis, Steve a disparu, sans que les autorités soient en mesure de le retrouver, pas plus que les 340 000 \$ car Michael a transféré la somme à un bénéficiaire inconnu sans laisser de trace. Puisque Michael est décédé, la CRF ne parvient pas à déterminer la destination finale des fonds. Soupçonnant une opération de blanchiment de capitaux derrière l'activité de construction, la CRF communique les informations qu'elle a recueillies aux services de police. Une enquête policière est actuellement en cours.

**Indices :**

- **Changements rapprochés et contradictoires des titulaires et/ou des bénéficiaires de comptes bancaires**

Patrick, un ressortissant d'un pays d'Amérique du Sud, appartient à un réseau d'individus impliqués dans la possession et la distribution de cocaïne et d'héroïne. Il dépose le produit de ces activités sur les comptes qu'il possède dans une institution financière située dans un pays européen, après avoir converti les espèces en chèques de banque. Les affaires de Patrick prospèrent jusqu'en 1989, date à laquelle il est arrêté pour trafic de drogue dans un autre pays européen.

En homme d'affaires avisé, Patrick a toujours été conscient des risques du métier. Prévoyant la possibilité d'une arrestation, il a transféré, en 1987, une grande partie de ses avoirs vers une autre banque située dans le pays où il sera par la suite appréhendé. En 1988, il vire l'argent sur un troisième compte ouvert dans un autre établissement bancaire du même pays sous une fausse identité, et donne pouvoir sur ce compte à son épouse, Anna. Au cours du mois suivant son arrestation, Anna retire la totalité de la somme déposée sur ce compte en 1988. Avec l'aide d'un complice et de l'avocat de son époux, Anna dépose les fonds en les présentant comme les actifs d'entreprises contrôlées par son complice, pour tenter de dissimuler l'origine illicite des fonds. Le subterfuge réussit puisque la confiscation des produits de l'activité criminelle qui suit l'arrestation ne s'étend pas aux fonds dissimulés.

Cependant, en 1995, Patrick est de nouveau arrêté pour trafic de stupéfiants mais cette fois, dans son pays d'origine, en Amérique du Sud. Il est reconnu coupable et condamné à une peine de prison. En Europe, les fonds dissimulés en 1989 ont entre-temps été découverts lors d'une enquête financière approfondie. L'épouse de Patrick, son complice et l'avocat sont condamnés par contumace pour avoir tenté, en toute connaissance de cause, de donner un parfum de légitimité aux produits provenant du trafic de stupéfiants. Anna et son complice sont également déclarés coupables d'avoir déposé ou fait déposer les capitaux illicites sur les comptes bancaires d'entreprises spécialement acquises à cette fin. Ces sociétés-écrans n'avaient pas de légitimité, et n'avaient pas non plus de réelle activité économique.

L'avocat de Patrick est reconnu coupable de complicité active pour avoir vendu l'ensemble des parts de la société qui devait servir d'écran à l'opération de blanchiment, ouvert un compte bancaire et loué un coffre au nom de la société-écran. Il est également déclaré coupable d'avoir facilité, en toute connaissance de cause, une opération qui consistait à placer et dissimuler le produit d'activités criminelles. Les trois accusés font appel de leurs condamnations. L'appel est rejeté en 1999 et au moment de la relation des faits, une autre procédure d'appel était en cours.

L'acquisition d'une maison dans un pays étranger est un parcours semé d'embûches. Rechercher la propriété adéquate prend généralement un temps considérable, la langue et notamment la terminologie juridique utilisée peut constituer un obstacle et il est difficile de se faire une idée de la valeur des biens immobiliers. Henry, un ressortissant européen, voit dans ces difficultés l'occasion de s'enrichir. Il se fait passer pour un intermédiaire spécialisé dans l'achat de biens immobiliers pour les étrangers. Les acheteurs potentiels lui indiquent la somme qu'ils peuvent verser chaque mois au titre du crédit hypothécaire et fournissent à Henry un bulletin de salaire et une photocopie de leur passeport pour qu'il « s'occupe de tout » avec les organismes de crédit.

Henry se charge effectivement de tout. Il recherche la propriété adéquate et fait établir un rapport d'expertise estimant la valeur de la propriété, rapport qu'il utilise ensuite pour obtenir un crédit hypothécaire pour son client. Cependant, dans le rapport d'expertise, la propriété est singulièrement surévaluée par rapport à ce qu'elle vaut sur le marché, mais dans une proportion qui permet tout de même au client de rembourser le crédit hypothécaire. Une fois le crédit accepté, Henry acquiert lui-même la propriété à sa valeur réelle, puis il la revend à son client au prix indiqué dans le rapport d'expertise. En d'autres termes, lors de chaque transaction, Henry réalise une plus-value substantielle sans courir le moindre risque.

Henry a également recours à des complices pour que son nom n'apparaisse pas lors des transactions. Ainsi, un certain John donne à Henry accès à son compte bancaire. John en reste le titulaire, mais c'est Henry qui le gère en tant que mandataire. L'argent provenant des escroqueries s'accumule sur le compte jusqu'au jour où Henry retire plus de 850 000 \$ en espèces. Quelque temps plus tard, une étude notariale vire sur le compte de John plus de 127 000 \$ provenant de l'achat et de la revente d'une autre propriété. Du point de vue du notaire, les fonds étaient destinés à Henry. Ce dernier, ne voulant pas que son nom soit mêlé à la transaction, déclare qu'il y a erreur et que le véritable bénéficiaire de ces fonds est un certain Grover. La banque dans laquelle John avait ouvert son compte décide donc de revirer les fonds sur le compte de l'étude notariale tout en signalant ces deux transactions, qui lui paraissent suspectes, à la CRF nationale.

La CRF s'aperçoit que Henry figure déjà dans les bases de données comme fraudeur émérite. Elle communique ces informations aux services de police, auprès desquels un certain nombre de plaintes ont déjà été déposées contre Henry et ses services aux étrangers. Il se trouve qu'une information était ouverte depuis un certain temps et qu'une enquête financière criminelle officielle venait de débiter. Au cours d'une perquisition au domicile d'Henry, les forces de police découvrent plusieurs fausses pièces d'identité. Les cartes d'identité ont été utilisées pour ouvrir un certain nombre de comptes bancaires. Il s'avère par ailleurs qu'Henry ne s'est pas porté lui-même acquéreur des propriétés, mais qu'il a eu recours à plusieurs complices tels que John. C'est l'épouse d'Henry, qui avait pouvoir sur les comptes bancaires des complices, qui retirait les fonds. A l'issue de l'enquête financière criminelle, il apparaît que Henry a gagné plus de 850 000 \$ en deux ans. Après déduction des frais (tels que la rémunération de ses complices), ses profits illicites s'élèvent encore à plus de 640 000 \$. Il a escroqué au total quelque cent cinquante personnes.

#### **Indices :**

- **Dissimulation de l'identité du propriétaire des fonds**

# 51

Léo, qui vit dans un pays européen en tant que non-résident, ne se satisfait pas du salaire annuel qu'il gagne comme employé des services postaux. Avec Joey, un ami proche, il décide donc de trouver un moyen rapide et facile de s'enrichir. Après quelque temps, les deux amis pensent avoir trouvé un moyen idéal quoique illégal.

Léo ouvre un compte en devises auprès de sa banque locale sur lequel il dépose un chèque d'un montant de près de 225 000 \$, émis par une entreprise enregistrée dans l'Etat du Delaware. Joey suit les opérations de Léo en restant dans l'ombre et en se tenant prêt à se porter caution si nécessaire car il fait partie des clients de cette banque depuis de nombreuses années. L'employé de la réception a remarqué la présence de Joey le jour où Léo a ouvert son compte, mais elle ne lui a pas paru suspecte.

Dès que les fonds sont crédités sur le compte qu'il vient d'ouvrir, Léo retire immédiatement la quasi-totalité de l'argent, à savoir 105 000 \$ dans la devise locale et 50 000 \$ en dollars. Il donne ensuite ordre à sa banque de transférer 60 000 \$ sur le compte de Joey (ouvert dans le même établissement), qui lui aussi retire la somme dès qu'elle est créditée sur son compte.

Pendant que Léo et Joey profitent de ces gains mal acquis, la banque est informée qu'en réalité, Léo n'est pas la personne autorisée à encaisser le chèque. La banque adresse alors sans délai à la CRF nationale une déclaration de soupçon dénonçant cette escroquerie manifeste et met en évidence la relation existant entre Léo et Joey (en fournissant l'ordre de virement à l'appui).

Après avoir reçu la déclaration de la banque, la CRF lance une enquête préliminaire. Grâce aux renseignements communiqués par son homologue dans le pays d'origine de Léo, la CRF découvre que le chèque a été volé lors d'un transfert postal et que l'identité que Léo a utilisée pour ouvrir le compte bancaire est celle d'un passeport déclaré volé quatre ans auparavant.

Les recherches de la CRF permettent de découvrir un autre compte bancaire ouvert au nom de Léo, sur lequel il a déposé la somme de 80 000 \$ dans la devise du pays et qu'il a ensuite essayé de transférer sur un compte dans un pays africain. Ce transfert échoue à cause d'un mandat de paiement mal rempli. Léo retire finalement une partie de la somme en espèces et transfère le reste vers un autre pays avant de clôturer son compte. Ces opérations éveillent les soupçons de la seconde institution financière, qui adresse une déclaration de soupçons concernant ce compte à la CRF nationale. Cette dernière parvient à établir un lien entre les deux comptes en raison de la date et de la nature des dépôts effectués.

Pendant que la CRF accumule des informations, Léo contacte la première banque pour clôturer son compte en devises. Il projette de retirer en espèces le solde qui se monte à près de 10 000 \$. La banque alerte de nouveau la CRF en urgence. Le lendemain matin, Léo est appréhendé alors qu'il s'apprêtait à retirer son argent à la banque. Joey est arrêté quelque jours plus tard alors qu'il tentait de quitter le pays. Ces deux individus sont actuellement accusés d'escroquerie, de falsification de documents officiels et de blanchiment de capitaux.

## **Indices :**

- **Implication éventuelle du client dans des délits antérieurs**
- **Actifs sans rapport avec la situation apparente de fortune du client**
- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**

Entre 1997 et 1998, la CRF d'un pays d'Europe de l'Ouest mène une vaste enquête financière car elle a reçu des déclarations de soupçon concernant un groupe d'individus qui se livre à des opérations de change dans plusieurs devises. Ces opérations sont effectuées dans plusieurs succursales d'une même institution financière, mais leur montant est toujours inférieur à 3 000 \$. Il s'agit d'un cas classique de fractionnement de sommes destiné à faire en sorte qu'elles restent en dessous du seuil de déclaration obligatoire. L'institution financière a pu identifier ces opérations de change grâce à un programme informatique conçu pour détecter les transactions liées non détectables à l'œil nu.

Lorsque la CRF se renseigne sur les clients, elle découvre que ces individus sont en réalité des intermédiaires qui ont changé plus de 1,8 million de dollars en 1997, et même 2,7 millions de dollars en 1998. Outre ces opérations de change, les intermédiaires ont aussi effectué de nombreux transferts électroniques de fonds vers des pays étrangers. L'examen des rapports de transaction révèle que les bénéficiaires de ces transactions font partie de la même famille. Cette dernière possède un restaurant dans un pays d'Europe de l'Ouest, mais elle est originaire d'Europe de l'Est. La CRF décide de signaler ces opérations financières aux services de police, qui entreprennent une enquête.

Au cours de l'enquête, les forces de police découvrent que les intermédiaires et la famille sont membres du réseau de blanchiment d'argent d'une organisation criminelle organisée. Cette organisation se livre à différentes activités illicites même si ses "spécialités" sont le vol et le cambriolage. Elle utilise des techniques de commande et de communication parfaitement au point, contrôlant les opérations à partir de propriétés et de véhicules loués. Les cambrioleurs opèrent la nuit. Ils s'introduisent dans les maisons par les portes et les fenêtres et dans les installations industrielles et les commerces, en descendant du toit par des cordes. Une fois à l'intérieur, les cambrioleurs cherchent les coffres-forts, espérant y trouver de l'argent ou des bijoux.

Le trafic d'héroïne constitue une autre activité importante du groupe. Il se procure la marchandise en Europe et la redistribue dans d'autres pays européens. Dernière activité et non des moindres : le blanchiment des produits du crime. Les criminels recourent aux services d'intermédiaires, dont le casier judiciaire est vierge, pour introduire les espèces dans le système financier par le biais d'opérations de change suivies de transferts électroniques de fonds vers des comptes bancaires disséminés en Europe. A ce stade, le groupe se met à blanchir lui-même son argent en utilisant de fausses pièces d'identité pour accéder à une large gamme de produits d'investissement.

Malgré la difficulté d'établir la véritable identité des criminels du fait de l'utilisation de faux papiers, l'enquête financière de la CRF parvient à démasquer tous les membres du groupe. En juin 1998, 130 membres du groupe avaient déjà été arrêtés par les forces de police dans différents pays.

#### **Indices :**

- **Transactions multiples toutes inférieures au seuil de déclaration**
- **Transactions multiples sans lien apparent effectuées au bénéfice du(des) même(s) individu(s)**



Anne et Louise – deux sœurs qui résident dans un pays d'Europe de l'Ouest – rêvent de richesse, de voitures de sport et de longues vacances. Elles passent en revue les moyens qui leur permettraient de réaliser leurs rêves, mais elles se heurtent toujours à deux problèmes : elles n'ont aucune aptitude particulière et surtout, elles ne veulent pas se fatiguer. Louise, l'aînée, commence donc à envisager la possibilité de se lancer dans des activités illégales. Il ne faut pas longtemps pour que les deux sœurs optent pour le trafic de stupéfiants.

Rapidement, elles nouent tous les contacts nécessaires et leur affaire tourne. Les sœurs gagnent énormément d'argent. Elles ouvrent chacune un compte dans deux succursales différentes d'une banque nationale, pensant qu'elles échapperont ainsi à la vigilance des autorités, mais elles méconnaissent les mesures anti-blanchiment destinées à détecter ces activités.

La banque constate en effet que des sommes importantes en espèces, se montant à plus de 1 million de dollars, ont été déposées sur ces comptes. Chaque fois que les sœurs effectuent un dépôt, elles procèdent immédiatement au transfert de l'argent ou demandent l'établissement d'un chèque de banque. Les bénéficiaires incluent un certain nombre d'individus et d'entreprises domiciliés dans des pays du Nouveau Monde. La réglementation impose aux sœurs de remplir des formulaires indiquant le motif du transfert vers l'étranger. Au départ, Anne et Louise déclarent qu'elles importent des produits textiles et que les fonds transférés servent à régler le coût d'achat de ces marchandises. Lors de transferts ultérieurs, elles déclarent qu'elles importent du poisson et d'autres denrées alimentaires. Les documents fournis à la banque à l'appui de ces déclarations sont peu convaincants et semblent falsifiés. La banque n'est pas persuadée que l'activité des deux sœurs soit tout à fait honnête et elle adresse une déclaration de soupçon concernant leurs transactions à la CRF nationale.

La CRF commence à enquêter sur les agissements des deux sœurs. Bien qu'Anne et Louise aient déclaré faire commerce de produits textiles et halieutiques, leur nom n'apparaissent ni dans la banque de données de la Chambre de commerce, ni dans aucune autre base de données commerciale liée à ce secteur d'activité. La CRF est pratiquement sûre que ces importations sont inventées de toutes pièces. La CRF est alors informée par un service de police que Louise a été vue en compagnie d'individus connus pour être impliqués dans le trafic de stupéfiants. Le dernier élément qui permet de mettre fin à la carrière de blanchisseur des sœurs est leur arrestation à la frontière d'un pays d'Amérique alors qu'elles étaient en possession de 25 kg de cocaïne. Face à ces preuves accablantes, la CRU décide de communiquer les rapports de transaction et ses conclusions aux autorités judiciaires chargées de la lutte contre la drogue qui transmettent à leur tour le dossier à la justice.

Anne et Louise sont condamnées respectivement à sept et dix ans d'emprisonnement. Leur dernier appel a été rejeté, la Cour Suprême ayant confirmé la légitimité de la sentence compte tenu des preuves indiquant une activité répétée de blanchiment de capitaux et des infractions liées au trafic de stupéfiants.

#### **Indices :**

- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**
- **Ampleur et rapidité des mouvements de fonds**
- **Caractère douteux de la justification économique de l'activité**

Dans une petite ville tranquille d'Europe centrale, Bill demande l'ouverture d'un compte auprès de la banque locale. L'employé de banque remarque tout de suite son costume élégant et ses bonnes manières. Aussi n'entrevoit-il aucun problème lorsque Bill demande à ouvrir un compte courant. Bill explique qu'il représente une société immobilière étrangère spécialisée dans la négociation de biens immobiliers en Europe et en Amérique. Il précise également que ses commissions seront créditées sur ce compte. L'employé de banque ouvre donc un compte pour ce nouveau client et à partir de ce moment-là, des sommes importantes provenant de l'étranger y sont créditées.

Quelque temps plus tard, Bill appelle la banque pour lui dire qu'il souhaite clôturer son compte immédiatement. Interrogé sur la raison de cette demande, Bill prétend qu'il a eu un différend avec un de ses clients et qu'il vient d'apprendre que la société immobilière qui l'employait servait en réalité de société-écran pour une activité de blanchiment d'argent, ce dont il est profondément bouleversé.

Comme il fallait s'y attendre, l'histoire de Bill éveille les soupçons. L'employé de banque décide de mener une enquête sur les commissions versées à Bill. Il est invité à fournir les contrats sur lesquels s'appuient les commissions. A l'évidence, il s'agit de faux documents. Lorsque Bill est sommé de s'expliquer, il fournit des explications invraisemblables, voire contradictoires. Bill change brusquement de comportement : il refuse désormais de parler de l'affaire. A cela s'ajoute qu'il est impossible de vérifier l'existence de la société par laquelle Bill affirme être employé. Elle n'est pas inscrite à la Chambre de commerce du pays européen où elle est censée être enregistrée.

A ce stade, une déclaration de soupçon est adressée à la CRF nationale. La banque communique à la CRF le rapport de transaction concernant les mouvements de fonds ainsi que toutes les informations supplémentaires recueillies au cours de sa propre enquête. La CRF découvre que plusieurs des individus mêlés à l'affaire ont déjà été impliqués dans des escroqueries immobilières dans d'autres régions du pays. Au terme d'un complément d'enquête visant à s'assurer que toutes les informations possibles ont été collectées, le dossier est transmis aux services de police.

Au moment de la relation des faits, une information judiciaire avait été ouverte afin de déterminer l'ampleur de l'escroquerie immobilière.

#### **Indices :**

- **Comportement commercial illogique : pourquoi un homme d'affaires riche et brillant aurait-il besoin de s'adresser à une petite agence bancaire et qui plus est, sans pouvoir présenter de documents financiers à l'appui ?**
- **Caractère douteux de la justification économique de l'activité**
- **Attitude défensive face aux questions**

Lors de l'examen des rapports d'exportation d'une entreprise, un employé de banque détecte des transactions suspectes sur quatre comptes liés. Quinze entreprises différentes déposent leurs recettes d'exportation sur l'un de ces comptes. L'employé pense que ces comptes pourraient servir à une activité de blanchiment de capitaux et il adresse une déclaration de soupçon à la CRF nationale.

La CRF commence à enquêter sur ces mouvements de fonds. Au cours de l'enquête, l'examen des dossiers révèle que dix-neuf autres comptes bancaires sont liés aux quatre comptes initialement signalés à la CRF. Aucun lien ne semble exister entre les titulaires de ces comptes et les entreprises qui les utilisent pour effectuer des transactions. En fait, ces vingt-trois comptes ouverts sous plusieurs identités, dans sept banques différentes, sont gérés et utilisés par un seul et unique individu, nommé Gilbert. Les véritables titulaires de ces comptes servent de prête-noms. Ils signent des documents en blanc que Gilbert utilise pour effectuer ses opérations bancaires.

Gilbert vire, par l'intermédiaire de ces comptes, d'importantes sommes d'argent à des sociétés situées dans plusieurs pays étrangers. Les recherches effectuées auprès de ces entreprises révèlent que les sommes virées viennent en règlement de ventes de marchandises. Cependant, aucun justificatif de ces transactions commerciales ne peut être trouvé. Ces entreprises importent des marchandises sans acquitter les taxes y afférentes ; passer par les services de Gilbert permet d'éviter que l'on puisse établir un lien direct entre elles et les sommes versées aux fins du paiement des marchandises et donc, facilite l'évasion fiscale.

Mais Gilbert ne se borne pas à fournir ces services. Il semble aussi impliqué dans une affaire de contrebande d'or. Certaines des entreprises gérées par Gilbert alimentent le marché national en or. Les dossiers montreront que l'or était vendu sur le marché national. Les transactions dont Gilbert est l'initiateur semblent liées au commerce de l'or, mais l'or est selon toute vraisemblance expédié en fraude vers un autre pays de la région Asie/Pacifique, *via* un pays voisin, où il est utilisé pour payer des chargements d'héroïne.

Gilbert utilise enfin et surtout les comptes pour déposer des espèces ou des chèques qui représentent selon lui la contre-valeur d'exportations effectuées par différentes sociétés d'exportation. L'enquête montrera toutefois qu'aucune exportation n'était effectuée par ces entreprises. Ces chèques sont d'origine inconnue : ils proviennent probablement d'activités liées au trafic de stupéfiants. En étant présentés comme la contrepartie d'exportations et donc des produits licites, les chèques sont intégrés dans le système financier légal.

Sur la foi des informations collectées par la CRF, le ministère public accuse Gilbert et quatre de ses complices de blanchiment de capitaux. Au moment de la relation des faits, les procès étaient en cours. La CRF cherche également à comprendre comment il se fait que certaines institutions financières n'aient pas transmis de déclaration de soupçon concernant les fonds importants transitant sur les comptes ouverts dans leurs établissements malgré le caractère douteux des opérations effectuées.

#### **Indices :**

- **Transfert, par des parties sans lien entre elles, de fonds vers un même compte**
- **Utilisation de comptes par des tiers sans lien apparent**

## **Exploitation des différences existant entre les juridictions**

L'existence de législations différentes à l'échelle mondiale est pain béni pour les blanchisseurs puisqu'elle leur permet de tirer parti des particularités concernant le secret bancaire, les exigences en matière d'identification et de déclaration, la législation fiscale, les modalités de constitution des entreprises et les seuils de déclaration des opérations monétaires. Plus le blanchisseur compliquera la tâche de l'enquêteur qui tente de prouver l'existence d'un lien entre le criminel et les actifs, plus il y aura de chances que l'enquête échoue. La méconnaissance des autres législations, la barrière linguistique, la limitation de l'accès aux informations et le simple coût des enquêtes menées à l'étranger sont susceptibles d'entraver le travail de l'enquêteur. Même lorsque les juridictions sont bien placées pour aider les enquêteurs des autres pays dans le cadre d'enquêtes financières, le caractère généralement lent de ces enquêtes internationales donne un avantage au blanchisseur qui peut le mettre à profit pour brouiller les pistes.

La mondialisation progressive des services financiers signifie que les criminels peuvent facilement transférer leurs fonds entre différentes juridictions, à de multiples reprises et pour un coût dérisoire, mais aussi que toute future enquête sera plus que jamais consommatrice de temps et d'argent. La mondialisation des services financiers étant appelée à se poursuivre, l'échange de renseignements entre CRF n'en sera que plus important.

Une CRF adresse une demande de renseignements à l'une de ses homologues en Europe via le Groupe Egmont. Les personnes morales et physiques, dont un certain Harvey, concernées par la demande sont soupçonnées de se livrer à des activités de blanchiment de capitaux. En vérifiant les banques de données existantes, la CRF européenne s'aperçoit qu'elle a reçu récemment une déclaration de soupçon concernant Harvey, envoyée par une institution financière.

Harvey avait ouvert deux comptes auprès de cette institution financière, plusieurs mois auparavant. Des fonds virés depuis un paradis fiscal avaient été crédités sur l'un de ces comptes, dès son ouverture. Harvey, qui semblait aussi être le bénéficiaire de ce virement, a retiré immédiatement ces fonds en espèces, puis le compte est resté inactif. Au premier abord, cette transaction n'avait pas semblé suspecte à la banque et aucune déclaration de soupçon n'avait donc été transmise.

Cependant, le compte d'Harvey avait récemment été crédité, à plusieurs reprises, de sommes importantes transférées à partir de ce même paradis fiscal, sans que le bénéficiaire de ces virements puisse être identifié. Harvey avait alors réparti une partie des fonds entre plusieurs entreprises implantées dans son pays d'origine. Avant de procéder à ce dernier virement, la banque a adressé une déclaration d'opération suspecte à la CRF nationale afin de savoir si cette dernière pourrait avoir des raisons de s'opposer à ce transfert de fonds.

Etant donné que les noms d'Harvey et d'un certain nombre d'entreprises figuraient dans la demande de renseignements de la CRF étrangère, la CRF européenne a demandé en retour la communication d'informations supplémentaires. Dans l'intervalle, la CRF a également interrogé les services de police nationaux. Il s'est avéré qu'Harvey et les entreprises citées faisaient l'objet de plusieurs enquêtes pour fraude fiscale aggravée et recours à des sociétés-écrans.

En vertu d'un protocole d'accord, la CRF étrangère autorise son homologue européenne à utiliser ses informations et lui demande de ne pas geler la transaction déclarée par l'institution financière afin de ne pas gêner les enquêtes en cours.

Les comptes ouverts par Harvey servaient uniquement de comptes de transit. Les opérations effectuées semblaient être visées par des enquêtes menées au plan national et international. La CRF européenne transmet l'affaire aux autorités judiciaires afin de relier officiellement ces transactions aux enquêtes en cours. La CRF a mis en évidence tout un faisceau d'indices tendant à prouver une activité de blanchiment de capitaux issus d'une importante fraude fiscale organisée utilisant des procédures et des mécanismes complexes à l'échelle internationale.

Au moment de la relation des faits, les autorités judiciaires enquêtaient encore sur l'affaire.

**Indices :**

- **Réactivation de comptes dormants**
- **Dissimulation de l'identité du bénéficiaire des fonds**
- **Mouvements de fonds particulièrement complexes entre des comptes et/ou des entreprises**

La CRF d'un pays d'Amérique reçoit un rapport d'opération suspecte concernant Jerry et Jonah, tous deux clients d'une banque située dans une région connue pour être le théâtre de trafics organisés de stupéfiants. Ils ont tous deux déposé, sur un certain nombre de comptes bancaires, d'importantes sommes en espèces qu'ils ont par la suite transférées, *via* des virements interbancaires, vers d'autres comptes situés dans un pays asiatique.

Au terme de l'enquête menée par la CRF sur Jerry et Jonah, il apparaît qu'ils possèdent plusieurs comptes dans différentes banques, toutes situées dans la même région. Des recherches plus approfondies révèlent que Jerry et Jonah utilisent la même adresse et les mêmes alibis pour justifier leurs activités bancaires auprès des institutions financières. L'enquête menée par la CRF permet également de découvrir que le nom de Jerry a été associé, dans un article de la presse local, à un réseau de trafic de stupéfiants.

Au moment de la relation des faits, les autorités répressives nationales enquêtaient encore sur l'affaire qui sera transmise au ministère public, une fois les investigations terminées.

**Indices :**

- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**
- **Couverture médiatique des activités des titulaires des comptes litigieux**
- **Virements interbancaires rapides non justifiés de manière satisfaisante**

Sandra et Lars vivent dans un pays d'Europe de l'Est en tant que non-résidents et passent la majeure partie de l'année dans un petit cottage situé près de la côte. Ils ont choisi une maison isolée pour ne pas attirer l'attention car Lars a participé au cambriolage d'une banque dans leur pays d'origine. Ils ont décidé d'interrompre tout contact avec leur pays et de garder un profil bas dans leur nouveau pays de résidence jusqu'à ce qu'il aient été oubliés par les services de police.

Comme ils attendent encore que les autres membres du gang envoient à Lars sa part du butin, Sandra ouvre un compte de non-résident auprès de la banque locale, sur lequel des sommes d'argent importantes provenant de différents pays ne tardent pas à être créditées. Sandra et Lars profitent de cet argent pour mener un train de vie luxueux. Ils retirent une partie de la somme en espèces et donnent ordre à la banque d'en transférer une autre partie vers une série de comptes bancaires domiciliés dans des paradis bancaires.

Sandra donne ensuite ordre à la banque de virer les 800 000 \$ restant sur un autre compte offshore. Dans l'intervalle, l'activité du compte de non-résident a éveillé les soupçons de la banque qui, au lieu d'exécuter le transfert, adresse une déclaration de soupçon à la CRF nationale.

L'enquête financière menée par la CFR révèle que Lars et Sandra sont tous deux déjà connus des services de police et des CRF de nombreux autres pays. Les recherches indiquent également que l'une des entreprises américaines qui avait transféré des fonds sur le compte de Lars et Sandra a été repérée pour ses nombreuses infractions à la réglementation et que cette entreprise fait l'objet d'une enquête des autorités judiciaires d'un pays d'Amérique. Ces liens attestés avec un groupe criminel suffisent à la CRF pour qu'elle transmette un rapport au ministère public. Les 800 000 \$ sont immédiatement bloqués. Selon les renseignements des services de police, Sandra est femme au foyer. Elle et Lars ont créé une société quasi inactive. Le couple ne possédait, de ce fait, aucune activité légitime propre à justifier l'origine de ces fonds.

Au moment de la relation des faits, les enquêtes criminelles engagées en Europe et en Amérique étaient encore en cours.

#### **Indices :**

- **Actifs sans rapport avec la situation apparente de fortune du client**
- **Transfert de fonds vers un même compte par des parties sans lien entre elles**
- **Caractère irréaliste du chiffre d'affaires**
- **Transferts de fonds inhabituels ou sans justification économique apparente à destination ou en provenance de pays étrangers**

La CFR d'un pays d'Europe de l'Ouest reçoit d'une banque une déclaration d'opération suspecte portant sur un transfert électronique de fonds d'un montant de 2,5 millions de dollars effectué au bénéfice d'une société fiduciaire suisse. La banque à l'origine du transfert est située dans un important centre financier européen et l'émetteur est un homme portant un nom asiatique. Un retrait de près de 100 000 \$ en espèces ainsi que plusieurs transferts électroniques de fonds au bénéfice de divers individus *via* des comptes bancaires ouverts dans différents pays d'Europe de l'Ouest et d'Amérique sont parallèlement effectués sur ce compte bancaire. Aucune explication n'est donnée pour justifier cet important mouvement de fonds, pas plus que le fractionnement ultérieur de l'argent sur différents comptes courants.

Sur la base de ces informations, la CFR commence à enquêter et découvre que les individus agissant au nom de la société fiduciaire destinataire des fonds sont Debbie et Harold, deux ressortissants d'un pays d'Europe de l'Ouest. Debbie est déjà connue des forces de police pour avoir été impliquée dans des affaires de prostitution, d'escroquerie et de falsification de documents. Harold a déjà été mis en cause dans une enquête pour blanchiment de capitaux menée dans son pays par les services de police, en 1995. Par l'intermédiaire du Groupe Egmont, la CFR contacte plusieurs de ses homologues en Europe et en Amérique pour échanger des renseignements sur l'affaire et de fait, elle obtient des renseignements détaillés sur Debbie et Harold.

En raison de leurs possibles liens avec cette affaire, une CFR européenne informe également la CFR requérante de deux transferts électroniques de fonds d'un montant de 40 000 \$ au bénéfice d'un certain Derrick, qui lui avait été signalé par une institution au cours de la même période. Derrick est originaire du même pays que Debbie et Harold, mais il réside sur une île de la méditerranée. La CFR apprend que le compte bancaire de Derrick sur l'île a été ouvert à l'occasion d'un transfert électronique d'un montant de 50 000 \$ provenant d'une ville d'Europe de l'Est. La CFR découvre aussi que Derrick est connu des services de police locaux pour avoir participé à des escroqueries mineures et à la falsification de documents.

La CFR reçoit parallèlement des informations communiquées par une autre CFR européenne concernant l'émetteur du virement initial de 2,5 millions de dollars, un certain M. Chang. M. Chang est originaire d'Asie mais il s'est installé dans un grand centre financier européen. L'argent a été viré à partir de l'un de ses comptes bancaires après y avoir été crédité au moyen d'un transfert électronique effectué à partir d'Amérique *via* un pays asiatique. Harry, un ressortissant du même pays européen, au long passé criminel, est en fait la personne qui a effectivement transféré les fonds. Une CFR américaine informe la CFR requérante que les 2,5 millions de dollars proviennent à l'origine du compte bancaire que Chang possédait dans une ville asiatique. Les services de police asiatiques indiquent à la CFR que le compte de Chang n'est plus créditeur que de 80 000 \$.

A ce stade, la CFR transmet le dossier au ministère public en demandant le placement sous séquestre des sommes restant sur le compte par lequel l'enquête a débuté. Le ministère public accède à cette demande. Au moment de la relation des faits, les services de police du pays où l'enquête est menée avaient placé Debbie et Harold en détention provisoire. Ils attendaient leur procès pour blanchiment du produit d'escroqueries.

#### **Indices :**

- **Transferts de fonds inhabituels ou sans justification économique apparente à destination ou en provenance de pays étrangers**
- **Ampleur et rapidité des mouvements de fonds**



## • **Caractère injustifié de la dispersion des fonds au profit de multiples bénéficiaires**



Andreas possède un compte dans une banque d'Europe méridionale sur lequel sont transférées par deux fois, de manière rapprochée, des sommes d'argent à partir de comptes ouverts à la fois dans une banque d'un pays d'Europe centrale et dans un centre financier offshore. Les sommes d'argent déposées sur le compte d'Andreas sont disproportionnées par rapport à son activité économique. Il possède bien un petit restaurant dans un centre touristique de la côte, mais aucune autre source de revenus connue. Chaque fois que l'argent est crédité, Andreas vire immédiatement les fonds sur un autre compte ouvert dans le même établissement au nom d'une société hôtelière appelée « Sunny Shore ». Cette activité paraît inhabituelle à la direction de la banque qui décide alors de signaler ces transactions à la CRF nationale.

L'enquête de la CRF révèle qu'environ au même moment, six autres personnes, outre Andreas, ont reçu des sommes d'argent importantes qu'elles ont immédiatement virées sur le compte de « Sunny Shore ». Fait intéressant : elles ont parfois effectué ces virements en opérant un autre transfert *via* des comptes de tiers. Dans les six cas, l'argent provenait de comptes ouverts dans des pays d'Europe centrale ou des centres offshore.

Afin de découvrir l'identité de celui qui ordonnait ces transferts, la CRF envoie une demande de renseignements à la banque d'Europe centrale. Cependant, compte tenu de la législation du pays, la CRF ne peut malheureusement pas avoir accès à ces renseignements. Dans la juridiction offshore, les enquêteurs ont plus de chance : ils découvrent que les fonds transférés aux individus installés en Europe méridionale ont tout d'abord été virés à partir d'un compte situé dans un pays d'Europe centrale sur un autre compte ouvert dans la juridiction offshore. Il semble de plus en plus évident aux enquêteurs que quelqu'un tente de cacher l'origine des fonds versés sur le compte de « Sunny Shore ». Au cours de son enquête, la CRF apprend également que Terrence, le principal actionnaire et gérant de « Sunny Shore », est un ressortissant d'un pays d'Europe de l'Est qui a utilisé au moins quatre fausses identités dans le cadre de ses activités bancaires. Terrence paraît être un membre important d'une grande organisation criminelle. C'est un tueur professionnel à l'encontre duquel des poursuites pénales ont déjà été engagées dans son pays d'origine pour homicide, vol et trafic d'armes.

L'enquête de la CRF permet d'établir que les fonds déposés sur le compte ouvert auprès de l'institution qui a transmis la déclaration de soupçon sont liés aux activités criminelles de Terrence. Ses comptes bancaires ainsi que ceux d'Andreas et des six autres individus sont par conséquent gelés et des avoirs (y compris immobiliers), confisqués. Au total, plusieurs centaines de milliers de dollars issus d'activités criminelles sont récupérés.

### **Indices :**

- **Transferts de fonds inhabituels ou sans justification économique apparente à destination ou en provenance de pays étrangers**
- **Caractère atypique de l'activité d'un compte**
- **Mouvements de fonds inhabituels ou sans justification économique apparente entre des comptes**

Brandon, Léon et Ferdinand organisent l'attaque à main armée d'une banque. Il s'agit d'un petit établissement financier situé dans une ville éloignée de leur secteur d'opération habituel. Le butin des trois hommes s'élève à près de 270 000 \$ libellés dans des devises différentes, qu'ils se partagent en parts égales de 90 000 \$. Chacun repart ensuite de son côté. Le problème est de pouvoir profiter de l'argent sans éveiller l'attention des autorités. Brandon est particulièrement conscient de cette difficulté mais heureusement, son cousin Lawrence, qui réside à l'étranger, est prêt à l'aider à dissimuler l'origine des fonds.

Brandon décide de transférer sa part du butin à Lawrence. Pour encaisser les espèces sous une forme propre à faciliter le transfert, il ouvre un compte bancaire, y dépose les espèces et demande que les fonds soient transférés à l'étranger sur le compte de Lawrence. Les cousins décident que Lawrence revirera l'argent à Brandon deux mois plus tard au titre du remboursement d'un "prêt", couverture qui pourra servir le cas échéant à justifier l'origine des fonds. Ces deux transactions éveillent cependant les soupçons de la banque impliquée dans l'opération, qui décide donc les signaler à la CRF nationale.

L'enquête menée à la fois par la CRF et les forces de police du pays de résidence de Brandon permet de constater que ce dernier n'en est pas à son premier vol à main armée et d'établir la relation existant entre lui, Léon et Ferdinand. Les enquêteurs découvrent également que la transaction initiale effectuée par Brandon a eu lieu seulement quelques jours après l'attaque et que les références portées sur les coupures de billets déposées correspondent à celles de l'argent volé. Les autorités parviennent donc à la conclusion que l'argent transféré est la part de Brandon et qu'il a essayé de légitimer l'origine de ces fonds au moyen du double transfert.

Malheureusement pour Brandon, son plan a échoué. Les autorités ont engagé des poursuites judiciaires à l'encontre de ses trois malfaiteurs et leurs comptes bancaires ont été gelés.

**Indices :**

- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**
- **Ampleur et rapidité des mouvements de fonds**

En avril 1999, la CRF d'un pays d'Europe méridionale transmet une déclaration d'opération suspecte au service compétent de la brigade financière. La déclaration concerne une série d'opérations financières effectuées par un intermédiaire financier pour le compte d'une société immobilière nommée « Home Sweet Home ». Les transactions ont toutes été opérées en 1998 au nom d'un certain Laurens, originaire du sud du pays. Les enquêteurs découvrent qu'au total, les fonds transférés dans le cadre de ces opérations se montent à plus de 4,6 millions de dollars. Les enquêteurs mettent également en évidence le fait que Laurens est incapable de justifier l'ampleur des actifs qu'il amasse : ses déclarations d'impôts et ses bulletins de salaire n'indiquent que des revenus très modestes.

Les enquêteurs découvrent que par une série d'astuces comptables (comme le remboursement de prêts fictifs à des associés) étayées par de fausses factures, Laurens a réussi à donner une explication relativement plausible à l'origine des fonds et donc, à rendre impossible toute mise en relation avec une autre activité.

Grâce à une série de transactions financières complexes, Laurens, toujours par l'intermédiaire de la société « Home Sweet Home », transfère l'argent à Cosimo, un ami et associé qui lui avait proposé de « blanchir » l'argent par l'intermédiaire de conseillers financiers disposés à rechercher des possibilités d'investissement pour le transfert et le réinvestissement des fonds. L'intermédiaire ayant transmis la déclaration de soupçon était l'un d'entre eux.

Une enquête financière plus approfondie révèle que sur le conseil de ces intermédiaires, Laurens a acquis des parts dans des fonds de placement pour un montant de 2 millions de dollars et a ouvert des comptes bancaires dans un pays d'Europe centrale. Les fonds ont alors été transférés sur plusieurs comptes situés dans différents pays pour brouiller davantage les pistes. En fait, Laurens avait besoin que les fonds puissent être réintroduits dans son pays d'origine sans qu'il soit possible d'établir de liens évidents avec ses activités. Il avait donc ouvert ses comptes à un autre nom en utilisant de fausses pièces d'identité.

Vu l'impossibilité d'établir l'origine légitime des sommes déposées, Laurens et Home Sweet Home sont progressivement soupçonnés d'être impliqués dans une activité criminelle. La découverte de l'origine des fonds devient alors l'objectif prioritaire de l'enquête.

Les services de police régionaux mènent des enquêtes approfondies à travers tout le pays et des demandes de renseignements sont par ailleurs adressées aux institutions étrangères. Les enquêtes permettent de découvrir un certain nombre d'éléments probants reliant les opérations de blanchiment à des fraudes fiscales organisées dans plusieurs pays. Trois personnes sont finalement arrêtées, onze autres individus sont reconnus comme impliqués à un moindre degré et les parts de fonds de placement, soit plus de 2 millions de dollars, sont saisies.

#### **Indices :**

- **Mouvements de fonds inhabituels ou sans justification économique apparente entre des comptes**
- **Transferts de fonds inhabituels ou sans justification économique apparente à destination ou en provenance de pays étrangers**



La CRF d'un pays se trouve un jour confrontée à une tentative d'escroquerie intéressante faisant appel à une technique classique de blanchiment, parallèlement aux nouvelles technologies. Un individu répondant au nom de John a créé et fait enregistrer, dans un pays A, une société nommée Maze Ltd spécialisée dans la fourniture des services de jeu sur Internet. John n'a demandé aucune licence pour pouvoir opérer dans le pays A. L'escroquerie tourne autour du fait qu'il existait déjà dans le pays B une société de jeu sur Internet nommée Maize Ltd, qui n'avait aucun lien avec John. Un mois plus tard, John est arrivé dans le pays C pour ouvrir un compte au nom de son entreprise Maze Ltd auprès d'une banque locale. Ce compte était accessible de n'importe quel pays *via* Internet et il offrait la souplesse financière nécessaire pour faciliter l'escroquerie.

A ce stade, John s'est rendu dans le pays D où il a fait de la publicité pour son entreprise sur Internet, en ciblant plus particulièrement les habitants d'un pays E. Il a diffusé des informations sur le jeu en utilisant un site web et a offert des services de jeu sur Internet comme si ces services étaient liés à Maize Ltd. Il a indiqué, pour le dépôt des frais d'adhésion et des mises de jeu, un compte bancaire ouvert dans une banque du pays D. Le jeu sur Internet était très populaire dans le pays E. Le montant total des sommes placées sur le compte du pays D par les victimes a fini par s'élever à 3,5 millions de dollars. Les joueurs étaient persuadés d'utiliser un service agréé et réglementé fourni par Maize Ltd.

John est ensuite rentré dans son pays d'origine G et a essayé de transférer, grâce à un ordinateur portable, la somme de 1 million de dollars du compte Internet sur un autre compte bancaire ouvert dans le pays G. La banque a alors gelé le compte et signalé l'opération à la CRF nationale. La CRF a rassemblé toutes les informations disponibles avant de transmettre son rapport aux services de police. Bien qu'il ait été difficile d'identifier le pays dans lequel les délits d'escroquerie et de tromperie avaient été commis, le pays E a ouvert une information judiciaire et a engagé une enquête criminelle afin de protéger ses ressortissants qui semblaient représenter la majorité des victimes.

Au moment de la relation des faits, la question de la détermination de la juridiction dans laquelle les infractions avaient été commises n'était pas encore réglée. John n'a toutefois pas profité de son crime étant donné que les fonds restent gelés.

**Indices :**

- **Transferts de fonds inhabituels ou sans justification économique apparente à destination ou en provenance de pays étrangers**
- **Utilisation d'une raison sociale destinée à ressembler à celle d'une entreprise existante**

La CRF d'un pays d'Europe reçoit une déclaration de soupçon anonyme accusant une certaine Josie de fraude fiscale de grande ampleur. La CRF décide de mener une enquête préliminaire sur la situation financière de Josie afin de déterminer la véracité de ces accusations.

La CRF établit que Josie possède un compte bancaire depuis plusieurs années. A l'époque, elle avait déclaré à la banque qu'elle représentait et agissait pour le compte d'une société offshore. La CRF découvre que par ailleurs, Josie contrôle également une entreprise qui est en activité sans avoir été déclarée aux autorités. Il semble que Josie ait utilisé ses liens existant avec la société offshore pour créer un écran de fumée et ouvrir un compte de société sans éveiller les soupçons.

Il ressort de l'enquête de la CRF que Josie a conclu des contrats avec des entreprises d'Europe de l'Est. Aux termes de ces contrats, la société de Josie devait effectuer des travaux de construction et fournir des équipements. Lorsqu'elles utilisaient les services de Josie, les entreprises étrangères viraient leurs paiements sur le compte de la société offshore, en évitant ainsi l'enregistrement de toute activité sujette à imposition dans ce pays.

Un nombre important d'entreprises d'Europe de l'Est ont effectué des dépôts sur le compte de Josie au fil des années : le fait de ne pas payer d'impôts avait permis à Josie de réduire ses coûts et de proposer des services à un prix plus compétitif que celui de fournisseurs légitimes. La CRF a estimé que Josie avait reçu plus de 250 000 \$ bien qu'elle ait déjà retiré la plus grosse partie de cet argent du compte. Sachant que Josie avait exercé ses activités par l'intermédiaire d'une entreprise non déclarée, la CRF a jugé que l'examen de ses déclarations d'impôts pourrait s'avérer intéressant. La CRF n'a pas été surprise de découvrir que Josie n'avait jamais déclaré de revenus et qu'elle n'avait jamais payé d'impôts sur ceux-ci.

Au moment de la relation des faits, une enquête approfondie sur la portée de l'infraction était en cours, même s'il semblait doré et déjà évident que des poursuites pour fraude fiscale et blanchiment de capitaux serait engagées.

Originaire d'un Etat d'Amérique du Sud, Geoffrey, 20 ans, a été naturalisé dans un pays d'Europe du Nord. Ses revenus européens proviennent du trafic de stupéfiants, principalement de la vente de cocaïne. Afin de dissimuler ces rentrées d'argent aux autorités du pays dans lequel il vit et travaille désormais, il ouvre un compte bancaire dans un autre pays européen. En un peu plus de trois mois et à la faveur de nombreux voyages transfrontaliers, il dépose sur son compte d'importantes sommes en espèces, dans différentes devises européennes, représentant un montant total de plus 500 000 \$.

Cependant, peu après que la barre des 500 000 \$ a été franchie, Geoffrey est arrêté dans son pays d'origine, en Amérique du Sud, alors qu'il organise une nouvelle expédition de drogue. Il est condamné à huit ans de prison pour trafic de cocaïne de grande envergure. La période pendant laquelle Geoffrey a alimenté son compte bancaire en Europe correspond à celle pour laquelle les services répressifs disposent à son égard d'indices tangibles d'implication dans l'organisation d'expéditions de drogue.

La banque où il a placé cet argent apprend son incarcération pour trafic de stupéfiants et gèle son compte, exigeant qu'il justifie l'origine des fonds déposés avant d'envisager de lui en restituer l'accès.

Trois ans plus tard, un avocat étranger se présente à la banque. Il prétend représenter Geoffrey et exige le dégel des fonds encore détenus sur le compte et des intérêts accumulés. Il indique par ailleurs vouloir effectuer un retrait en espèces, ce qui excluerait toute possibilité de suivi de ces fonds. Au cas où cela ne serait pas possible, il se dit prêt à accepter le virement de l'argent sur un compte qu'il ouvrirait dans une banque d'un pays d'Europe centrale. Il affirme être pleinement conscient que son client a été arrêté puis condamné pour trafic de stupéfiants mais prétend que l'argent déposé sur le compte gelé est issu de transactions réalisées dans les secteurs automobile et textile.

La banque décide de signaler à la CRF nationale les tentatives extrêmement suspicieuses de l'avocat, indiquant à ce dernier qu'il pourra retirer l'argent à une date ultérieure. Lorsqu'il se présente à la banque pour procéder au retrait, l'avocat est arrêté et inculpé pour avoir sciemment tenté de fournir une justification mensongère à l'origine de l'argent issu du trafic de drogues.

Afin de prouver légalement le délit présumé, les autorités du pays européen transmettent une commission rogatoire à leurs homologues du pays où Geoffrey est détenu. Au moment de la relation des faits, les versions de l'avocat et de Geoffrey concernant la tentative de retrait des fonds placés sur le compte bancaire gelé restaient divergentes.

#### **Indices :**

- **Dissimulation de l'identité du bénéficiaire des fonds**
- **Implication éventuelle du client dans des délits antérieurs**
- **Ampleur et/ou rapidité des mouvements de fonds**

Une CRF européenne reçoit plusieurs déclarations de soupçon émanant de Money Services, un bureau de change. Ces signalements font suite, pour l'essentiel, à un article de presse concernant la société Riyil & Co, qui a lancé un appel public à l'épargne illégal. Outre cette société, les signalements mentionnent une dénommée Marjan, qui réside dans un pays voisin et représente Riyil & Co. Le bureau de change estime par ailleurs que les transactions sont suspectes car Riyil & Co a effectué plusieurs virements en devises étrangères sur un compte détenu par Money Services dans une banque située dans le centre financier voisin. Lorsque Money Services a informé Marjan de l'arrivée des fonds, elle s'est aussitôt rendue à la banque pour les retirer, en espèces.

La CRF nationale demande aux services de police de lui fournir des informations sur les entités en cause. Riyil & Co ne figure pas dans les bases de données de la police, ni dans aucun registre officiel des sociétés. Marjan n'a pas d'antécédents judiciaires dans ce pays, mais est connue dans le pays voisin pour fraude. Les informations contenues dans les déclarations de soupçon étant insuffisantes pour permettre à la CRF de conclure de manière quasi certaine que l'affaire implique un fait de blanchiment d'argent dans son pays, elle se voit dans l'obligation de solliciter des informations financières complémentaires auprès des institutions concernées.

La CRF s'adresse tout d'abord à l'institution déclarante, en cherchant avant tout à obtenir des renseignements sur l'origine des devises étrangères. L'institution la renseigne sur les mouvements de fonds effectués vers le compte susmentionné, ce qui permet à la CRF de transmettre une demande de renseignements à la banque détentrice du compte en vue d'obtenir des détails sur les transactions SWIFT ayant transité par ce compte. En analysant ces données, la CRF découvre l'existence de trois autres entités, qui ont agi en qualité d'expéditeurs dans le cadre des différentes transactions. Il s'agit de la filiale extraterritoriale d'une banque américaine, de Riyil & Co dans un pays d'Amérique et de Riyil & Co dans le pays voisin. L'adresse de ce dernier établissement est la même que celle de Marjan.

Comme la législation nationale l'y autorise, la CRF transmet également une demande de renseignements à dix autres institutions financières afin de vérifier si Riyil & Co et/ou Marjan figurent parmi leurs clients. Elle reçoit quatre réponses positives. Grâce aux informations fournies, la CRF est en mesure de déterminer l'identité complète de Riyil & Co et d'identifier ses représentants légaux ainsi que les personnes qui contrôlent directement chaque compte. Au vu du contenu de la circulaire, les quatre institutions ci-dessus en profitent pour transmettre plusieurs signalements relatifs à l'activité de ces comptes. Ces déclarations d'opérations suspectes permettent à la CRF d'établir de manière formelle que cette affaire implique un fait de blanchiment d'argent.

Riyil & Co disposait de quatre établissements : son siège, situé dans un pays d'Amérique, et trois filiales, localisées dans trois autres pays. La société comptait cinq représentants de la direction et trois fondés de pouvoir – Marjan, Luis et Julio – qui résidaient chacun dans un pays différent.

Ces nouveaux éléments d'information permettent à la CRF d'interroger les bases de données de différents services répressifs du pays et d'adresser des demandes de renseignements aux autres CRF du Groupe Egmont. Il apparaît également que les représentants légaux de Riyil & Co ont servi de prête-noms pour constituer différentes sociétés et que Riyil & Co est connue pour avoir effectué des opérations irrégulières sur une place financière américaine : plusieurs autres pays enquêtent sur les offres irrégulières (et même peut-être frauduleuses) d'actions cotées en bourse faites par Riyil & Co dans le pays d'Amérique susmentionné. Enfin, Luis a un long casier judiciaire pour différentes activités délictueuses.

Les informations financières contenues dans les déclarations de soupçon confirment que Riyil & Co détient un certain nombre de comptes libellés en différentes devises étrangères. L'une des quatre banques susmentionnées déclare avoir refusé d'ouvrir des comptes au nom de Riyil & Co. Dans le cadre des formalités d'ouverture de compte, Marjan avait indiqué à l'une de ces banques que Riyil & Co agissait en qualité de conseil pour le compte d'un important groupe d'investisseurs financiers privés. Elle avait également sous-entendu que la société avait des liens avec une famille connue.

Au vu de ces informations financières, la CRF s'intéresse plus particulièrement à l'origine et à la destination des fonds. Les fonds provenaient de plusieurs personnes installées à l'étranger, qui les transféraient par le réseau SWIFT sur les comptes bancaires où Marjan en a retiré une partie par chèque. La plus grande partie de l'argent a été transférée par le réseau SWIFT sur les comptes de Riyil & Co dans un autre pays. S'agissant de la destination des fonds, la CRF découvre que les fonds étaient virés sur trois comptes différents, dont deux ouverts au nom de Riyil & Co dans deux autres pays et un au nom de Money Services.

Par ailleurs, l'une des banques indique à la CRF qu'elle a été saisie par l'organisme de surveillance du secteur bancaire concernant un appel public à l'épargne illégal effectué par Riyil & Co.

Avec cette information, la CRF dispose désormais de suffisamment de preuves étayant la thèse d'un fait de blanchiment d'argent : la société a effectué un appel public à l'épargne illégal, a eu recours à des sociétés constituées par des prête-noms dans des juridictions offshore, a utilisé des comptes anonymes ouverts dans des banques situées dans des juridictions offshore et les personnes concernées ont des casiers judiciaires.

La CRF transmet le dossier au ministère public en mettant en évidence les preuves de blanchiment de capitaux. Au terme d'un procès complexe, le tribunal condamne Marjan, Luis et Julio à des peines d'emprisonnement de quatre à dix ans.

#### **Indices :**

- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**
- **Transferts de fonds inhabituels ou sans justification économique apparente en provenance ou à destination de pays étrangers**
- **Utilisation par une société d'une raison sociale ressemblant au nom d'une famille connue**



La famille Reynolds affiche une belle réussite dans le secteur de l'immobilier, enregistrant des revenus annuels conséquents. Plusieurs membres de cette famille, tous des ressortissants étrangers, ouvrent différents comptes bancaires dans une banque locale. Peu après avoir été ouverts, ces comptes sont alimentés par divers dépôts de chèques et d'espèces représentant un montant total de plus de 1,7 million de dollars. Ces fonds sont ensuite rassemblés au sein d'un seul compte puis virés sur un compte domicilié dans un autre pays. En réponse aux questions de la banque, la famille indique que ces transferts dans un autre pays ont pour but de permettre d'y acquérir des biens immobiliers.

Cependant, deux mois après ce virement, les fonds sont rapatriés sur le compte central, dans une autre devise, et immédiatement transférés, dans une troisième devise, sur le compte d'un tiers situé à l'étranger et sans lien apparent avec la famille ou le secteur de l'immobilier.

En raison de ces nombreux mouvements de fonds, la banque a des doutes sur la véritable origine de l'argent et porte l'affaire à la connaissance de la CRF nationale. Après avoir examiné les relevés de compte, la CRF conclut que les transactions sont suffisamment suspectes pour que le dossier soit transmis en justice. Au moment de la relation des faits, les autorités judiciaires avaient gelé les comptes et ouvert une enquête complémentaire.

**Indices :**

- **Caractère inhabituel de la justification de l'activité commerciale et/ou de l'activité du compte**
- **Mouvements de fonds inhabituels ou sans justification économique apparente entre comptes**
- **Mouvements de fonds à destination de tiers inconnus**

Lors d'un contrôle frontalier de routine dans un port maritime d'Europe occidentale, le service des douanes saisit un conteneur dans lequel se trouvent plusieurs tonnes de stupéfiants. Le conteneur est entreposé sur le site portuaire en attendant la destruction des stupéfiants à la clôture des enquêtes d'usage sur l'origine des produits et les personnes impliquées. Le conteneur est volé sur son lieu d'entreposage et son contenu subtilisé, probablement à des fins de revente. Suite à ce vol, le service des enquêtes financières ouvre une enquête et procède à l'arrestation de vingt personnes. Il apparaît clairement qu'une organisation criminelle spécialisée est impliquée dans l'organisation de l'importation de la drogue pour le compte d'une autre organisation, totalement distincte de la première. Jim et Julian sont à la tête des opérations. Ils font appel, entre autres, à un débardeur qui décharge les sacs de stupéfiants à l'arrivée des conteneurs. Les informations relatives à l'endroit où la drogue est dissimulée sont transmises au préalable par les fournisseurs.

Au cours de l'enquête, la CRF reçoit deux déclarations de soupçon concernant Jim et Julian. Une somme de près de 43 000 \$, provenant d'un autre pays européen, a été créditée sur un compte bancaire récemment ouvert par Haven Ltd., dont Jim et Julian sont les administrateurs principaux. Lorsque l'institution financière les a contactés, Jim et Julian ont annoncé l'imminence d'un autre virement important en provenance de l'étranger, mais à destination d'un deuxième compte détenu par un cabinet d'avocats également administré par eux. Effectivement, quelques jours plus tard, 213 000 \$ sont crédités sur le compte de ce cabinet. L'institution financière estime que ces dépôts internationaux inexplicables sont suspects et fait part à la CRF de ses soupçons. Celle-ci confirme rapidement que Jim et Julian ont le statut d'associés au sein de Haven Ltd. et qu'à ce titre, ils sont habilités à utiliser le compte bancaire de la société. Par ailleurs, les relevés bancaires révèlent que les 43 000 \$ étaient destinés à financer le développement de la société et les 213 000 \$ crédités sur le compte du cabinet d'avocats, à acquérir d'un bien immobilier. Ce bien est situé à l'ancienne adresse du cabinet d'avocats. La CRF découvre également que Jim est fiché en tant que personne à surveiller dans la base de données de la police nationale. La CRF rassemble tous les éléments collectés dans un compte rendu de renseignement qu'elle transmet à la police en vue d'une enquête approfondie.

Le compte rendu de la CRF confirme les informations obtenues de source distincte par la police sur les 213 000 \$, qui correspondraient à un « emprunt » viré sur le compte du cabinet d'avocats par une entité non identifiée située dans un autre pays européen. Toutefois, la police soupçonne l'emprunt d'être purement fictif et d'être utilisé aux fins du blanchiment d'argent sale. Afin de confirmer ces soupçons, des recherches à l'étranger sont effectuées, la somme des renseignements financiers fournis par la CRF se révélant très utile pour élaborer la commission rogatoire adressée aux autorités étrangères. Les informations transmises en retour par les services répressifs étrangers confirment les liens avec des activités criminelles organisées et étayent la thèse du blanchiment de capitaux.

Des navires et des automobiles appartenant à l'organisation d'importation de stupéfiants sont saisis mais le service des enquêtes financières ne parvient pas à retrouver la trace des autres revenus soupçonnés d'avoir été accumulés au cours des années. L'organisation de Jim et Julian est soupçonnée d'avoir mis sur pied environ quinze importations ; une estimation des bénéfices probables de chaque importation a pu être effectuée.

Au moment de la relation des faits, Jim et Julian étaient encore en prison, purgeant une peine de huit ans pour trafic de stupéfiants. Ils ont également des dettes fiscales pendantes : un avis d'imposition d'un montant de 1,7 million de dollars a été adressé à Julian et Jim est redevable de 134 000 \$ à l'administration fiscale. En outre, les navires, automobiles et autres avoirs qui avaient été saisis ont été confisqués.

**Indice :**

- **Transferts de fonds inhabituels ou sans justification économique apparente en provenance ou à destination d'un pays étranger**

Une institution financière d'Europe de l'Est observe un mouvement de fonds inhabituel sur le compte de non-résident d'une société étrangère. Celle-ci vient de recevoir 500 000 \$ de la part d'une société de vente de chaussures de sport sise dans un pays voisin. Jerry, qui représente les intérêts de la société étrangère dans le pays d'Europe de l'Est, retire 50 000 \$ en espèces, qu'il dépose immédiatement sur son compte personnel ouvert auprès de la même institution. Le lendemain, il retire le reliquat, soit 450 000 \$, qu'il remet à Fritz, le propriétaire de la société de vente de chaussures de sport. Fritz place sa part sur son compte personnel, lui aussi auprès de la même institution financière. Cette dernière décide alors d'adresser une déclaration de soupçon à la CRF nationale.

Une enquête menée en collaboration avec les services répressifs étrangers montre que Jerry, qui a ouvert le compte de non-résident quelques années auparavant, est le propriétaire exclusif de la société étrangère. Le capital de départ de la société ne s'élevait qu'à 1 000 \$, soit le capital minimum exigé par les dispositions régissant la constitution de sociétés dans cette juridiction. L'examen des mouvements de fonds intervenus sur ce compte au cours des dernières années révèle que la société de vente de chaussures de sport a déjà viré à plusieurs reprises des sommes importantes sur ce compte. La méthode est toujours la même : Jerry conserve 10 % de la somme totale et le reliquat est remis à Fritz. Même si la dernière transaction est de loin la plus importante, quelque 1 million de dollars au total ont été transférés au fil des années.

Il ressort par ailleurs de l'enquête financière que le compte détenu auprès de l'institution financière déclarante n'est pas le seul sur lequel Jerry a procuration. Quelques années plus tôt, il a ouvert un compte au nom de sa société auprès d'une autre banque. La société de vente de chaussures de sport a versé en une seule fois près de 60 000 \$ sur ce compte, au titre de «paiement de commission d'agence». Jerry a ensuite transféré la plus grande partie de cette somme à une société appelée « Sport Florida ». En voulant contrôler la raison sociale et l'adresse de cette société dans plusieurs répertoires d'entreprises, la CRF ne trouve aucune donnée la concernant.

La CRF contacte la CRF du pays d'origine de Fritz par l'intermédiaire du Groupe Egmont en vue d'obtenir des renseignements. Il apparaît que Jerry est un « expert fiscal » célèbre, connu des services de police de cette juridiction pour fraude fiscale. La police avait déjà été amenée à fouiller les locaux de la société de vente de chaussures de sport et les appartements de Jerry et de Fritz, soupçonnés de blanchiment d'argent et de fraude fiscale. Les documents saisis avaient montré que la société de vente de chaussures de sport virait également des fonds sur un compte que Jerry détenait dans un autre pays européen.

A la lumière de ces informations, la CRF émet l'hypothèse que les sociétés de Fritz et de Jerry n'entretiennent aucune relation commerciale effective, en tous les cas aucune requérant les transferts importants observés par les banques. D'ailleurs, si l'on en croit les répertoires d'entreprises, la société étrangère de Jerry n'est même plus en activité. Cela laisse à tout le moins penser que Jerry n'acquitte pas d'impôts auprès de l'administration fiscale de son pays de résidence.

Jerry et Fritz doivent finalement répondre de charges de blanchiment d'argent dans un pays et d'évasion fiscale / de faux et d'usage de faux dans l'autre. Au moment de la relation des faits, environ 1 million de dollars avaient été saisis.

#### **Indices :**

- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**
- **Ampleur et/ou rapidité des mouvements de fonds**

- **Mouvements de fonds inhabituels ou sans justification économique entre comptes**

Max est impliqué dans un certain nombre de transferts de fonds à destination de l'Afrique occidentale. Bien que travaillant comme employé dans une banque, il ne passe pas par son employeur mais par l'un des plus grands services de transfert électronique de fonds. Se rendant toujours dans la même agence, il est connu des employés. Ainsi, lorsque Max se présente un jour au guichet en compagnie de deux hommes, les employés le remarquent. A peine Max terminait d'effectuer son virement que l'un de ses compagnons, Philippe, transférait à son tour des fonds au profit du même bénéficiaire en Afrique occidentale.

Les employés trouvent ces transactions étranges et interrogent Max sur leur objet lors de sa visite suivante. Face à ces questions, Max se montre alors franchement sur la défensive et peu coopératif, ce qui renforce encore les soupçons. En outre, les compagnons de Max ont viré les fonds sous leur propre nom alors qu'il est évident que le véritable bénéficiaire des transactions était Max, étant donné qu'il a mis les fonds à disposition de ses compagnons. Le directeur de l'agence décide de transmettre une déclaration de soupçon à la CRF du pays.

En enquêtant sur cette déclaration de soupçon, la CRF ne découvre aucune preuve incriminant Max. Au contraire, Max semble être la victime d'une fraude « 419 », qui consiste généralement à promettre d'importants avantages financiers à la victime tout en exigeant un paiement anticipé – limité par rapport au bénéfice promis – pour organiser l'opération. Les paiements anticipés ne cessent d'augmenter tant que la victime est persuadée d'obtenir la récompense tant annoncée... qui ne vient jamais. Ce type de fraude est souvent le fait d'organisations agissant depuis certains Etats d'Afrique occidentale, bien que pouvant être organisé depuis n'importe quel pays du monde. Ce que la CRF découvre à propos des compagnons de Max est en revanche beaucoup plus intéressant : ces individus semblent avoir des liens avec le milieu de la prostitution. Néanmoins, en l'absence de preuves, la CRF décide de retarder l'ouverture d'une enquête.

Quelques mois plus tard, une CRF étrangère envoie une demande de renseignements concernant différentes personnes procédant à des transferts de fonds, dont Philippe, mentionné plus haut. Il semble que ce dernier utilisait un service de transfert d'argent dans le pays étranger pour envoyer, par virement, des sommes considérables dans son pays natal.

Dans l'intervalle, la CRF du pays découvre qu'une unité de police locale enquête sur Philippe pour participation à une fraude « 419 ». La CRF en informe la CRF étrangère, en lui demandant l'autorisation de transmettre son rapport sur Philippe à l'unité chargée de l'enquête. La CRF étrangère accepte et le compte rendu, versé au dossier policier, est désormais exploitable dans le cadre de l'enquête pour fraude « 419 ».

Au moment de la relation des faits, l'enquête approchait de son terme, plusieurs suspects clés étant sur le point d'être arrêtés pour fraude et autres délits.

#### **Indices :**

- **Caractère illogique de l'activité : pourquoi un employé de banque ne passe-t-il pas par sa propre institution financière, ce qui serait plus simple ?**
- **Attitude défensive face aux questions**
- **Dissimulation de l'identité du bénéficiaire des fonds**

Un matin, les habitants d'une petite ville européenne sont réveillés par le cambriolage – bruyant – de leur banque locale. L'opération réussit et les cambrioleurs parviennent à s'enfuir en emportant une importante somme d'argent.

Une brigade spéciale de police est créée pour enquêter sur ce cambriolage. Au terme de recherches actives, la brigade parvient à arrêter les organisateurs du forfait. Certains des malfaiteurs arrêtés avouent même où ils ont caché leur part du butin. Marco, dans le maintien de l'ordre depuis plus de 20 ans et membre de la brigade, est l'une des personnes chargées de la localisation, du gel et de la restitution des avoirs volés.

Grâce aux renseignements probants obtenus lors des interrogatoires, une partie de l'argent est rapidement localisée mais le processus s'essouffle après quelque temps. Certains membres de la brigade remarquent des irrégularités dans le déroulement de l'enquête. Il semble que les montants effectivement saisis ne correspondent pas à ce à quoi l'on pouvait s'attendre suite aux aveux des suspects concernant la quantité et la localisation des fonds. Des soupçons grandissants conduisent à demander l'ouverture d'une enquête interne.

Le service des affaires internes est rapidement amené à soupçonner l'un des agents, Marco, d'avoir détourné une partie des fonds à son usage personnel. Il concentre son attention sur lui et procède à la fouille de son domicile et de son lieu de travail. Des brochures d'information relatives à des institutions financières proposant l'ouverture de comptes d'investissement dans d'autres pays sont découvertes, mais aucun indice ne permet de conclure que Marco a effectivement ouvert un compte de ce type.

Le magistrat instructeur adresse immédiatement une demande d'assistance judiciaire mutuelle aux autorités du pays où sont sises les institutions financières citées dans les brochures. Il exige que ces banques, liées au secteur des fonds d'investissement, gèlent tous les avoirs associés à Marco. Les tribunaux du pays voisin se voient toutefois contraints de rejeter cette demande en l'absence d'indice permettant de déterminer auprès de quelle institution financière Marco effectue des transactions. Un certain nombre de pays interdisent en effet la «pêche aux informations» sur la base de minces indices.

Quelques mois plus tard, la CRF du pays voisin reçoit une déclaration d'opération suspecte concernant Marco. En enquêtant sur l'opération, elle découvre l'existence de la demande d'assistance judiciaire mutuelle. Par l'intermédiaire du réseau Egmont, elle contacte aussitôt la CRF dont émane cette demande et apprend que le dénommé Marco qui a effectué la transaction est également celui qui est soupçonné d'avoir détourné des fonds. Les relevés de compte de Marco confirment par ailleurs qu'il a déposé des avoirs sur ses comptes au moment où on le soupçonnait de l'avoir fait.

La CRF transmet la déclaration d'opération suspecte au magistrat qui avait dans un premier temps rejeté la demande d'assistance judiciaire mutuelle. Il est désormais en mesure de donner suite à cette demande. Au moment de la relation des faits, les fonds étaient gelés dans l'attente de poursuites judiciaires et d'une action en restitution.

#### **Indices :**

- **Implication éventuelle du client dans des délits antérieurs**

## **Recours à des formes d'actifs anonymes**

Cette dernière méthode de blanchiment est à certains égards la plus simple. Les malfaiteurs savent que plus la piste de vérification est mince, moins il y a de chances pour que les enquêteurs détectent ou prouvent le lien délictuel entre le malfaiteur et les actifs en cause. Certaines formes d'actifs sont totalement anonymes par nature, de sorte qu'il est pratiquement impossible de remonter à leur détenteur ou à leur origine véritable, à moins que le malfaiteur ne soit surpris en flagrant délit de transaction de cet actif par les services répressifs.

Les espèces constituent l'actif anonyme par excellence, mais les biens de consommation, les bijoux, les métaux précieux, certains systèmes électroniques de paiement et certains produits financiers (tels que les comptes personnels anonymes et numérotés) sont d'autres exemples d'actifs anonymes. L'attrait pour les formes d'actifs anonymes est illustré par la place significative des espèces au sein des réseaux de trafic de drogue, signalée dans un grand nombre d'affaires à l'échelle de la planète : les consommateurs souhaitent généralement payer en espèces afin de ne pas pouvoir être reliés aux fournisseurs et ces derniers sont bien obligés de répondre à cette demande.



Un jour, un certain Kevin s'adresse, pour la première fois, au service de change d'une banque située dans un Etat du Pacifique pour convertir dans la monnaie nationale l'équivalent de 2 000 \$ libellés dans une devise européenne. Kevin ouvre ensuite un compte dans cette même banque et y dépose immédiatement l'argent. Aucune explication concernant l'origine de ces fonds n'est portée sur les documents relatifs à l'ouverture du compte. Quelques jours plus tard, une partie de l'argent est retirée, de nouveau en espèces. La transaction ayant débuté et s'étant conclue en espèces, l'institution financière ne peut tirer aucune conclusion sur l'origine de ces fonds. Elle décide de signaler cette transaction à la CRF du pays.

Au même moment, la cousine de Kevin, Erin, se rend dans une autre banque située dans la même juridiction, ouvre un compte bancaire et tente d'y déposer l'équivalent de 72 000 \$ libellés dans une devise européenne. Ici toutefois, la banque refuse de procéder à l'ouverture du compte face à l'absence d'explication sur l'origine des fonds. Pensant que le problème vient du montant des fonds, Erin propose de fractionner les dépôts () et pour justifier l'origine ces fonds, présente la copie d'une facture de vente de marchandises. Par ailleurs, elle affirme qu'un employé de la Banque centrale lui a indiqué par téléphone que cette banque accepterait le versement de ces fonds sur un nouveau compte. Aucunement intimidée, la banque refuse toujours de procéder à l'ouverture du compte. Plus tard dans la journée, Kevin et Jerry (les cousins d'Erin) convertissent auprès de cette même banque deux billets de banque libellés dans une devise européenne, d'une valeur de 500 \$ chacun. Ayant identifié certains des liens unissant les différentes transactions, la banque saisit elle aussi la CRF du pays.

Dans l'après-midi, Jerry ouvre un compte auprès d'une troisième banque. Effectuant plusieurs transactions de faible montant, il convertit dans la monnaie nationale l'équivalent de 13 000 \$ libellés dans une devise européenne, dépose aussitôt une partie de l'argent sur son nouveau compte et conserve le reste en espèces. Quelques jours plus tard, tout l'argent placé est retiré, de nouveau en espèces. Cette troisième banque décide elle aussi d'adresser une déclaration de soupçon à la CRF nationale.

En analysant les différentes opérations bancaires et les dossiers d'ouverture des comptes et en consultant les bases de données d'autres services répressifs, la CRF met rapidement au jour les liens unissant Kevin, Erin et Jerry. L'attitude peu coopérative et agressive d'Erin conforte la CRF dans l'idée que les fonds ont une origine illicite. La facture présentée par Erin pour prouver l'origine licite de l'argent, conservée par la banque, ne porte ni la signature du vendeur ni d'indication complémentaire concernant l'acquéreur. En outre, prétendre avoir obtenu l'accord préalable de la Banque centrale par téléphone peut être considéré comme une tentative d'intimidation caractérisée, visant à convaincre le personnel de la banque de la légitimité de la transaction. Le fait que les membres d'une même famille se soient rendus le même jour dans trois banques différentes pour convertir des devises étrangères correspondant à des sommes inférieures au seuil de déclaration obligatoire et déposer des fonds retirés peu de temps après indique une possible tentative de leur part d'éviter la détection de ces transactions et leur signalement à la CRF nationale. Une fois l'analyse et la collecte des informations achevées, la CRF transmet l'affaire à la police pour suite à donner.

En outre, à peu près à la même époque, la CRF reçoit de la part d'autres institutions financières des déclarations de soupçon relatives à différentes opérations de change effectuées à partir de la même devise européenne. Il n'existe pas d'explication rationnelle à la circulation de cette devise dans le pays, en particulier sous forme de grosses coupures. En revanche, elle pourrait corroborer l'hypothèse d'un trafic de drogues de l'Amérique du Sud vers l'Europe, transitant par cet Etat du Pacifique : les devises européennes procédant de la vente des stupéfiants dans les pays destinataires seraient blanchies en

étant intégrées dans le système bancaire de l'Etat du Pacifique et converties dans d'autres monnaies afin de dissimuler l'origine des fonds. La circulation de cette devise européenne pourrait également résulter du blanchiment du produit d'autres activités criminelles, telles que la fraude ou l'évasion fiscale, perpétrées en Europe ou ailleurs. Au moment de la relation des faits, les autorités enquêtaient sur ce processus de blanchiment.

**Indices :**

- **Fractionnement des dépôts pour qu'ils restent inférieurs au seuil de déclaration obligatoire (schtroumpfage)**
- **Multiplication de transactions lorsqu'une seule transaction serait plus efficace**
- **Laps de temps réduit entre l'ouverture d'un compte et le retrait des fonds qui y ont été déposés**
- **Devise inhabituelle**
- **Attitude défensive face aux questions**
- **Invocation de l'aval des autorités de surveillance ou de contrôle du secteur bancaire pour persuader le personnel d'une banque d'effectuer des transactions**

Brad se rend dans une banque de dépôt et convertit dans la monnaie nationale 10 000 \$ en grosses coupures. Le lendemain, il retourne dans cette banque pour changer 1 700 \$. En réponse aux questions du guichetier, Brad affirme que ces fonds proviennent de la vente de crevettes par son entreprise. Bien que Brad prétende avoir le statut de résident, son permis de conduire (présenté comme pièce d'identification lors de la transaction) indique qu'il réside dans un autre pays du continent américain. Quelque temps après, Brad retourne dans cette même banque pour convertir 1 000 \$. Cette fois-ci, il prétend que l'argent est un cadeau de son frère. La banque décide de signaler les transactions de Brad à la CRF nationale.

A peu près à la même époque, Brad tente de convertir des devises étrangères auprès d'une autre banque. Il a en sa possession une somme indéterminée en dollars et un montant élevé dans la devise nationale, sans qu'il soit possible d'être plus précis car Brad quitte l'établissement en cours de transaction, au moment où on lui demande de remplir un formulaire concernant l'origine des fonds. La banque adresse immédiatement une déclaration de soupçon à la CRF.

Quelques mois plus tard, Brad tente sa chance auprès d'une troisième banque. Il change de petites coupures libellées dans la devise nationale en coupures plus importantes, d'une valeur totale de près de 2 000 \$. L'employée de banque à laquelle il a affaire remarque que Brad a en sa possession une autre liasse de petites coupures en monnaie nationale qu'il ne demande pas à convertir. Peu après cette première visite, Brad se présente de nouveau au guichet pour convertir une somme d'argent en plus grosses coupures, affirmant que ces fonds proviennent de la vente de sa moto. Or, entre les deux visites de Brad, l'employée de banque a reconnu Brad dans des articles de presse relatant une fusillade et précisant que la police avait retrouvé une importante somme d'argent à proximité du lieu de la fusillade. L'employée fait part de ses soupçons à son supérieur et la banque divulgue les transactions de Brad à la CRF, en soulignant la réticence de Brad à compléter le formulaire obligatoire sur l'origine des fonds.

La CRF procède à une analyse approfondie des transactions effectuées par Brad pour tenter de déterminer la validité de ses déclarations sur l'origine des fonds ainsi que les liens éventuels de ces mouvements de fonds avec une quelconque activité criminelle connue dans le pays. Brad avait indiqué à la première banque que les devises provenaient de la vente de crevettes mais sa carte professionnelle ne comporte aucune adresse ni aucun numéro de téléphone permettant de confirmer ou d'infirmer cette information. Or, en général, une entreprise commerciale fait tout pour être facilement joignable par sa clientèle potentielle. Brad avait été gravement blessé au cours de la fusillade dont l'employée de banque a lu le compte rendu dans la presse, mais l'adresse qui figure dans les journaux ne correspond pas aux adresses que Brad a fourni aux banques. Enfin, des vérifications effectuées dans les fichiers de la police révèlent que la police s'intéresse à Brad depuis un certain temps. La CRF décide donc de transmettre son analyse aux services de police.

Au terme d'une enquête policière utilisant des informations financières complémentaires issues des archives des banques, plusieurs personnes sont arrêtées pour leur implication présumée dans la fusillade. Au moment de la relation des faits, l'enquête se poursuivait sur les activités criminelles sous-tendant cette affaire.

#### **Indices :**

- **Changement de version sur l'origine des fonds**
- **Caractère manifestement mensonger des déclarations du client**
- **Pièces d'identification douteuses**

- **Couverture médiatique des activités des titulaires des comptes litigieux**
- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**

Richard est un ressortissant d'un pays du continent américain. Il se rend dans une banque située dans un Etat européen et déclare vouloir ouvrir un compte provisoire en tant que nouveau client. Il explique qu'il vient de clôturer plusieurs comptes bancaires auprès d'autres établissements car il estimait leurs services insatisfaisants, et qu'il souhaite déposer les espèces retirées, soit 3,5 millions de dollars, sur ce nouveau compte. Il exprime par ailleurs le souhait que les prestations de cette banque seront plus satisfaisantes que celles des établissements qu'il vient de quitter. Richard remet ensuite à l'employé de banque un sac de sport contenant l'argent ainsi que plusieurs documents concernant les comptes récemment clôturés. Bien que l'employé accède à la demande de Richard et procède à l'ouverture du compte, il estime que les activités de Richard sont suspectes. En raison du caractère anonyme des espèces, il n'existe aucune preuve de l'origine licite des fonds. Après avoir achevé la transaction et accepté l'argent, l'employé de banque rapporte cette transaction à sa hiérarchie qui, après réflexion, décide de transmettre une déclaration de soupçon à la CRF nationale.

Deux semaines plus tard, Richard retourne dans cette banque. Il souhaite virer les fonds placés sur son nouveau compte sur un autre compte situé dans une juridiction étrangère. Alors que Richard patiente pendant le traitement de la transaction, la banque contacte la CRF pour l'informer de la requête de Richard. La CRF, qui a déjà transmis la déclaration de soupçon au ministère public, prend l'avis des autorités judiciaires. Suite à cette consultation, la CRF décide qu'il est opportun d'interroger Richard sur l'origine des fonds. La banque s'arrange pour retenir Richard jusqu'à l'arrivée des agents de la CRF.

Au cours de son entretien avec les agents de la CRF, Richard prétend que la somme élevée qu'il a déposée en espèces provient de la vente de plantations d'orangers dans un pays d'Amérique du Sud. Il affirme rapatrier les fonds dans son pays natal pour le compte de son beau-père. Cette version ne concorde manifestement pas avec celle initialement fournie à la banque au moment de l'ouverture du compte. Par ailleurs, les explications de Richard sont de plus en plus confuses et contradictoires au fur et à mesure de l'entretien. Disposant de plus en plus d'éléments tendant à prouver l'origine criminelle des fonds, les agents de la CRF téléphonent aux autorités judiciaires, qui les autorisent à fouiller la chambre d'hôtel de Richard.

Lors de la fouille, la police découvre plusieurs clés de coffrets de sûreté ainsi que des courriers manuscrits. Ces documents contiennent des instructions destinées à Richard, lui enjoignant de changer d'hôtel régulièrement, de ne jamais descendre dans des hôtels bon marché et de détruire après chaque transaction financière tous les documents correspondants. L'équipe chargée de l'enquête remonte jusqu'aux différentes institutions bancaires qui détiennent les coffrets de sûreté. La police y découvre plusieurs passeports – de différentes nationalités et à différents noms, mais toujours avec la même photographie – ainsi que des renseignements relatifs à un grand nombre de comptes bancaires. Des vérifications effectuées dans les bases de données de services répressifs révèlent que Richard semble agir pour le compte de James, un autre ressortissant d'un pays du continent américain. James, contre lequel un mandat d'arrêt international avait été lancé pour fraude aggravée ayant entraîné pour les victimes une perte de 108 millions de dollars, avait été incarcéré plusieurs années auparavant. Il semble que Richard soit entré en action après l'incarcération de James. James transmettait ses instructions à Richard par l'intermédiaire de son avocat – autorisé à lui rendre visite en prison et dont les communications avec son client étaient assurées de rester confidentielles. L'avocat a ainsi transmis un certain nombre de consignes à Richard afin qu'il procède au blanchiment des fonds frauduleux encore contrôlés par James.

Richard est accusé de blanchiment d'argent et condamné à deux ans d'emprisonnement. Au cours de l'enquête, la CRF a identifié et confisqué les actifs en cause, d'un montant total de près de 7 millions de dollars. Les fonds ont été restitués à l'entreprise d'assurance lésée dans le cadre de la fraude initiale.

**Indices :**

- **Somme importante déposée en espèces à l'ouverture d'un compte**
- **Absence de justification économique rationnelle de l'activité financière**

Quelque temps avant la relation des faits, une CRF européenne reçoit une déclaration de soupçon relative à une transaction de change effectuée par une certaine Andrea et ayant porté sur une somme de plus de 200 000 \$ en espèces. Andrea avait déclaré au bureau de change qu'elle exerçait la profession d'intermédiaire financier dans un pays d'Europe méridionale, et qu'elle s'était rendue dans le pays où était situé le bureau de change à l'occasion d'un déplacement professionnel. Après ce premier signalement, Andrea procède à plusieurs autres opérations de change de grande envergure, qui sont toutes signalées à la CRF. En l'espace de quelques semaines, Andrea convertit des devises étrangères pour près de 600 000 \$. Puis Andrea disparaît de la circulation, interrompant de fait les déclarations de soupçon.

Six mois plus tard, Andrea refait surface. Elle se rend dans le même bureau de change avec d'importantes sommes libellées en devises étrangères. Le montant total de ses transactions financières s'élève à quelque 1,3 million de dollars. Dans l'intervalle, la CRF a diligenté une enquête à l'encontre d'Andrea. Cette enquête a révélé qu'Andrea n'avait pas de casier judiciaire. Toutefois, en raison des sommes considérables converties par Andrea, qui ne présentent aucune origine licite apparente, la CRF décide d'entreprendre une analyse approfondie des transactions effectuées. En raison du caractère anonyme des espèces, la CRF doit procéder à une enquête poussée sur la personne en cause (Andrea) avant de s'attacher à la question de l'origine des fonds.

La CRF européenne adresse des demandes de renseignements à plusieurs CRF étrangères, par l'intermédiaire du Groupe Egmont. L'une d'entre elles est en mesure de lui transmettre des informations utiles : Andrea appartient à un réseau de trafiquants de drogues s'étant livré au même type d'activités de blanchiment sur le territoire de cette CRF. Enquêtant sur les membres de ce réseau depuis un certain temps, la CRF étrangère a de nombreuses informations à communiquer à la CRF européenne. Celle-ci découvre par ailleurs que l'adresse qu'Andrea a fournie au bureau de change à des fins d'identification est fautive. La CRF dispose désormais de suffisamment d'indices pour transmettre l'affaire aux autorités judiciaires.

Il ressort de l'enquête judiciaire qu'Andrea n'agit pas seule. Elle joue depuis plusieurs années un rôle clé dans les opérations de blanchiment d'argent perpétrées par l'organisation criminelle susmentionnée. On estime que les sommes blanchies par son intermédiaire s'élèvent à 11,5 millions de dollars au total.

Lorsque la police arrête d'Andrea en compagnie de l'un de ses complices, elle a en sa possession une somme élevée de dollars en espèces. Elle admet avoir effectué les transactions de change et reconnaît l'origine illicite des fonds. Elle affirme toutefois que ces fonds proviennent du trafic illégal de diamants et non du narcotrafic. Andrea est condamnée à quatre ans de prison et à plusieurs centaines de milliers de dollars d'amende. L'argent saisi au moment de l'arrestation est confisqué. Ses complices sont condamnés à deux ans de prison.

**Indices :**

- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**
- **Absence de justification des fonds**



Une CRF européenne reçoit une déclaration de soupçon concernant quatre personnes. Trois d'entre elles résident dans un autre pays européen. La quatrième est officiellement enregistrée en tant que résidente dans un paradis fiscal situé sur un autre continent. Ces quatre personnes représentent deux sociétés étrangères et deux sociétés nationales.

Trois de ces sociétés disposent de comptes libellés dans différentes devises dans le pays de la CRF. La quatrième est titulaire d'un compte bancaire étranger. Des fonds ont été transférés depuis le compte bancaire étranger vers les comptes des trois autres sociétés. Avant ces transferts, aucun mouvement de fonds n'avait été observé sur ces derniers comptes. Une fois virés, les fonds étaient transférés vers un paradis fiscal ou rapidement retirés en espèces. Lorsque les banques, ayant quelques soupçons, cherchent à en savoir plus, les quatre personnes en cause se montrent peu coopératives et refusent de justifier les transactions effectuées. Les méthodes et l'attitude des clients de la banque ne permettent pas à cette dernière d'identifier les bénéficiaires effectifs et, par conséquent, l'origine et la destination finale des fonds. N'étant pas parvenue à obtenir de réponse de la part de ses clients, la banque décide de divulguer l'affaire à la CRF nationale.

Aucune des personnes ou sociétés concernées n'est connue de la CRF. Après enquête auprès des services de police, la CRF découvre que l'une de ces personnes et deux de ces sociétés font déjà l'objet d'une enquête judiciaire pour proxénétisme, exploitation de la prostitution et blanchiment de l'argent procédant de ces activités. Un réseau de sociétés-écrans a été mis en place afin de dissimuler ces agissements criminels. La CRF procède alors à une analyse approfondie des transactions financières : elle effectue un examen des relevés de comptes en remontant aussi loin que possible dans le temps et parvient à retracer le cheminement des flux financiers. Le lien évident de cette affaire avec des activités criminelles justifie sa transmission aux autorités judiciaires.

Au moment de la relation des faits, l'enquête judiciaire était encore en cours.

**Indices :**

- **Attitude défensive face aux questions**
- **Multiplés mouvements de fonds, selon un schéma répétitif**
- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**

Carlos, ressortissant d'un pays du continent américain et détenteur d'un passeport européen, ouvre un compte d'épargne dans une banque locale d'un pays d'Amérique. Il reçoit d'importants virements en provenance d'Europe – transactions qui, de fait, sont anonymes en raison du peu d'informations contenues dans les documents de transfert. Lorsque la banque demande à Carlos de lui fournir des pièces justifiant l'origine de ces fonds, il présente un ensemble de documents et de factures qui ne permettent pas d'établir clairement l'origine de cet argent. La banque a des soupçons grandissants sur les activités de Carlos et les mouvements d'espèces sur son compte. Les montants des transactions sont toujours légèrement inférieurs au seuil de déclaration obligatoire. Rien ne permettant de lever ses soupçons, l'institution décide de divulguer l'affaire à la CRF nationale.

La CRF analyse les relevés de compte de Carlos, y compris les relevés de son compte de carte de crédit. Il apparaît que plusieurs acquisitions ont été effectuées à l'étranger. Le dossier d'immigration de Carlos, fourni par la police nationale, révèle que Carlos est entré à deux reprises sur le territoire national mais qu'il ne l'a jamais officiellement quitté. Le fait qu'il n'y ait pas de trace de la sortie du territoire de Carlos alors que deux documents montrent qu'il a effectué des déplacements à l'étranger laisse penser à la CRF que Carlos dispose de plusieurs passeports, dont un seul est authentique.

Un contrôle sur site des relevés des opérations de dépôt et de retrait montre que Carlos a effectué l'ensemble de ses transactions en espèces. Au vu de son dossier bancaire et d'autres documents, aucune justification valable de l'origine des fonds ne semble exister. La CRF transmet donc son rapport aux autorités judiciaires.

Au moment de la relation des faits, la police menait une enquête sur l'origine des fonds et les activités de Carlos.

**Indices :**

- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**
- **Justification peu satisfaisante de l'origine des fonds**

Orlando est à la tête d'une organisation criminelle sévissant dans un pays d'Amérique du Sud. Cette organisation est impliquée depuis plusieurs années dans le trafic de produits dérivés de la cocaïne depuis des pays voisins vers l'Europe. Orlando dirige et coordonne l'ensemble des opérations, de la première à la dernière étape. Orlando et les autres responsables de l'organisation sont tous les malfaiteurs connus, qui ont un casier judiciaire à la fois dans le pays de résidence d'Orlando et à l'étranger, pour des faits remontant à 1969 au moins.

Pour mener à bien ses activités, Orlando recrute plusieurs membres de sa famille proche ainsi que d'autres malfaiteurs de manière à créer un réseau autonome, placé sous son contrôle exclusif. Les liens familiaux étroits entre les membres du réseau et leur interdépendance rendent l'infiltration de ce réseau par des agents des services répressifs extrêmement difficile. Tristan, le fils aîné d'Orlando, est chargé de l'organisation des expéditions de drogue dans le pays voisin. Il expédie la drogue depuis ce pays vers un troisième pays du continent américain où la marchandise est entreposée en attendant que le représentant du réseau dans le troisième pays donne son feu vert pour leur expédition.

Dès que Tristan a informé son père, resté dans son pays de résidence, de l'arrivée de la drogue, la personne en charge des opérations participe à l'organisation de l'expédition vers l'Europe. Dans le pays à partir duquel l'expédition doit avoir lieu, Tristan fait appel à une autre organisation criminelle pour recruter un équipage et se procurer les navires nécessaires à l'acheminement de la marchandise. Il est important de remarquer que c'est Orlando qui, depuis son pays de résidence, déclenche toutes les expéditions de drogue à destination du continent européen, et que c'est également lui qui met à disposition les fonds qui serviront à payer toutes les opérations de contrebande.

Orlando fait appel à différentes personnes pour convoier les fonds nécessaires à ces paiements et à l'expédition de la drogue depuis le port principal vers trois autres ports du continent américain. Certains de ces passeurs sont connus des services de police et ont déjà été emprisonnés pour des délits de droit commun et des délits liés au trafic de drogue dans le pays de résidence d'Orlando ainsi qu'à l'étranger.

Une fois que la drogue arrive sur le continent européen, une organisation criminelle est chargée d'embaucher du monde pour décharger la marchandise ; il s'agit principalement de personnels des deux ports européens où la drogue arrive. Ces personnes sont placées sous l'autorité d'un des malfaiteurs, entièrement responsable de cette partie de l'opération. Une fois la drogue déchargée, un autre groupe de trafiquants, qui reçoit lui aussi directement ses ordres d'Orlando, participe à la réception de la cargaison et à sa vente aux réseaux européens chargés de sa distribution.

Sur le produit de la vente de ces stupéfiants, soit environ 30 000 \$, une partie est expédiée en espèces vers le pays de résidence d'Orlando, le reliquat étant déposé, toujours en espèces, sur des comptes bancaires anonymes et numérotés détenus par Orlando, sa femme Angelica et Tristan.

### **Les faits**

Cette affaire débute le 29 décembre 1996 lorsque l'organisation criminelle d'Orlando expédie, depuis un port du continent américain, un chargement de 52 kg de chlorhydrate de cocaïne sur un navire à destination d'un port européen. Cette expédition est organisée par deux hommes qui se rendent du pays de résidence d'Orlando au port de départ des marchandises. De là, un autre membre de l'organisation prend les contacts nécessaires sur place pour la location d'un navire et le recrutement d'un équipage afin d'acheminer la drogue en Europe. Quelque temps après, deux autres malfaiteurs se rendent en Europe pour réceptionner la cargaison et payer le transport ainsi que l'équipe de déchargement.

L'excellente coopération entre services répressifs permet aux autorités du pays européen de saisir la drogue et d'arrêter deux ressortissants du pays de résidence d'Orlando.

### **Blanchiment de capitaux**

S'agissant du blanchiment du produit de ces activités de trafic de drogue, il apparaît que d'importantes sommes en espèces sont rapatriées dans le pays et déposées sur des comptes bancaires détenus par Orlando et des membres de sa famille proche. Orlando a déjà tenté de dire que ces fonds avaient pour origine la vente de biens immobiliers qu'il détiendrait dans un autre pays d'Amérique. Néanmoins, il ne parvient pas à obtenir les faux documents dont il a besoin pour les fonds extrêmement importants qu'il cherche à déplacer. Une nouvelle procédure de blanchiment débute en 1988 lorsque l'organisation d'Orlando rapatrie au moins 4,6 millions de dollars au moyen de virements. Le caractère anonyme des transactions, chacune limitée à de faibles montants, permet de ne pas alerter les services répressifs. L'argent est destiné à acquérir des biens meubles et immeubles, tels que des véhicules, des appartements, un centre commercial, des pur-sangs et des placements à long terme, où à être déposé dans des coffres de sûreté.

Par ailleurs, la CRF découvre que le produit du trafic de drogue est déposé sur différents comptes détenus par le réseau de trafiquants dans une banque européenne. En effet, afin de dissimuler leurs placements, les membres du réseau ouvrent dans le pays européen des comptes anonymes et numérotés, pour lesquels Orlando et Tristan disposent d'une délégation de signature. Tristan, quant à lui, administre par l'intermédiaire de sa femme et de ses enfants d'autres comptes parallèles, qu'il contrôle de manière autonome. En outre le réseau a recours, par l'intermédiaire d'Angelica, à une fondation immatriculée dans un petit pays d'Europe centrale, elle-même représentée par une autre personne morale, afin de dissimuler l'argent illicite sur des comptes d'investissement secrets également détenus dans une banque européenne.

Au moment de la relation des faits, un montant total de quelque 14,6 millions de dollars avait été saisi grâce à la coopération des autorités répressives et judiciaires du pays européen, qui ont notamment fourni les références détaillées de tous les comptes bancaires « anonymes » en cause, ce qui a permis de geler ces comptes en transmettant une commission rogatoire.

Tous les membres de l'organisation criminelle d'Orlando qui ont été identifiés et dont un grand nombre sont en détention provisoire depuis plus de trois ans, sont actuellement jugés pour association de malfaiteurs dans le cadre d'opérations de trafic de drogues, à l'exception d'Angelica, jugée pour blanchiment d'argent et de Tristan, jugé pour délits de blanchiment de capitaux et de trafic de stupéfiants. Orlando, quant à lui, est décédé en prison après avoir été condamné pour trafic de drogues et blanchiment d'argent.

### **Indice :**

- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**

David, propriétaire d'un bureau de change dans un pays d'Europe de l'Est, se rend régulièrement à la banque locale. A chaque fois qu'il effectue un dépôt d'espèces sur le compte de sa société, il indique à l'employé de banque que l'argent provient du remboursement d'emprunts à court terme contractés par des clients. Le montant (plus de 65 000 \$) et le caractère rapproché des dépôts en espèces éveillent les soupçons de l'employé de banque. Après avoir examiné l'activité des comptes détenus par d'autres bureaux de change de cette localité afin de déterminer si les dépôts effectués par David présentent un caractère habituel ou non, la banque décide de transmettre une déclaration de soupçon à la CRF nationale.

En vérifiant les renseignements relatifs à la société dans les bases de données des services répressifs, la CRF découvre que le bureau de change n'est pas enregistré auprès des autorités fiscales alors que les impôts dus sont estimés à près de 400 000 \$ par an au vu des informations disponibles. Le bureau de change a également effectué des demandes fictives de prestations auprès de sociétés étrangères de conseil, de mercatique et d'ingénierie situées dans un pays voisin. Les factures ont été rédigées en bonne et due forme mais les prestations n'ont jamais été effectivement fournies. Sur la base de ces contrats fictifs, le bureau de change a effectué des transferts de fonds vers le pays voisin. La CRF transmet la déclaration de la banque ainsi que le résultat de sa propre enquête financière au ministère public, en soulignant ses soupçons de fraude fiscale et autres agissements frauduleux.

Le service des enquêtes financières confirme le montant d'impôt que le bureau de change aurait dû acquitter et demande que tous les fonds soient gelés avant d'être confisqués. Mais David a déjà transféré la quasi-totalité des capitaux de la société vers le pays voisin et a déposé son bilan dans le premier pays. Le service des enquêtes financières charge la CRF de retrouver la trace de l'argent. La CRF adresse donc une demande de renseignements à la CRF du pays voisin. Les informations communiquées permettent non seulement de localiser les capitaux, mais également de mettre en évidence que David est le propriétaire de toutes les sociétés étrangères qui ont établi les factures fictives. L'une de ces sociétés a été la destinataire de l'ensemble des fonds transférés dans ce pays. David a retiré la moitié de cet argent en espèces et a rapatrié le reliquat sur des comptes situés dans le premier pays. Il pensait qu'en utilisant des espèces, il y avait peu de chances que les autorités retracent l'origine des fonds.

Au moment de la relation des faits, les ministères publics des deux pays étaient sur le point d'engager des poursuites à l'encontre de David pour un ensemble de délits, notamment pour escroquerie, fraude fiscale, faux et usage de faux, forfaiture, abus d'autorité et violation de la législation sur les faillites.

#### **Indices:**

- **Caractère irréaliste du chiffre d'affaires**
- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**
- **Justification des fonds par des « remboursements d'emprunts non officiels »**
- **Transferts de fonds inhabituels ou sans justification économique apparente en provenance ou à destination de pays étrangers**

Trois individus originaires de pays asiatiques détiennent des comptes en devises étrangères dans une banque située dans un pays d'Europe de l'Est. Des sommes élevées sont fréquemment transférées depuis ces comptes vers d'autres comptes établis dans des juridictions offshore. En moins de deux ans, pas moins de 2,5 millions de dollars ont ainsi été transférés. Les dépôts sont effectués par remise de sommes importantes en espèces au guichet de la banque. En guise d'explication, les trois clients disent qu'ils rapatrient ces fonds dans leur pays d'origine au profit de leur famille. La provenance de ces fonds reste toutefois peu claire, en dépit des questions polies de la banque. Ayant des soupçons grandissants sur l'origine de l'argent, la banque décide d'en faire part à la CRF nationale.

La CRF demande aux services de police de lui transmettre les informations dont ils disposent sur les individus et les sociétés impliqués dans ces transactions. Il apparaît que les banques de données de la police ne contiennent aucune information concernant ces individus ou sociétés. Les demandes d'entraide adressées aux autorités fiscales sont plus fructueuses : les trois individus en cause contrôlent chacun plusieurs sociétés, dont aucune ne semble enregistrer des bénéfices. La CRF soupçonne les transferts effectués par ces individus d'être liés à une sous-déclaration des bénéfices des sociétés. Les individus ont pu se dire qu'en transférant les fonds à l'étranger au lieu de les faire transiter par les comptes de la société, ils verraient leurs bénéfices annuels, et donc l'impôt annuel, considérablement réduits. Même à supposer que cela n'ait pas été le cas, l'accumulation de sommes importantes en espèces et leur transfert à l'étranger constituent une méthode reconnue de blanchiment de l'argent issu du trafic de drogues et d'autres activités criminelles.

La CRF transmet le résultat de son analyse à la police. Au moment de la relation des faits, l'affaire était encore entre les mains de la brigade de police chargée de l'enquête, dans l'attente de la communication d'informations complémentaires par les services répressifs des pays asiatiques.

**Indices :**

- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**
- **Transferts de fonds inhabituels ou sans justification économique apparente en provenance ou à destination de pays étrangers**
- **Attitude défensive face aux questions**

La CRF d'un pays d'Europe du Nord reçoit deux déclarations d'opération suspecte, qui donnent lieu à une enquête financière.

Bien qu'ils n'aient pas de casier judiciaire et ne soient pas identifiés par la police comme étant impliqués de quelque manière que ce soit dans des activités de trafic de drogue, Dennis, Muriel et Patrick travaillent pour un réseau de trafiquants de drogue. D'autres membres de ce réseau transfèrent des sommes importantes sur des comptes ouverts par ces trois individus dans une banque du pays d'Europe du Nord. Peu après avoir été viré, l'argent est retiré en espèces. A ce stade, la banque a des soupçons et décide d'en faire part à la CRF nationale. Daniel [sic], Muriel et Patrick convoient ces fonds, en espèces, vers d'autres juridictions européennes où il est encore possible d'ouvrir des comptes anonymes et numérotés. Ils y ouvrent plus de 40 comptes différents afin de rendre les mouvements de fonds aussi complexes que possible au cas où les autorités de ce pays diligenteraient une enquête. Les espèces qu'ils ont clandestinement introduites dans le pays sont ventilées sur ces différents comptes. Les trois individus utilisent les documents délivrés par la banque où ils ont retiré l'agent pour « prouver » l'origine licite des fonds. Etant donné qu'ils ont choisi de répartir les comptes anonymes dans un grand nombre de banques, ils peuvent utiliser les mêmes documents comme justificatifs au moment de l'ouverture des comptes. Une fois ces comptes ouverts, les trois individus retournent dans leur pays d'origine avec les documents bancaires correspondants.

Néanmoins, suite à une enquête menée par la CRF et la police, les trois individus sont arrêtés à leur retour et condamnés à dix ans de prison pour trafic de drogue et blanchiment de l'argent issu de ce trafic. Au total, quelque 6 millions de dollars sont confisqués.

**Indices :**

- **Transferts multiples sur un compte personnel**
- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**
- **Actifs sans rapport avec la situation apparente de fortune du client**

La CRF d'un pays d'Europe du Nord reçoit de la part de trois banques différentes des déclarations de soupçon concernant un dénommé André. André convertit des devises d'un pays voisin dans la monnaie nationale et dans la devise d'un troisième pays européen. Les banques soupçonnent André de blanchir de l'argent car il procède à plusieurs opérations de change le même jour, dans différentes villes. Les transactions signalées dans les trois déclarations de soupçon représentent un montant de près de 255 000 \$. Pour justifier ses opérations, André indique que l'argent provient du commerce de moteurs de machines lourdes destinés aux agriculteurs et aux entrepreneurs, ces moteurs étant achetés en Europe de l'Est et revendus à des immigrants résidant dans le pays voisin, qui souhaitent souvent payer en espèces. En raison de l'ampleur des capitaux en cause et de la complexité de la méthode choisie par André pour convertir les devises, les banques n'ajoutent pas foi à ses explications et font part de leurs soupçons à la CRF. Celle-ci ouvre une enquête et après avoir analysé les transactions d'André ainsi que d'autres données pertinentes, transmet ses résultats à la CRF du pays voisin dans le cadre d'une communication de renseignements. La CRF étrangère lance également une enquête à l'encontre d'André.

André est placé sous surveillance et la police constate qu'il effectue plusieurs déplacements dans le pays voisin sur une courte période. La police du pays voisin l'arrête au moment où il confie sa voiture à un petit garage local et trouve 9 kg de haschisch dissimulés dans le véhicule. André et un autre individu nommé Sander sont placés en détention provisoire et accusés de délits de trafic de drogue.

L'enquête révèle qu'André a joué le rôle de passeur pendant plusieurs mois, qui consistait à convoier la drogue dans le pays voisin et revenir avec l'argent issu de la vente de livraisons antérieures. Les espèces étaient remises à André dans différents lieux de rendez-vous, convenus à l'avance, dans le pays voisin. Une fois de retour dans son pays, André était chargé de convertir l'argent dans différentes devises étrangères puis de le remettre à Sander dans le pays voisin. André a effectué au moins quatre opérations de convoyage et conversion d'espèces pendant la période durant laquelle il a été placé sous surveillance. Les fonds en cause représentent environ 250 000 \$, sur lesquels André a perçu une commission de 20 %.

André et Sander ont tous deux été condamnés à huit ans de prison pour délits de trafic de drogue et blanchiment de l'argent issu de ce trafic. Plus de 160 000 \$ procédant du trafic de stupéfiants ont été confisqués.

#### **Indices :**

- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**
- **Transactions multiples toujours inférieures au seuil de déclaration**
- **Actifs sans rapport avec la situation apparente de fortune du client**



Une banque située dans un pays d'Europe méridionale adresse une déclaration de soupçon à la CRF nationale. Dans l'une de ses agences établie dans une petite ville, un certain Karel Gregorius effectue fréquemment des dépôts importants, libellés dans une devise nord-européenne, sur son compte bancaire. Des fonds provenant de l'étranger et libellés dans la même devise sont également virés sur son compte. Les responsables de la banque estiment que les mouvements de fonds observés sur ce compte sont extrêmement étranges, en particulier parce que son détenteur, Karel, n'a jamais quitté le pays et qu'à leur connaissance, il n'a pas de liens avec l'étranger. Par ailleurs, son activité de restaurateur ne peut justifier l'importance et la fréquence des dépôts effectués ni l'utilisation d'une devise étrangère.

La CRF ouvre une enquête financière à l'encontre de Karel. Il est propriétaire et gérant d'un restaurant de luxe situé dans une région touristique du pays, uniquement ouvert pendant la saison touristique qui va de mai à octobre. Les revenus issus de cette activité ne peuvent raisonnablement justifier les sommes considérables qu'il porte tous les ans sur ses déclarations d'impôt et qui pourtant, selon ses dires, proviennent exclusivement de son activité de restaurateur. Ces revenus ne peuvent pas non plus avoir permis de financer ses achats de voitures et de navires de luxe. En dépit de ces faits, l'enquête en reste là car Karel n'a pas de casier judiciaire et ne semble pas être lié à une quelconque activité criminelle.

Un an et demi plus tard, la police du pays d'Europe du Nord adresse à la CRF une demande d'assistance judiciaire mutuelle, par laquelle elle lui demande de lui communiquer toute information pertinente concernant Dario Gregorius et Bernard Lodovicus, tous deux ressortissants du pays d'Europe méridionale et membres d'une organisation criminelle internationale spécialisée dans l'importation et la distribution de stupéfiants. Dario et Bernard ont été arrêtés dans le pays d'Europe du Nord et accusés d'un ensemble de délits liés au trafic de drogue.

La CRF reçoit les informations concernant ces arrestations en même temps que la demande de renseignements. Ni Dario ni Bernard ne figurent dans ses bases de données. En revanche, il apparaît que Dario a le même nom de famille que Karel. Des recherches complémentaires révèlent que Dario et Karel sont frères et que Dario était l'expéditeur des importantes sommes d'argent virées sur le compte de Karel dans le pays d'Europe du Sud.

Ces informations sont suffisantes pour engager une action pénale pour blanchiment d'argent à l'encontre de Karel. Ses comptes bancaires sont gelés et ses biens, notamment ses maisons, ses automobiles et ses navires, sont confisqués. Au total, ses avoirs confisqués représentent plus de 1,4 million de dollars.

#### **Indices :**

- **Actifs sans rapport avec la situation apparente de fortune du client**
- **Transferts de fonds inhabituels ou sans justification économique apparente en provenance ou à destination de pays étrangers**
- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**

En avril 1998, la CRF d'un pays d'Europe méridionale envoie un rapport à la brigade de police spécialisée afin qu'elle enquête sur une série de transactions bancaires réalisées par l'intermédiaire d'une société immatriculée dans la capitale. La CRF avait reçu de la part de plusieurs banques locales des déclarations de soupçon concernant une autre institution financière en activité dans la région et spécialisée dans la collecte et le transfert de fonds à l'étranger pour des citoyens d'Amérique et d'Asie.

Les enquêteurs découvrent que de nombreux individus possédant un casier judiciaire (pour fraude, association de malfaiteurs, trafic de drogue, vol, exploitation de la prostitution, port et détention illégaux d'armes à feu) et sans revenu légal apparent ont transféré de manière méthodique et continue des montants considérables à l'étranger, en Amérique et en Asie, par le biais de cette société. L'examen des documents saisis dans les différentes succursales de l'institution financière à travers le pays révèle qu'au bas mot 17,5 millions de dollars ont été transférés de cette manière. Les fonds ont été remis en espèces, sous différentes coupures, et l'institution financière a déposé les fonds sur ses propres comptes auprès de banques locales.

Cette organisation criminelle bénéficie de la complicité d'intermédiaires financiers dûment immatriculés et de nombreux autres individus travaillant comme agents de la société qui a centralisé les opérations de blanchiment. Malgré une analyse approfondie, il s'avère difficile de mesurer l'ampleur des transactions car si la société avait bien l'obligation légale d'enregistrer les transactions financières de plus de 10 000 \$, pour la majeure partie des transactions, elle ne l'a pas fait.. Seul un examen des comptes bancaires de la société permettait de faire une estimation de l'ampleur des transferts de fonds.

La police pense que les individus impliqués appartiennent à une organisation criminelle et sont coupables de falsification de bilans, de fraude fiscale et d'activité financière illégale. La brigade spécialisée de la police financière lance une enquête sur cette affaire dans trois grandes villes du pays. Au moment de la relation des faits, les enquêtes financières avaient conduit à l'arrestation de onze suspects.

**Indices :**

- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**
- **Présence de petites coupures**

Au début des années 90, John, joueur à temps plein, et Georgina, documentaliste à temps partiel, s'établissent dans un pays d'Europe de l'Ouest. Environ deux ans après leur arrivée, les activités financières de John font l'objet d'une déclaration de soupçon par une institution financière. En effet, celle-ci est intriguée par le grand nombre de dépôts en espèces effectués sur le compte de son client et par le montant élevé des versements effectués sur un compte dans un autre pays européen. En réponse aux questions du gestionnaire de son compte, John déclare que les fonds servent à financer une co-entreprise, sans toutefois préciser le type d'activité.

Peu de temps après, une autre institution financière signale que le montant des transactions financières constatées sur le compte de Georgina ne lui semblent pas correspondre aux revenus supposés d'une documentaliste à temps partiel.

La CRF analyse alors ces deux déclarations et parvient rapidement à établir que John et Georgina ont un casier judiciaire faisant état de trafic de drogue. La CRF est amenée à s'intéresser encore de plus près au couple lorsque l'une de ses homologues en Europe la contacte par l'intermédiaire du Groupe Egmont pour l'informer que dans ce pays, la police enquête sur le meurtre d'un individu qui, d'après les services de renseignement, était l'ancien partenaire commercial de John.

Dans le cadre d'une coopération internationale étroite entre les CRF des deux pays et avec les autorités répressives d'un pays de la région Asie-Pacifique, une opération de surveillance des déplacements du couple est organisée. Elle apporte de bons résultats et débouche sur l'arrestation de John et Georgina, voyageant sous de fausses identités, alors qu'ils étaient en possession de 1,5 kg d'héroïne de premier choix. Au même moment, la police du pays de résidence du couple obtient des mandats de perquisition et récupère un grand nombre de documents financiers au domicile du couple et 8,5 kg de résine de cannabis dissimulés dans une voiture située dans un garage loué au nom de Georgina. Au cours des interrogatoires menés par les autorités du pays dans lequel le couple a été arrêté, ce dernier fait des aveux concernant le meurtre susmentionné. John et Georgina sont alors extradés vers le pays où a lieu l'enquête sur le meurtre de l'ancien partenaire commercial de John. Inculpés de plusieurs autres délits, ils sont par la suite condamnés à des peines de prison importantes.

Cette affaire est instructive en ceci que John et Georgina étaient moins inquiets à l'idée d'être expulsés et inculpés de meurtre qu'à celle de rester dans le pays de la région Asie-Pacifique où ils se trouvaient et d'être inculpés une seconde fois de trafic de drogue. Ils savaient qu'ils risquaient d'être expulsés vers un pays où le trafic de drogue est très sévèrement puni.

#### **Indices :**

- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**
- **Actifs sans rapport avec la situation apparente de fortune du client**
- **Attitude défensive face aux questions**

En octobre 1991, une enquête préliminaire est lancée dans un pays européen concernant un employé de banque prénommé Theodore et âgé de 52 ans. Les autorités le soupçonnent d'être le complice d'un réseau criminel de blanchiment de capitaux provenant du trafic de drogue.

A 20 reprises environ, Theodore a reçu des liasses de chèques tirés sur des banques d'Amérique (20 à 30 chèques par liasse) d'un montant compris entre 4000 et 8000 \$ et correspondant à la plus-value dégagée de la vente de cocaïne par un cartel de drogue opérant en Amérique dans un autre pays du continent. Ces chèques sont "achetés" par des individus engagés par l'organisation criminelle pour contourner la réglementation bancaire. En limitant le montant de chaque chèque à 10 000 \$, l'organisation pense pouvoir échapper à l'obligation de déclaration en vigueur dans de nombreux pays.

Les chèques sont envoyés à Théodore et déposés par ses soins sur des comptes anonymes et numérotés auprès de la banque où il travaille. Théodore, qui gère à la fois les comptes et les transferts de fonds, envoie les chèques certifiés (tirés sur des banques d'Amérique) pour paiement. Entre mars et septembre 1991, les fonds sont rapatriés, par simple virement, vers le pays d'Amérique d'où le cartel de la drogue opère et sont utilisés pour l'acquisition de biens immobiliers.

L'enquête révélera par la suite que ce sont des membres de la hiérarchie de la banque qui ont en réalité conçu et mis en place la structure de blanchiment. Le recrutement de clients dans différents pays d'Amérique fait partie de la stratégie commerciale de la banque. La banque commence par envoyer un représentant dans l'un de ces pays, des contrats y sont conclus par le biais d'un intermédiaire qui reçoit une commission pour chaque client recruté. La banque ne cherche pas à en savoir davantage sur l'identité des clients ni sur l'origine des fonds versés sur les comptes.

Bien qu'au courant de l'existence de les transactions douteuses, la banque ne ferme pas les comptes concernés. Elle continue d'encaisser les nombreux chèques alors qu'une simple analyse des transactions aurait permis de s'apercevoir qu'il y avait "schtroumpfage". Lorsque les autorités engagent une enquête financière au vu d'informations provenant d'autres sources et mettant en évidence le volume des transactions enregistrées sur ces comptes, ni cette enquête, ni un examen au sein de la banque ne permettent de trouver la moindre trace de documents utilisés pour l'ouverture des comptes servant au blanchiment.

# 87

Gerald ouvre plusieurs comptes bancaires auprès de sa banque locale dans le pays d'Europe méridionale où il réside et y effectue immédiatement des dépôts importants en espèces (en dollars américains et dans une autre devise européenne). Peu après, les fonds sont transférés sur un compte bancaire personnel dans un autre pays.

La banque est intriguée par l'activité intense de ces comptes et alerte la CRF du pays. Au cours de son enquête financière, la CRF découvre que le titulaire des comptes numérotés sur lesquels les fonds sont transférés est suspecté d'avoir des liens avec une organisation internationale de trafic de drogue. La CRF en sait désormais assez pour transmettre l'affaire aux autorités judiciaires. Ces dernières arrêtent Gerald à son retour d'un voyage à l'étranger. Au moment de la relation des faits, l'enquête cherchait toujours à déterminer l'ampleur du blanchiment.

## **Indices :**

- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**
- **Utilisation de nombreux comptes sans explication**
- **Transfert de fonds inhabituel ou sans justification économique apparente en provenance ou à destination de pays étrangers**



Jane, citoyenne d'un pays d'Europe de l'Ouest, est à la tête d'une organisation de blanchiment d'argent issu du trafic de cocaïne. Cette organisation est composée de ses deux frères et de cinq professionnels de la finance. En raison de la réputation internationale de Jane dans le milieu, une organisation criminelle liée au trafic de cocaïne, basée en Amérique, entre en contact avec elle en vue du blanchiment de ses capitaux provenant du trafic de drogue.

L'organisation en question fait parvenir ces capitaux à Jane par porteur spécial et en espèces, les montants étant compris entre 50 000 et 450 000 \$. Jane reçoit d'autres instructions par l'intermédiaire du comptable de l'organisation, selon lesquelles l'argent doit être convoyé vers un pays déterminé. Une fois informée de la destination, Jane est libre de décider de l'itinéraire à suivre. L'un de ses associés transporte les fonds au bureau douanier situé à la frontière entre le pays de Jane et un pays voisin. Un employé d'une banque située près de la frontière (membre secondaire du gang) l'aide à remplir le formulaire de déclaration de l'argent introduit dans le pays. Cette formalité est obligatoire et les autorités ont le droit de confisquer tout fonds non déclaré qu'elles pourraient découvrir. Une fois remplis, tous les formulaires sont consignés auprès de la CRF du pays voisin. L'employé de banque étant un professionnel de la finance reconnu comme tel, la déclaration n'éveille pas les soupçons des autorités douanières ni ceux de la CRF. Quant à l'associé de Jane, il se voit, en remplissant le formulaire, reconnaître détention légale des fonds.

Une fois dans le pays voisin, l'associé dépose les fonds sur un compte de non-résident auprès de la banque de l'employé en utilisant le formulaire de déclaration comme justificatif. Immédiatement après le dépôt de l'argent, le prête-nom donne ordre à la banque de le transférer sur des comptes dans un pays d'Amérique du Sud, relayant en cela les instructions données par l'organisation criminelle américaine. L'associé rentre ensuite chez lui, et rapporte un récépissé des transactions à Jane qui faxe ces informations au comptable de l'organisation américaine, accompagnées du taux de change et des frais bancaires applicables ainsi que de la commission de blanchiment de 10 %. Cinq autres associés accomplissent les mêmes démarches chacun de leur côté de manière à diminuer le montant de chaque transaction et ne pas éveiller les soupçons.

Toutefois, il arrive un moment où la banque du pays voisin commence à être intriguée par le nombre des dépôts en espèces sur des comptes de non-résidents suivis rapidement de transferts de fonds. Elle décide de faire part à la CRF de ses soupçons. Après examen des documents fournis à l'appui des dépôts de fonds (formulaires de déclaration), la banque découvre également que l'un de ses employés est impliqué dans chaque transaction.

Les informations fournies par la banque permettent à la CRF de connaître les bénéficiaires de l'opération à l'étranger. L'analyse des références des comptes à l'étranger révèle que certains des bénéficiaires jouaient déjà ce rôle dans deux enquêtes de police précédentes sur un trafic de cocaïne. Au terme d'un complément d'enquête, il s'avère que le nombre de bénéficiaires est d'au moins 55, personnes physiques et morales confondues. La CRF rédige un rapport faisant état de ses soupçons de blanchiment et transmet l'ensemble du dossier à la police pour suite à donner.

En raison de la qualité de l'analyse réalisée par la CRF laissant fortement pressentir un cas de blanchiment de capitaux provenant du trafic de drogue, les services de police engagent une enquête. Rapidement, ils parviennent à se faire une bonne idée du fonctionnement du réseau de trafic de cocaïne. Les bénéficiaires des comptes à l'étranger sont suspectés d'être recrutés par cette organisation pour poursuivre le travail d'empilage et rendre ainsi l'origine des fonds plus difficile à retrouver.

Au printemps 1999, plusieurs membres de l'organisation de trafic de cocaïne ne sont arrêtés. A partir de ce moment-là, les convoyages d'espèces à Jane cessent, mais elle a de toutes façons déjà trouvé une nouvelle source de revenu. Grâce à ses contacts avec des trafiquants de cocaïne, elle s'implique désormais directement dans le trafic de drogue et la contrefaçon de monnaie. La piste menant de l'organisation criminelle à Jane semble être avoir été abandonnée par les enquêteurs et Jane se sent en sécurité.

Une autre organisation criminelle lui présente une méthode de contrefaçon de gros billets en dollars. Elle lui remet les négatifs et les produits chimiques dans un hôtel de grand standing. Toutefois, la police localise Jane avant qu'elle ne puisse s'adonner à son nouveau passe-temps. Toutes les personnes présentes dans la chambre d'hôtel sont arrêtées. L'intervention de la police évite à Jane, un peu trop âpre au gain, de se faire escroquer par le groupe. En effet, la méthode de fabrication de billets de banque est totalement bidon. Le papier photo est un vulgaire papier noir et la substance prévue pour le développement est un mélange d'alcool, d'ammoniac et d'acides.

Cependant, la police avait entrepris une enquête sur un groupe criminel qui s'était servie de Jane pour une opération de blanchiment antérieure et à l'occasion de descentes, neuf personnes sont arrêtées et deux armes ainsi que 28 000 \$, confisqués. Plus intéressant encore, des perquisitions menées au domicile de Jane permettront de mettre la main sur une série de documents qui s'avéreront très utiles pour déterminer le montant de l'argent blanchi par l'organisation au fil des années : 14,7 millions de dollars.

**Indices :**

- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**

Paula et Eric, immigrants d'un pays étranger, sont mariés et vivent dans une ville d'Europe. Chaque jour à son retour du "travail", Eric remet à Paula 1000 à 2000 \$ en petites coupures. Paula est bien consciente qu'Eric réside de manière illégale dans le pays et qu'il est impliqué dans un trafic de drogue, mais la sécurité affective et l'aisance financière qu'il lui offre priment sur l'éventuel sentiment de culpabilité qu'elle pourrait avoir. Eric gagne beaucoup d'argent mais est conscient du risque d'être identifié lors de transactions financières avec des institutions légitimes. Il décide d'utiliser Paula, qui est résidente légale, comme prête-nom. Elle échangera ses petites coupures contre de plus grosses coupures auprès de différentes institutions financières et les remettra à Eric.

Eric est arrêté pour un délit mineur lié à un trafic de drogue et placé en détention en attendant de passer en jugement. Paula a chez elle 42 000 \$ en espèces qui l'aident à surmonter son chagrin. Elle transfère immédiatement 16 500 \$ sur le compte de sa mère à l'étranger et 24 000 \$ sur son propre compte auprès d'un autre établissement financier dans le même pays étranger.

Trois jours après, à l'occasion d'une visite de Paula à sa mère, elles retirent les 16 500 \$ et achètent une voiture neuve au frère de Paula. Cette dernière retire ensuite les 24 000 \$ de son propre compte et confie l'argent à son père afin qu'il le change dans une autre monnaie. Son père suggère de placer cet argent plutôt que de le dépenser immédiatement et il le confie au frère de Paula.

Peu après, les contacts d'Eric dans les milieux criminels retrouvent la trace de Paula dans le pays étranger et commencent à réclamer l'argent qu'Eric leur "doit". Ils la menacent de tuer sa famille si elle ne rend pas l'argent mais Paula, qui est désormais une femme riche selon les normes du pays, ne se laisse pas impressionner. Elle ne leur prête aucune attention jusqu'à ce qu'ils fassent une descente au domicile de son frère et menacent sa femme. Ne sachant que faire, Paula s'adresse à la police locale et leur raconte tout.

La police transmet à la CRF les informations relatives aux transactions financières. La CRF engage une enquête et demande au Ministère public d'ordonner des mesures conservatoires. Quelques jours après, Paula et ses proches sont accusés de violation de la législation sur la prévention du blanchiment de capitaux. La voiture et le compte de Paula font l'objet d'une décision de mise sous séquestre mais malheureusement, Paula a quasiment vidé son compte peu de temps avant d'aller voir la police. Son frère prétend avoir tout perdu au jeu. La police contacte le casino dans lequel il prétend avoir perdu les fonds et établit rapidement qu'il a fait une fausse déclaration. Toutefois, les fonds n'ont pu être retrouvés.

Paula et sa famille ne resteront cependant pas impunis. Si, dans le pays européen où les époux résidaient au départ Eric n'est pas reconnu coupable pour ses activités illégales, son statut d'immigrant illégal lui vaut en revanche d'être expulsé. Bien que l'absence de délit identifiable n'ait pas permis, selon la législation locale, d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre de Paula et de sa famille, Eric, une fois libre, réclamera sûrement son argent.

#### **Indices :**

- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**
- **Quantité importante de petites coupures**



Alors qu'il passait la frontière d'un pays d'Europe de l'Est, la police des frontières découvre, caché dans le camion de Victor, qui travaille pour une société internationale de transport, un montant important en espèces libellé dans différentes devises. S'il avait respecté la législation locale, Victor aurait dû déclarer cet argent aux douanes avant de passer la frontière. Fait aggravant : l'argent est dissimulé dans un paquet portant les noms de plusieurs personnes et sociétés.

Au cours de l'interrogatoire, les policiers se souviennent d'avoir reçu, quelques jours auparavant, un rapport des services de renseignement d'un pays voisin, . Ce rapport fait état de l'arrestation d'un certain Kevin, qui travaillait lui aussi pour une société internationale de transport, alors qu'il essayait d'entrer dans le pays voisin en possession d'argent non déclaré auprès des douanes. La police pense qu'il peut y avoir un lien entre les deux affaires et décide de se rapprocher du pays voisin. La mention du nom Rob sur le paquet transporté par Victor constitue un autre indice d'un possible lien entre les deux affaires. Rob est citoyen du pays voisin et y possède un bureau de change. Selon les informations de la police, Rob est lié à une organisation terroriste et son bureau de change est largement mis à contribution par l'organisation pour blanchir son argent sale.

La police informe la CRF de la découverte des espèces et du lien possible avec le pays voisin. La CRF décide d'analyser les noms des individus et sociétés indiqués sur le paquet de Victor pour déterminer l'existence ou non de liens avec les milieux criminels. La CRF établit que Pete, l'un des noms inscrits sur le paquet, est le frère de Rob et lui aussi propriétaire d'un bureau de change dans le pays voisin. Hormis ces faits, Pete a accès à deux comptes de non-résident dans le pays principal. Interrogés, les employés de banque admettent qu'ils ignorent l'identité des titulaires des comptes est inconnue. Une analyse financière permet d'établir que Pete utilise les comptes de non-résident pour transférer de l'argent dans plusieurs pays. Selon les documents fournis par Pete à l'institution financière, l'argent transféré provient d'opérations d'exportation. Pete dissimule de cette manière la véritable origine des fonds.

Au moment de la relation des faits, les procès des protagonistes étaient toujours en cours.

#### **Indices :**

- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**
- **Transfert de fonds inhabituel ou sans justification économique apparente en provenance ou à destination de pays étrangers**
- **Espèces libellées dans différentes devises**
- **Caractère irréaliste du chiffre d'affaires**

Dans une banque, un chargé de clientèle remarque des irrégularités sur le compte d'un certain David. Pendant plusieurs mois, des dépôts et retraits importants en espèces - généralement entre 8000 et 16000 \$ - ont eu lieu. De plus, David a déposé deux chèques de 31 000 \$ sur son compte, émis par un casino local, et pour lesquels il a demandé une autorisation spéciale. Lors de l'ouverture du compte, David avait indiqué qu'il travaillait pour une société d'importation de gros électroménager comme des machines à laver ou des sèche-linge. Jugeant le montant des transactions peu en rapport avec la situation de son client, la banque transmet à la CRF une déclaration de soupçon.

Le nom de David avait déjà été rapproché de ceux d'individus à la tête d'un réseau d'importation d'héroïne. La CRF transmet par conséquent immédiatement le rapport à la brigade de police compétente afin qu'elle poursuive l'enquête. La police voit un lien possible entre David et l'importation d'héroïne. David se "contente-t-il" de blanchir le produit de la vente de drogue? Les montants en cause tendent à le prouver. L'autre possibilité est que David soit directement impliqué dans la contrebande de drogue et que les montants en espèces représentent la rémunération de ses services. L'équipe de police porte son attention sur la société d'importation d'appareils électroménagers et finit par découvrir qu'un certain nombre de conteneurs disparaissent entre le moment de leur arrivée au port et celui de leur transport vers les entrepôts de la société.

Toutefois, il s'avère par la suite que les conteneurs ne contiennent pas de drogue. Bien que David ait eu des contacts, par le passé, avec les membres d'une organisation criminelle, il agit cette fois pour son propre compte. Il vole les marchandises et les revend sur le marché noir afin de financer sa passion du jeu, qui lui revient très cher. La société d'importation explique la disparition des marchandises par les aléas du transport et fait marcher l'assurance.

Les enquêteurs rassemblent suffisamment de preuves pour pouvoir procéder à une arrestation et à des poursuites judiciaires. David est finalement condamné à deux ans de prison. Malheureusement, il a englouti tous les gains provenant de ses activités criminelles dans le jeu. Comme il ne possédait pas d'autres biens, aucune mesure de confiscation n'a pu être ordonnée.

**Indices :**

- **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes**
- **Actifs sans rapport avec la situation apparente de fortune du client**

Elena, citoyenne d'un pays d'Amérique, est d'origine modeste. Elle prétend avoir des intérêts dans différents secteurs d'activité, y compris dans un bureau de change. Consciencieuse et travailleuse, Elena a créé sa propre société de distribution, Elena Distribution, qui affiche de bons résultats. Des individus déposent fréquemment des espèces sur les comptes qu'elle détient dans quatre banques différentes. Elena, qui utilise plusieurs des services proposés aux petites entreprises, y compris des services internationaux, est une cliente connue dans chacun des établissements qu'elle fréquente.

Toutefois, les transactions financières sur les comptes d'Elena n'inspirent pas totalement confiance aux banques. Les différents individus qui déposent des espèces ne précisent jamais la véritable origine ou destination des fonds. De plus, questionnée sur l'origine des fonds, Elena répond de manière évasive et devient même agressive. Toutes les banques décident d'adresser un signalement à la CRF.

La CRF décide d'engager une enquête. Il apparaît que le bureau de change fait déjà l'objet d'une enquête par d'autres autorités répressives pour blanchiment présumé de capitaux. La société d'exportation est soupçonnée d'être impliquée dans des activités de trafic de drogue et de blanchiment. Après avoir rassemblé davantage d'informations, la CRF arrive à la conclusion qu'Elena est associée à des sociétés d'un pays voisin fortement suspectées d'être impliquées dans un trafic de drogue.

La CRF analyse, en coordination avec les banques, toutes les mouvements de fonds ayant transité par les comptes d'Elena et c'est ainsi qu'elle parvient à déterminer le volume des fonds ayant quitté le pays. Elle obtient également des informations sur 20 individus utilisant ces comptes de loin ou de près. Elle transmet l'ensemble du dossier aux autorités. Au moment de la relation des faits, une enquête était en cours afin d'établir le lien entre les activités d'Elena et le trafic de stupéfiants.

**Indices :**

- **Transfert de fonds vers le même compte par des parties sans lien entre elles**
- **Attitude défensive face aux questions**
- **Dépôts en espèces sans rapport avec la situation apparente de fortune du client**

## **Exemples d'échanges de renseignements fructueux**

Un certain nombre d'affaires soumises par les CRF ne tombent dans aucune des cinq catégories de blanchiment ou n'ont donné lieu à aucune déclaration de soupçon de la part d'une institution financière. Ces affaires n'en ont pas moins été jugées intéressantes pour les CRF car elles montrent que des échanges de renseignements entre différentes organisations, dans un même pays ou au niveau international, permettent de lutter efficacement contre les organisations criminelles.

Paul, citoyen d'un pays d'Europe de l'Est, se rend un jour à sa banque pour solliciter un nouveau service financier. En tant que client d'affaires connu de la banque, il veut que cette dernière lui fournisse une garantie bancaire. En remplissant le formulaire de demande, Paul indique qu'il a besoin de la garantie pour pouvoir bénéficier d'un prêt d'une institution financière étrangère. Paul remet, en nantissement de la garantie bancaire, des certificats de dépôt d'une valeur totale de 2 millions de dollars émis par une autre banque européenne.

Bien que Paul soit un client de la banque, cette dernière n'est pas entièrement convaincue de sa bonne foi. Il semble y avoir un décalage entre la valeur singulièrement élevée des certificats et la situation financière et les activités de Paul. De plus, la banque locale a également des soupçons quant à l'origine et l'authenticité des certificats de dépôts. Elle décide de transmettre un signalement à la CRF.

Les transactions de Paul faisant intervenir plusieurs pays étrangers (prêt d'une banque étrangère, certificats émis par une autre banque étrangère), la CRF se met en rapport avec ses homologues dans ces pays par l'intermédiaire du Groupe Egmont. Les renseignements échangés doivent permettre de déterminer s'il convient d'en rester là ou d'engager une action. Il apparaît rapidement que la banque européenne non seulement n'a pas émis les certificats de dépôt, mais que ces certificats sont des contrefaçons de haute qualité.

La CRF avertit les services répressifs compétents qui arrêtent Paul sous le chef de tentative de fraude bancaire par le biais de faux certificats de dépôts.

**Indices :**

- **Transactions inhabituellement élevées**
- **Utilisation de documents bancaires inhabituels (les certificats de dépôt sont souvent utilisés dans le cadre de fraudes)**

**Mesures prises par la CRF :**

- **Echange de renseignements avec des homologues**
- **Identification de techniques de fraude possiblement utilisées et enquête pour savoir si les soupçons sont fondés**

En 1998, Zoé décide de vendre son appartement situé dans un pays du nord de l'Europe et de déménager dans le sud de l'Europe. La vente se déroule sans difficulté et Zoé reçoit le produit de cette vente en dollars américains. Comme elle ne peut utiliser les dollars dans son nouveau pays de résidence, elle désire changer cet argent dans la monnaie nationale. Hendrick, une connaissance de Zoé, lui propose ses services. Elle lui fait confiance et lui confie près de 83 000 \$ en espèces.

Une fois en possession de l'argent, Hendrick disparaît. Après avoir attendu quelques temps, Zoé tente désespérément de le joindre à son domicile, chez sa femme Britney, et sur son lieu de travail, mais en vain. Une semaine après sa disparition, Zoé informe la police de ses soupçons.

Grâce aux informations de Zoé, les services de police avertissent la CRF qui engage une enquête. La CRF découvre que Hendrick a effectué un dépôt de près de 44 000 \$ sur un compte au nom de sa femme et qu'il a quitté le pays deux jours après que Zoé lui a confié l'argent. Il s'avère également qu'il a effectué des retraits à partir d'un autre pays européen. Il n'en faut pas plus à la CRF pour obtenir de la justice qu'elle ordonne le gel des actifs bancaires de Britney. La police demande l'assistance des autorités dans d'autres pays européens, avertissant Interpol de la nécessité d'une arrestation. Le fait de connaître l'itinéraire d'Hendrick et d'avoir une idée de l'endroit où il se cache est d'une aide considérable.

Avec l'aide des autres services de police européens, Hendrick est localisé et arrêté dans un pays proche. Il est renvoyé dans son pays, où il est poursuivi pour avoir obtenu de l'argent sous de faux prétextes (fraude) et pour blanchiment de capitaux. Britney, à qui son mari remettait l'argent volé, est également poursuivie pour blanchiment.

#### **Mesures prises par la CRF :**

- **Epluchage de données financières à la recherche de mouvements de fonds**
- **Epluchage de données financières à la recherche de frais de déplacement**
- **Epluchage de données financières à la recherche d'indices sur le lieu où se cache le suspect**

Marco, homme d'affaires bien établi, apprend que plusieurs de ses concitoyens sont à la recherche de prêts pour financer des créations d'entreprise ou des placements. Comme il y a fort à parier que ces personnes vont toutes s'adresser à la même banque étrangère dans un pays d'Europe de l'Ouest, Marco décide de se faire passer pour un représentant de cette institution financière.

Marco ouvre sa propre agence et un certain nombre de clients s'y rendent pour convenir d'un prêt. Comme il est d'usage pour certains types d'investissement financier, Marco leur demande de payer à l'avance les frais de réservation. Au total, 820 000 \$ seront ainsi versés sur ses comptes bancaires.

Dès qu'il a encaissé les frais de réservation, Marco ferme son agence et les clients ne reçoivent bien entendu aucun prêt de la banque étrangère. Certaines des victimes déposent une plainte pour vol à la police saisit la CRF. Cette dernière mène des enquêtes en coopération avec la police et les autorités du pays dans lequel l'institution financière légitime est installée.

La CRF découvre des informations sur le passé d'homme d'affaires de Marco, sur la façon dont il exigeait de ses victimes le paiement d'une avance et sur la fermeture subite de l'agence. Elle parvient ainsi à obtenir de la justice le gel des quelque 41 000 \$ qui se trouvent sur le compte de Marco. Arrêté peu de temps après, Marco est inculpé de vol et de blanchiment.

**Mesures prises par la CRF :**

- **Recherche d'informations sur le passé d'homme d'affaires**
- **Recherche d'informations sur les dates d'ouverture et de fermeture de l'agence**
- **Identification des fonds des clients sur les comptes et obtention d'une ordonnance de placement sous séquestre**

Dans un pays d'Europe de l'Est, une banque sert d'intermédiaire à deux sociétés étrangères respectivement dans le commerce du grain et de plaques de fer. Elles sont reliées entre elles par des citoyens d'un pays voisin, notamment un certain Matthew. La société de Matthew souhaite que la banque lui accorde une lettre de crédit afin d'acheter des marchandises à son fournisseur. Matthew présente une lettre de garantie, établie par une autre banque européenne, mentionnant les transactions de marchandises entre les deux sociétés. Deux sociétés nationales importantes se portent garantes de la lettre de garantie. Comme les documents semblent en règle, la banque émet une lettre de crédit, mais qui ne deviendra utilisable que lorsque la banque aura obtenu 25 % du montant total de la lettre de crédit.

Comme prévu, Matthew dépose les 25 % sur son compte. La banque active la lettre de crédit et, afin d'éviter que le dépôt de 25 % n'échappe à son contrôle, elle bloque le compte de Matthew pour empêcher d'autres mouvements de fonds. La lettre de crédit aurait dû être compensée par le transfert direct de fonds par la banque européenne sur le compte du fournisseur. La banque intermédiaire découvre néanmoins que la société payante n'est pas située à l'adresse indiquée dans les documents. De plus, il semble de plus en plus évident que les marchandises et le commettant sont purement fictifs. La banque décide de ne pas effectuer le transfert de fonds et de transmettre un signalement à la CRF.

Par des sources d'information publiques, la CRF apprend que la société de Matthew entretient des relations étroites avec la banque européenne qui a établi la lettre de garantie initiale. Elle possède même 7 % du capital de la banque. De plus, la banque a subi des pertes de près de 3,8 millions de dollars sur les trois dernières années. La CRF du pays concerné informe la CRF nationale que ce n'est pas la première fois que la banque accorde des crédits sans garantie à des hommes d'affaires, certains ayant été utilisés dans des fraudes ou des tentatives de fraude. Circonstance aggravante : la banque a essayé de dissimuler ces transactions douteuses aux autorités réglementaires.

Après avoir rassemblé toutes les informations disponibles, la CRF transmet un rapport aux services de police pour complément d'enquête. Il apparaît que Matthew a exploité le fait que la banque intermédiaire était prête à conclure un contrat si un dépôt de 25 % seulement était effectué. Matthew, de son côté, était prêt à perdre les 25 % déposés à la banque si cela était le prix à payer pour obtenir la totalité de la somme totale. Si son plan avait fonctionné, la banque aurait perdu environ 200 000 \$.

Pour finir, la banque européenne qui avait émis les lettres de garantie initiales pour la société de Matthew a déclaré que les documents étaient des faux et refusé d'honorer la garantie. Entre-temps, Matthew avait revendu les garanties à trois autres banques. Les tribunaux finiront par condamner la banque européenne à verser à chacune de ces banques 2 millions de dollars à titre de dommages et intérêts.

Au moment de la relation des faits, les autorités de plusieurs juridictions recherchaient Matthew pour fraude et blanchiment.



M. et Mme Calts, résidents d'un pays d'Europe de l'Ouest, souhaitent se lancer dans la vente par correspondance de matériel pornographique sans éveiller l'attention des autorités, et décident donc d'utiliser un intermédiaire.

Ils choisissent comme victime la société Dougman Corporate Services, à laquelle ils se présentent comme un couple "respectable". Ils lui expliquent qu'ils prévoient de vendre par correspondance des composants électroniques. Bien qu'il soit prévu que le catalogue soit envoyé depuis leurs locaux aux clients potentiels, les Calts ne souhaitent pas recevoir les commandes directement à leur adresse : les commandes doivent parvenir à une autre adresse et, de là être envoyées en nombre tous les quinze jours. M. et Mme Calt prétextent qu'ils veulent éviter tout risque de mélange entre les commandes et leur courrier personnel, ce qui semble plausible.

Sachant que d'autres petites entreprises utilisent cette manière de procéder, Dougman Corporate Services accepte le contrat. Les Calts payent l'entreprise par carte de crédit et présentent leurs passeports pour preuve de leur identité. Ignorant le contenu du catalogue, Dougman Corporate Services fait immatriculer la société, lui ouvre un compte en banque et met en place un service de réception du courrier.

Au cours des deux mois suivants, de fines enveloppes préimprimées portant la mention "Commande" arrivent régulièrement. Dougman Corporate Services est payée en temps voulu. Toutefois, passés ces deux mois, deux autres types de courrier se mettent à arriver qui attirent l'attention des employés de Dougman Corporate Services : des enveloppes marrons plus épaisses au format A5 portant la mention "Adresse inconnue" et des lettres adressées à l'attention de "la personne chargée du courrier des Calts". Les enveloppes marrons sont toutes identiques mis à part le fait qu'à l'origine elles ont été envoyées à des destinataires différents, et portent au dos un tampon indiquant comme nom d'expéditeur Société Calts et comme adresse d'expéditeur, celle de Dougman Corporate Services. Ne sachant rien de la société Calts, si ce n'est que son courrier doit être transmis aux Calts, les employés font suivre ces enveloppes en même temps que les autres enveloppes contenant une commande. Les lettres adressées à "la personne chargée du courrier" sont transmises au responsable du courrier qui, n'ayant pas non plus connaissance de l'activité de la société Calts, ouvre une des lettres. Il s'agit d'une lettre de réclamation dont l'auteur demande à être rayé de la liste des prospects car il n'a "aucune intention d'acheter un article aussi choquant". Dougman Corporate Services ne détenant pas la liste des prospects auxquels les Calts envoient leur catalogue, cette plainte est considérée comme étant l'affaire de la société Calts . Le patron fait une copie de la lettre, referme l'enveloppe et la joint aux autres lettres à faire suivre.

Environ deux semaines plus tard, un employé remarque que l'une des enveloppes marrons est déchirée et que le contenu, en l'occurrence la couverture d'un catalogue, est en partie visible. Sur la couverture sont représentées des images à caractère explicitement sexuel. Le responsable du courrier est averti et en réfère à un membre de la hiérarchie. Ce dernier vérifie le dossier des Calts et adresse une déclaration de soupçon à la CRF nationale, en indiquant les numéros de compte et de carte de crédit de la société Calts et des détails relatifs à l'identité du couple.

Sans dévoiler sa source d'information, la CRF avertit les services répressifs. Au terme d'une enquête de plusieurs mois, les services parviennent à rassembler suffisamment de preuves pour organiser une descente dans un petit entrepôt appartenant aux Calts. L'équipe d'enquêteurs trouve des enregistreurs de cassettes vidéo et des cassettes vierges ainsi que des colis prêts à être expédiés : les copies souches des cassettes de pornographie illégales entraînent en fraude sur le territoire en provenance de l'Amérique ; des copies en étaient faites et distribuées par la poste afin d'éviter les contrôles habituels.

Un certain nombre de personnes sont arrêtées, dont M. et Mme Calts. Au moment de la relation des faits, les autorités cherchaient toujours le moyen de confisquer le produit de leur activité, déposé sur un compte dans un autre pays d'Europe de l'Ouest. Le compte en banque ouvert dans la région par Dougman Corporate Services pour le compte du couple s'était révélé être un compte quasi dormant.

Si les procédures judiciaires à l'encontre des Calts ont été portées à la connaissance du public, le signalement transmis par Dougman Corporate Services à la CRF n'a, lui, jamais été rendu public. Aucun employé de Dougman n'a été cité comme témoin. Une telle protection des sources est importante si l'on veut gagner la confiance des institutions susceptibles d'apporter des renseignements.

**Indices :**

- **Implication éventuelle du client dans des délits antérieurs**

Un beau jour, Dean décide d'escroquer l'Etat. Dans son pays, des incitations fiscales sont accordées aux exportateurs de biens achetés à une entreprise publique. Dean fait intervenir deux sociétés (Inc et Ltd) dans son système de fraude.

Inc achète quatre mille tonnes de sucre à une fabrique publique. Comme Inc lui déclare que le sucre est destiné à l'exportation, elle bénéficie d'un prix du sucre à la tonne réduit. Afin de s'assurer que le sucre est réellement exporté, la sucrerie demande à Inc de lui fournir une lettre de garantie, qui lui sera rendue si Inc remplit ses obligations. Dans le cas contraire, la lettre sera encaissée. Inc fournit une lettre de garantie, achète le sucre et remplit les documents d'exportation à l'intention des services douaniers.

Ces derniers découvrent toutefois que Inc n'a pas exporté le sucre et en avertissent la fabrique, qui informe à son tour le ministère public de la possibilité d'une fraude fiscale. Le ministère public saisit la CRF du pays.

Au moment où la CRF commence son enquête, Inc a déjà élaboré sa défense : elle aurait vendu deux mille tonnes de sucre à la société Ltd à condition que celle-ci exporte le sucre. Le reste, soit deux mille autres tonnes de sucre, aurait été vendu à Dean, à la même condition. Toutefois, l'enquête financière de la CRF prouve que Ltd n'a pas exporté le sucre et que Dean, Ltd et Inc entretiennent des relations financières. Un examen des registres des sociétés montre que toutes les déclarations douanières et factures étaient des faux, créés pour faire croire que l'exportation avait eu lieu et ainsi, obtenir un prix spécial de la fabrique de sucre. De plus, lorsque la fabrique de sucre décide d'encaisser la lettre de garantie, le document se révèle lui aussi être un faux.

Inc a empoché des gains indus en vendant sur le marché national des produits réservés à l'exportation et a fourni à la fabrique de sucre une fausse lettre de garantie. D'autre part, Inc a déclaré avoir reçu un revenu de "l'exportation" et a reçu à ce titre un remboursement de TVA. Dean et plusieurs autres employés de Inc et Ltd ont été poursuivis pour fraude et blanchiment de capitaux. Au moment de la relation des faits, tous les prévenus étaient en détention préventive.



Tim est un client épisodique d'un bureau de change. A plusieurs reprises, il change dans différentes devises des sommes relativement importantes en monnaie nationale. Les sommes changées n'ayant rien d'inhabituel eu égard au budget moyen d'un touriste, il n'y aurait eu aucune raison pour que ces transactions éveillent les soupçons, si ce n'est que Tim achète également des billets d'avion pour un certain nombre de destinations.

Le dirigeant de l'institution responsable de la lutte contre le blanchiment examine alors les transactions de Tim et il s'aperçoit à cette occasion qu'à plusieurs reprises, Tim n'a pas utilisé son billet retour, ce qui veut dire qu'il est rentré dans le pays par d'autres moyens. Ce comportement pour le moins inhabituel, auquel viennent s'ajouter les échanges répétés de devises, justifient une déclaration de soupçon auprès de la CRF nationale.

La CRF cherche des indices et découvre de nombreuses informations sur Tim. Il est connu des douanes et des services de police comme étant un importateur de drogue et fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour vol. L'hypothèse de l'origine illicite de l'argent échangé étant hautement probable, une enquête est lancée. Suite à la coopération entre le bureau de change et la police locale, Tim est arrêté par surprise à son retour d'un voyage dans une ville d'Europe.

Il est en possession de drogue et de sommes d'argent importantes. Au moment de la relation des faits, il avait à répondre d'un certain nombre de délits et les enquêtes portant sur les activités de blanchiment de capitaux se poursuivaient.

**Indices :**

- **Comportement insolite**
- **Echange répété de devises hors du cadre professionnel**

Pedro, citoyen d'un pays d'Amérique, est un malfaiteur multirécidiviste et rusé. Il introduit des stupéfiants en contrebande, est impliqué dans l'exploitation de la prostitution et a établi un réseau de blanchiment de capitaux entre l'Europe et l'Amérique en recourant au transfert électronique pour limiter le risque d'être découvert. Il s'estime invulnérable, mais il ne sait pas que des services de police européens surveillent ses activités depuis quelque temps. Leur enquête révèle que Pedro pourrait avoir des antécédents judiciaires en Amérique. Les services de police contactent la CRF en Amérique pour qu'elle vérifie si Pedro est enregistré dans les bases de données des brigades financière et criminelle. La CRF ne trouve pas de renseignements financiers sur Pedro mais découvre toutefois qu'un individu utilisant l'identité de Pedro est recherché pour meurtre en Amérique.

Un extradition ne pouvant être envisagée en l'absence de certitude sur le fait qu'il s'agit bien d'une seule et même personne, les services de police européens transmettent à la CRF, par voie électronique, la photographie de Pedro qui figure sur son permis de résidence. La photo est aussitôt transmise aux services de police américains qui confirment qu'il s'agit de la même personne.

Avec l'autorisation des deux parties, la CRF met ensuite en contact les forces de police en Europe et en Amérique. Un mandat d'arrêt international est lancé par Interpol et le ministère de la Justice en Amérique. Une fois le mandat reçu, la police européenne parvient à localiser Pedro et l'arrête. Il attend actuellement d'être extradé vers l'Amérique. Entre la saisie de la CRF et l'arrestation de Pedro, criminel international, il ne se sera écoulé que huit jours.

# Commentaires

Le travail d'édition sur les cent affaires incluses dans ce rapport a été pour nous une expérience des plus enrichissantes. A l'occasion de ce travail, nous avons été amenés à faire un certain nombre de constats que nous souhaitons partager avec vous. A notre avis, les CRF peuvent tirer profit de la connaissance des meilleures pratiques, ou des faiblesses, observées dans l'analyse des déclarations et les enquêtes financières.

Premièrement, nous ne pouvons qu'inciter les institutions financières à continuer de soumettre des déclarations de soupçon aux CRF même si une enquête financière est en cours par un organisme *ad hoc*. Les liens qu'une CRF parvient à établir entre des transactions financières et des déclarations de soupçon reçues antérieurement facilitent la progression et le succès des travaux des équipes d'enquêteurs.

Deuxièmement, dans un certain nombre de cas, les enquêtes des autorités ont grandement bénéficié des informations complémentaires obtenues par les institutions financières au cours de leurs propres enquêtes. Toutefois, il n'est pas à exclure non plus que de telles enquêtes retardent la transmission de signalements voire qu'elles laissent le temps aux blanchisseurs de disparaître, surtout si le questionnement des clients par les institutions financières s'est révélé particulièrement difficile. Les autorités de régulation et les CRF devraient par conséquent informer les institutions financières des risques d'une telle approche et les inciter à peser les avantages et les inconvénients respectifs d'enquêtes internes et de transmission rapide de signalements. Dans l'une des affaires, seule la promptitude à transmettre un signalement permettait d'épargner des pertes plus importantes à la victime.

Troisièmement, il est important que les enquêteurs et spécialistes du renseignement se souviennent que le produit des activités criminelles n'est pas nécessairement destiné à l'achat de biens. Lorsque les fonds servent simplement à financer un train de vie, il n'y a peut-être même pas blanchiment au sens traditionnel du terme. Le recensement des biens, comme les biens immobiliers et instruments financiers peut donc être une perte de temps. C'est pourquoi les CRF ont plutôt intérêt à évaluer les sommes générées par l'activité criminelle par rapport aux sommes servant à financer le train de vie.

Quatrièmement, il est important de souligner l'usage fréquent de multiples filières de blanchiment par les organisations criminelles : de nombreuses filières de remplacement sont créées pour réduire l'impact d'une intervention des autorités sur une filière donnée. C'est pourquoi les CRF doivent être conscientes du fait que ce n'est pas parce qu'elles ont identifié une filière d'un groupe qu'il n'en existe pas d'autres. Si les enquêteurs n'identifient pas l'ensemble des filières, l'efficacité de l'action des autorités répressives risque de s'en trouver réduite. Toutefois, il est également évident - on l'a vu dans un certain nombre d'affaires - qu'à chaque étape d'une opération criminelle, il y a un individu responsable des mouvements de capitaux. L'identification et la mise hors d'état de nuire de ces individus peuvent déstabiliser l'ensemble de l'opération criminelle.

Dans certaines des affaires étudiées, il y a eu confiscation d'actifs. Or, ceci devrait beaucoup plus souvent être l'un des principaux objectifs des enquêtes financières. En effet, retrouver puis confisquer les fonds illicites permet d'atteindre les organisations criminelles à trois niveaux : celui de leur capacité d'investissement, de leur influence financière et, enfin, celui de leur image auprès du public. Par contre, si les fonds ne sont pas confisqués, les organisations peuvent continuer à prospérer même si les principaux responsables sont arrêtés. Dans certains pays, l'enquête financière et la confiscation des actifs doivent se dérouler au même moment que les poursuites judiciaires, voire avant. Dans d'autres, l'obligation de concomitance n'existe pas : l'enquête financière et la confiscation des actifs peuvent

même avoir lieu après un emprisonnement. Cette hétérogénéité de situations explique peut-être en partie que souvent, rien n'ait été dit sur une éventuelle saisie ou confiscation d'actifs.

Pour terminer, ce rapport a été réalisé à l'initiative du Groupe Egmont, qui a pour mission principale de stimuler la coopération internationale et l'échange de renseignements entre les CRF. Nous avons par conséquent été d'autant plus satisfaits de constater que de nombreuses CRF avaient utilisé des renseignements communiqués par le Groupe Egmont dans le cadre de leurs propres enquêtes et analyses. Comme de nombreuses affaires de cette compilation le montrent, le blanchiment d'argent se joue souvent des frontières nationales. La coopération entre les CRF est donc particulièrement importante et nécessaire si les CRF veulent pouvoir se faire une idée précise des flux de capitaux criminels.

# Annexe A : Indices les plus courants

## 1. **Transactions en espèces portant sur des sommes importantes.**

Les criminels accumulent souvent des sommes importantes en petites coupures pour le commerce de substances illicites, la trace des transactions en espèces étant généralement difficile à retrouver. Le criminel doit réussir à introduire ces coupures dans le système bancaire pour qu'elles prennent toute leur valeur.

## 2. **Transfert de fonds inhabituel ou sans justification économique apparente en provenance ou à destination de pays étrangers.**

Comme le chapitre quatre l'explique, le transfert de fonds criminels présente de nombreux avantages pour les opérations de blanchiment. Dans plusieurs affaires de cette compilation, des institutions financières ont été amenées à transmettre une déclaration de soupçon suite à des transferts de fonds à l'étranger non justifiés par une activité économique.

## 3. **Activité ou transaction inhabituelle en affaires**

Lorsqu'une entreprise cliente effectue des mouvements de fonds qui induisent pour elle une perte ou une moindre rémunération, sans qu'il y ait de contrepartie apparente, cela peut indiquer qu'elle se préoccupe davantage de faire circuler des capitaux dans le système financier que de rentabilité.

## 4. **Ampleur et / ou rapidité des mouvements de fonds**

Les blanchisseurs tentent souvent d'"empiler" les fonds en les faisant passer d'un compte à un autre et donc d'une institution (ou d'un pays) à l'autre afin de brouiller les pistes. Un homme d'affaires légitime chercherait, lui, à limiter au maximum les formalités administratives et les frais bancaires.

## 5. **Actifs sans rapport avec la situation apparente de fortune du client**

On a vu, dans un certain nombre d'affaires de cette compilation, des individus disposant de peu de ressources, et même des individus sans ressources et privés d'emploi verser des sommes d'argent importantes sur des comptes. Soit ces fonds leur appartenaient et étaient le produit d'activités criminelles, soit ils "en prenaient soin" pendant que l'auteur des activités criminelles était interrogé par la police.

## 6. **Attitude défensive face aux questions**

Les blanchisseurs inexpérimentés ne pensent pas toujours à préparer une justification plausible concernant l'origine des fonds illicites. A l'inverse, les clients "honnêtes" sont en général disposés à répondre aux questions concernant leurs finances car ils savent que cela permet à l'institution financière de leur fournir des services sur mesure.